

December 3, 1903. *International Sanitary Convention. Signed at Paris, December 3, 1903; ratification advised by the Senate March 1, 1905; ratified by the President of the United States August 2, 1905; ratifications deposited with the Government of the French Republic April 6, 1907; proclaimed May 18, 1907.*

BY THE PRESIDENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA

A PROCLAMATION.

International
Sanitary Conven-
tion.
Preamble.

Whereas an International Sanitary Convention was concluded and signed on December 3, 1903, by the Plenipotentiaries of the United States of America, Germany, Austria-Hungary, Belgium, Brazil, Spain, France, Great Britain, Greece, Italy, Luxemburg, Montenegro, the Netherlands, Persia, Portugal, Roumania, Russia, Servia, Switzerland, and Egypt, the original of which Convention, in the French language is word for word as follows:

[Translation.]

Contracting Pow-
ers.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; le Président de la République des États-Unis du Brésil; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président des États-Unis d'Amérique; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg; Son Altesse Royale le Prince de Monténégro; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Serbie; le Conseil Fédéral Suisse, et Son Al-

His Majesty the Emperor of Germany, King of Prussia, in the name of the German Empire; His Majesty the Emperor of Austria, King of Bohemia, and Apostolic King of Hungary, etc.; His Majesty the King of the Belgians; the President of the Republic of the United States of Brazil; His Majesty the King of Spain; the President of the United States of America; the President of the French Republic; His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and of British territories beyond the seas, and Emperor of India; His Majesty the King of the Hellenes; His Majesty the King of Italy; His Royal Highness the Grand Duke of Luxembourg; His Royal Highness the Prince of Montenegro; Her Majesty the Queen of the Netherlands; His Majesty the Shah of Persia; His Majesty the King of Portugal and of the Algarves; His Majesty the King of Roumania; His Majesty the

tesse le Khédive d'Égypte, agissant dans les limites des pouvoirs à lui conférés par les firmans impériaux,

Ayant jugé utile d'arrêter, dans un même arrangement, les mesures propres à sauvegarder la santé publique contre l'invasion et la propagation de la peste et du choléra et désirant reviser, en les complétant, les Conventions sanitaires internationales actuellement en vigueur, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

M. le Comte de Groeben, Conseiller de Légation et premier Secrétaire à l'Ambassade impériale d'Allemagne à Paris;

M. Bumm, Conseiller intime supérieur de régence, membre du Conseil sanitaire de l'Empire;

M. le Docteur Gaffky, Conseiller intime de médecine grand-ducal hessois et professeur à l'Université de Giessen, membre du Conseil sanitaire de l'Empire;

M. le Docteur Nocht, Médecin du port de Hambourg, membre du Conseil sanitaire de l'Empire;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie,

M. le Chevalier Alexandre de Suzzara, Chef de section au Ministère impérial et royal des Affaires étrangères, Commandeur de l'Ordre de François-Joseph, Chevalier de troisième classe de l'Ordre de la Couronne de Fer;

M. Noël Ebner d'Ebenthal, Président de l'administration maritime impériale et royale à Trieste, Chevalier des Ordres de Léopold et de François-Joseph;

M. Joseph Daimer, Conseiller au Ministère impérial et royal de l'Intérieur, Chevalier de troisième classe de l'Ordre de la Couronne de Fer, Chevalier de l'Ordre de François-Joseph;

M. Kornel Chyzer, Conseiller au Ministère royal hongrois de l'Intérieur, Chevalier des Ordres de Léopold et de François-Joseph;

Emperor of all the Russias; His Majesty the King of Servia; the Swiss Federal Council, and His Highness the Khedive of Egypt, acting within the limits of the powers conferred upon him by the imperial firmans,

Having deemed it expedient to establish in a single arrangement the measures calculated to safeguard the public health against the invasion and propagation of plague and cholera, and desiring to revise and supplement the international sanitary conventions at present in force, have appointed as their plenipotentiaries, to wit:

His Majesty the Emperor of Germany, King of Prussia,

Count de Groeben, Counselor of Legation and First Secretary in the Imperial Embassy of Germany at Paris;

M. Bumm, Superior Privy Government Counselor, Member of the Board of Health of the Empire;

Doctor Gaffky, Privy Medical Counselor of the Grand Duchy of Hesse and Professor at the University of Giessen, Member of the Board of Health of the Empire;

Doctor Nocht, Physician of the Port of Hamburg, Member of the Board of Health of the Empire;

His Majesty the Emperor of Austria, King of Bohemia, etc., etc., and Apostolic King of Hungary,

M. le Chevalier Alexandre de Suzzara, Chief of Section in the Imperial and Royal Ministry of Foreign Affairs, Commander of the Order of Francis Joseph, Third-class Knight of the Order of the Iron Crown;

M. Noël Ebner d'Ebenthal, President of the Imperial and Royal Maritime Department at Trieste, Knight of the Orders of Leopold and Francis Joseph;

M. Joseph Daimer, Counselor in the Imperial and Royal Ministry of the Interior, Third-class Knight of the Order of the Iron Crown, Knight of the Order of Francis Joseph;

M. Kornel Chyzer, Counselor in the Hungarian Ministry of the Interior, Knight of the Orders of Leopold and Francis Joseph;

Plenipotentiaries.

M. Ernest Roediger, Conseiller de section;

Sa Majesté le Roi des Belges,

M. Beco, Secrétaire général du Ministère de l'Agriculture, chargé de la direction générale du service de santé et de l'hygiène publique, Commandeur de l'Ordre de Léopold, décoré de la Croix civique de 1^{re} classe;

Le Président de la République des États-Unis du Brésil,

M. G. de Piza, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française;

Sa Majesté le Roi d'Espagne,

M. Fernand Jordan de Urries y Ruiz de Arana, Marquis de Novallas, Chambellan de Sa Majesté, premier Secrétaire de l'Ambassade royale d'Espagne à Paris, Commandeur de l'Ordre de Charles III;

Le Président des États-Unis d'Amérique,

M. le Docteur H. D. Geddings, Chirurgien général adjoint du service de la santé et de l'Hôpital de la Marine;

M. Frank Anderson, Inspecteur médical de la Marine;

Le Président de la République française,

M. Camille Barrère, Ambassadeur de la République française près S. M. le Roi d'Italie, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur;

M. Georges Louis, Ministre plénipotentiaire de 1^{re} classe, Directeur des consulats et des affaires commerciales au Ministère des Affaires étrangères, Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur;

M. le Professeur Brouardel, Doyen honoraire de la Faculté de médecine de Paris, président du Comité consultatif d'hygiène publique de France, membre de l'Institut et de l'Académie de médecine, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur;

M. Henri Monod, Conseiller d'État, Directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques au Ministère de l'Intérieur, membre de

M. Ernest Roediger, Counselor of Section;

His Majesty the King of the Belgians,

M. Beco, Chief Clerk of the Ministry of Agriculture, in charge of the general direction of the public health and hygienic service, Commander of the Order of Leopold, decorated with the Civic Cross of the third class;

The President of the Republic of the United States of Brazil,

M. G. de Piza, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary near the President of the French Republic;

His Majesty the King of Spain,

M. Fernand Jordan de Urries y Ruiz de Arana, Marquis de Novallas, Chamberlain of His Majesty, First Secretary of the Royal Embassy of Spain at Paris, Commander of the Order of Charles III;

The President of the United States of America,

Dr. H. D. Geddings, Assistant Surgeon General of the Medical Service and of the Marine Hospital;

Mr. Frank Anderson, Medical Inspector of the Navy;

The President of the French Republic,

M. Camille Barrère, Ambassador of the French Republic near H. M. the King of Italy, Grand Officer of the National Order of the Legion of Honor;

M. Georges Louis, Minister Plenipotentiary of the 1st class, Director of Consulates and Commercial Affairs in the Ministry of Foreign Affairs, Officer of the National Order of the Legion of Honor;

Professor Brouardel, Honorary Dean of the Faculty of Medicine of Paris, President of the Advisory Board on Public Hygiene of France, member of the Institute and of the Academy of Medicine, Grand Officer of the National Order of the Legion of Honor;

M. Henri Monod, Counselor of State, Director of Public Assistance and Hygiene in the Ministry of the Interior, member of the

l'Académie de médecine, Commandeur de l'Ordre national de la Légion d'honneur;

M. le Docteur Émile Roux, Sous-Directeur de l'Institut Pasteur, vice-président du Comité consultatif d'hygiène publique de France, membre de l'Académie des sciences et de l'Académie de médecine, Commandeur de l'Ordre national de la Légion d'honneur;

M. Jacques de Cazotte, Sous-Directeur des affaires consulaires au Ministère des Affaires étrangères, Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur;

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes,

M. Maurice William Ernest de Bunsen, Ministre plénipotentiaire, faisant fonctions de premier Secrétaire à l'Ambassade royale britannique à Paris, Commandeur de l'Ordre royal de Victoria, Compagnon de l'Ordre du Bain;

M. le Docteur Theodore Thomson, du "Local Government Board;"

M. le Docteur Frank Gerard Clemow, délégué de la Grande-Bretagne au Conseil supérieur de santé de Constantinople;

M. Arthur David Alban, Consul de S. M. britannique au Caire;

Sa Majesté le Roi des Hellènes,

M. Delyanni, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française, Grand Commandeur de l'Ordre royal du Sauveur;

M. le Docteur S. Clado, Médecin de la Légation royale hellénique, à Paris;

Sa Majesté le roi d'Italie,

M. le Commandeur Rocco Santoliquido, Directeur général de la santé publique d'Italie;

M. le Marquis Paulucci de' Calboli, Conseiller à l'Ambassade royale d'Italie, à Paris;

M. le Chevalier Adolphe Cotta, Chef du bureau des affaires géné-

Academy of Medicine, Commander of the National Order of the Legion of Honor;

Doctor Émile Roux, Subdirector of the Pasteur Institute, Vice President of the Advisory Board of Public Hygiene of France, member of the Academy of Sciences and of the Academy of Medicine, Commander of the National Order of the Legion of Honor;

M. Jacques de Cazotte, Subdirector of Consular Affairs in the Ministry of Foreign Affairs, Officer of the National Order of the Legion of Honor;

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Territories beyond the Seas, Emperor of India,

Mr. Maurice William Ernest de Bunsen, Minister Plenipotentiary, acting as First Secretary of the Royal British Embassy at Paris, Commander of the Royal Order of Victoria, Companion of the Order of the Bath;

Dr. Theodore Thomson, of the Local Government Board;

Dr. Frank Gerard Clemow, Delegate of Great Britain to the Superior Board of Health of Constantinople;

Mr. Arthur David Alban, Consul of His Britannic Majesty at Cairo;

His Majesty the King of the Hellenes,

M. Delyanni, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary near the President of the French Republic, Grand Commander of the Royal Order of the Savior;

Doctor S. Clado, physician of the Royal Greek Legation at Paris;

His Majesty the King of Italy, Commander Rocco Santoliquido, Director General of Public Health of Italy;

Marquis Paulucci de' Calboli, Counselor at the Royal Embassy of Italy at Paris;

M. le Chevalier Adolphe Cotta, Chief of the Bureau of General

rales à la direction générale de la santé publique d'Italie;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,

M. Vannerus, Chargé d'affaires de Luxembourg, à Paris;

Son Altesse Royale le Prince de Monténégro.

M. le Chevalier Alexandre de Suzzara, Chef de section au Ministère impérial et royal des Affaires étrangères d'Autriche-Hongrie, Commandeur de l'Ordre de François-Joseph, Chevalier de troisième classe de l'Ordre de la Couronne de Fer;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

M. le Baron W. B. R. de Welderen Rengers, Conseiller de la Légation royale des Pays-Bas, à Paris;

M. le Docteur W. P. Ruijsch, inspecteur général du service sanitaire dans la Hollande méridionale et la Zélande, membre du Conseil supérieur d'hygiène;

M. le Docteur C. Stékoulis, Délégué des Pays-Bas au Conseil supérieur de santé de Constantinople;

M. A. Plate, Président de la Chambre de commerce de Rotterdam, membre extraordinaire du Conseil supérieur d'hygiène;

Sa Majesté le Schah de Perse,

M. le Général Nazare Aga Yémin-es-Saltané, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française, titulaire du portrait du Schah en diamants, Grand Cordon de l'Ordre du Lion et du Soleil en diamants;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves,

M. le Docteur José Joaquim da Silva Amado, du Conseil de S. M. Très Fidèle, professeur à l'Institut d'hygiène de Lisbonne, vice-président de l'Académie royale des sciences, Commandeur de l'Ordre de Saint-Jacques;

Sa Majesté le Roi de Roumanie,

M. Grégoire G. Ghika, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Prési-

Affaires under the General Bureau of Public Health of Italy;

His Royal Highness the Grand Duke of Luxembourg,

M. Vannerus, Chargé d'Affaires of Luxembourg at Paris;

His Royal Highness the Prince of Montenegro,

M. le Chevalier Alexandre de Suzzara, Chief of Section in the Imperial and Royal Ministry of Foreign Affairs of Austria-Hungary, Commander of the Order of Francis Joseph, Third-class Knight of the Order of the Iron Crown;

Her Majesty the Queen of the Netherlands,

Baron W. B. R. de Welderen Rengers, Counselor of the Royal Legation of the Netherlands at Paris;

Doctor W. P. Ruijsch, Inspector General of the Sanitary Service in South Holland and Zealand, member of the Superior Board of Hygiene;

Doctor C. Stékoulis, delegate of the Netherlands to the Superior Board of Health of Constantinople;

M. A. Plate, President of the Chamber of Commerce of Rotterdam, extraordinary member of the Superior Board of Hygiene;

His Majesty the Shah of Persia,

General Nazare Aga Yémin-es-Saltané, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary near the President of the French Republic, possessor of the portrait of the Shah in diamonds, Grand Cordon of the Order of the Lion and of the Sun in diamonds;

His Majesty the King of Portugal and the Algarves,

Doctor José Joaquim da Silva Amado, of His Very Faithful Majesty's Council, professor in the Institute of Hygiene of Lisbon, Vice President of the Royal Academy of Sciences, Commander of the Order of Saint James;

His Majesty the King of Roumania,

M. Grégoire G. Ghika, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary near the Presi-

dent de la République française, Grand Officier de l'Ordre de l'Étoile de Roumanie, Grand Officier de l'Ordre de la Couronne de Roumanie;

M. le Docteur Jean Cantacuzène, Membre du Conseil sanitaire supérieur de Roumanie;

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies,

M. Platon de Waxel, Conseiller d'État actuel, Grand Cordon de l'Ordre de Saint-Stanislas;

Sa Majesté le Roi de Serbie,

M. le Docteur Michel Popovitch, Chargé d'affaires de Serbie à Paris;

Le Conseil Fédéral Suisse,

M. Charles Édouard Lardy, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération Suisse près le Président de la République française;

M. le Docteur F. Schmid, Directeur du bureau sanitaire fédéral;

Et son Altesse le Khédivé d'Égypte,

Mohamed Chérif Pacha, Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Affaires étrangères, Grand Cordon de l'Ordre du Medjidié, Grand Officier de l'Ordre de l'Osmanié;

M. le Docteur Marc Armand Ruffer, Président du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Égypte, Grand Officier des Ordres de l'Osmanié et du Medjidié;

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE I.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE I.—*Prescriptions à observer par les pays signataires de la Convention dès que la peste ou le choléra apparaît sur leur territoire.*

SECTION I.—*Notification et communications ultérieures aux autres pays.*

ARTICLE PREMIER.—Chaque Gouvernement doit notifier immédiatement aux autres Gouvernements la première apparition sur son territoire de cas avérés de peste ou de choléra.

dent of the French Republic, Grand Officer of the Order of the Star of Roumania, Grand Officer of the Order of the Roumanian Crown;

Doctor Jean Cantacuzene, member of the Superior Board of Health of Roumania;

His Majesty the Emperor of all the Russias,

M. Platon de Waxel, Actual Connselor of State, Grand Cordon of the Order of Saint Stanislaus;

His Majesty the King of Servia,

Doctor Michel Popovitch, chargé d'affaires of Servia at Paris;

The Swiss Federal Council,

M. Charles Edouard Lardy, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Swiss Confederation near the President of the French Republic;

Doctor F. Schmid, Director of the Federal Health Bureau;

and His Highness the Khedive of Egypt,

Mohamed Chérif Pacha, Assistant Secretary of State for Foreign Affairs, Grand Cordon of the Order of the Medjidie, grand Officer of the Order of the Osmanie;

Doctor Marc Armand Ruffer, President of the Sanitary, Maritime, and Quarantine Board of Egypt, Grand Officer of the Orders of the Osmanie and the Medjidie;

Who, having exchanged their full powers, found in good and due form, have agreed to the following provisions:

TITLE I.—GENERAL PROVISIONS. General provisions.

CHAPTER I.—*Rules to be observed by the countries signing the convention as soon as plague or cholera appears in their territory.* Rules to be observed upon appearance of plague, etc.

SECTION I.—*Notification and subsequent communications to the other countries.*

ARTICLE 1. Each government shall immediately notify the other governments of the first appearance in its territory of authentic cases of plague or cholera. Notification, etc., to other countries.

Detailed information.

ART. 2.—Cette notification est accompagnée ou très promptement suivie de renseignements circonstanciés sur :

1° l'endroit où la maladie est apparue ;

2° la date de son apparition, son origine et sa forme ;

3° le nombre des cas constatés et celui des décès ;

4° pour la peste : l'existence, parmi les rats ou les souris, de la peste ou d'une mortalité insolite ;

5° les mesures immédiatement prises à la suite de cette première apparition.

Notice to diplomatic, etc., officers.

ART. 3.—La notification et les renseignements prévus aux articles 1 et 2 sont adressés aux agences diplomatiques ou consulaires dans la capitale du pays contaminé.

Pour les pays qui n'y sont pas représentés, ils sont transmis directement par télégraphe aux Gouvernements de ces pays.

Information concerning progress of epidemic.

ART. 4.—La notification et les renseignements prévus aux articles 1 et 2 sont suivis de communications ultérieures données d'une façon régulière, de manière à tenir les Gouvernements au courant de la marche de l'épidémie.

Ces communications, qui se font au moins une fois par semaine et qui sont aussi complètes que possible, indiquent plus particulièrement les précautions prises en vue de combattre l'extension de la maladie.

Elles doivent préciser : 1° les mesures prophylactiques appliquées relativement à l'inspection sanitaire ou à la visite médicale, à l'isolement et à la désinfection ; 2° les mesures exécutées au départ des navires pour empêcher l'exportation du mal et spécialement, dans le cas prévu par le 4° de l'article 2 ci-dessus, les mesures prises contre les rats.

Prompt notification recommended.

ART. 5.—Le prompt et sincère accomplissement des prescriptions qui précèdent est d'une importance primordiale.

Les notifications n'ont de valeur réelle que si chaque Gouvernement est prévenu lui-même, à temps, des cas de peste, de choléra et des cas douteux sur-

ARTICLE 2. This notification shall be accompanied, or very promptly followed, by particulars regarding :

1. The neighborhood in which the disease has appeared.

2. The date of its appearance, its origin, and its form.

3. The number of established cases and the number of deaths.

4. In case of plague : The existence of plague or of an unusual mortality among rats and mice.

5. The measures immediately taken following this first appearance.

ARTICLE 3. The notification and particulars contemplated in Articles 1 and 2 shall be sent to the diplomatic or consular offices in the capital of the infected country.

In the case of countries not represented there, they shall be transmitted directly by telegraph to the governments of such countries.

ARTICLE 4. The notification and particulars contemplated in Articles 1 and 2 shall be followed by further communications sent regularly so as to keep the governments informed of the progress of the epidemic.

These communications, which shall be sent at least once a week and shall be as complete as possible, shall indicate more particularly the precautions taken to prevent the spread of the disease.

They shall specify: 1 The prophylactic measures applied with regard to sanitary or medical inspection, to isolation, and to disinfection; 2 the measures enforced upon the departure of vessels to prevent the exportation of the disease, and especially, in the case contemplated under No. 4 of Article 2 above, the measures taken against rats.

ARTICLE 5. The prompt and faithful execution of the foregoing provisions is of prime importance.

The notifications are of no real value unless each government is itself opportunely informed of cases of plague and cholera and of doubtful cases occurring in its

venus sur son territoire. On ne saurait donc trop recommander aux divers Gouvernements de rendre obligatoire la déclaration des cas de peste et des cas de choléra, et de se tenir renseignés sur toute mortalité insolite des rats ou des souris, notamment dans les ports.

ART. 6. Il est entendu que les pays voisins se réservent de faire des arrangements spéciaux en vue d'organiser un service d'informations directes entre les chefs des administrations des frontières.

SECTION II.—*Conditions qui permettent de considérer une circonscription territoriale comme contaminée ou redevenue saine.*

ART. 7.—La notification d'un premier cas de peste ou de choléra n'entraîne pas contre la circonscription territoriale où il s'est produit, l'application des mesures prévues au chapitre II ci-après.

Mais, lorsque plusieurs cas de peste non importés se sont manifestés ou que les cas de choléra forment foyer, la circonscription est déclarée contaminée.

ART. 8.—Pour restreindre les mesures aux seules régions atteintes, les Gouvernements ne doivent les appliquer qu'aux provenances des circonscriptions contaminées.

On entend par le mot *circonscription* une partie de territoire bien déterminée dans les renseignements qui accompagnent ou suivent la notification, ainsi: une province, un "gouvernement," un district, un département, un canton, une île, une commune, une ville, un quartier de ville, un village, un port, un polder, une agglomération, etc., quelles que soient l'étendue et la population de ces portions de territoire.

Mais cette restriction limitée à la circonscription contaminée ne doit être acceptée qu'à la condition formelle que le Gouvernement du pays contaminé prenne les mesures nécessaires: 1° pour prévenir, à moins de désinfection préalable, l'exportation des ob-

territory. It can not therefore be too strongly recommended to the various governments that they make compulsory the announcement of cases of plague and cholera and that they keep themselves informed of any unusual mortality among rats and mice, especially in ports.

ARTICLE 6. It is understood that neighboring countries reserve the right to make special arrangements with a view to organizing a service of direct information among the heads of frontier departments.

SECTION II.—*Conditions which warrant the consideration of a territorial area as being contaminated or as having again become healthy.*

ARTICLE 7. The notification of a single case of plague or cholera shall not involve the application, against the territorial area in which it has occurred, of the measures prescribed in Chapter II hereinbelow.

However, when several unimported cases of plague have appeared or when the cholera cases become localized, the area shall be declared contaminated.

ARTICLE 8. In order to limit the measures to the stricken regions alone, the governments shall only apply them to arrivals from the contaminated areas.

By the word *area* is meant a portion of territory definitely specified in the particulars which accompany or follow the notification; for instance, a province, a government, a district, a department, a canton, an island, a commune, a city, a quarter of a city, a village, a port, a polder, a hamlet, etc., whatever be the area and population of these portions of territory.

However, this restriction to the contaminated area shall only be accepted upon the formal condition that the government of the contaminated country take the necessary measures 1 to prevent the exportation of the articles enumerated under Nos. 1 and 2

Special arrangements.

Application of restrictions.

Limiting restrictions, etc.

Meaning of word "area."

Preventing exportation of articles.

Post, p. 1779.

jets visés aux 1° et 2° de l'article 12, provenant de la circonscription contaminée, et 2° pour combattre l'extension de l'épidémie.

Quand une circonscription est contaminée, aucune mesure restrictive n'est prise contre les provenances de cette circonscription, si ces provenances l'ont quittée cinq jours au moins avant le début de l'épidémie.

Areas no longer contaminated.

ART. 9.—Pour qu'une circonscription ne soit plus considérée comme contaminée il faut la constatation officielle:

1° qu'il n'y a eu ni décès ni cas nouveau de peste ou de choléra depuis cinq jours soit après l'isolement⁽¹⁾, soit après la mort ou la guérison du dernier pesteux ou cholérique;

2° que toutes les mesures de désinfection ont été appliquées, et, s'il s'agit de cas de peste, que les mesures contre les rats ont été exécutées.

Defensive measures by noncontaminated countries.

CHAPITRE II.—*Mesures de défense par les autres pays contre les territoires déclarés contaminés.*

SECTION I.—*Publication des mesures prescrites.*

Prescribed measures to be published.

ART. 10.—Le Gouvernement de chaque pays est tenu de publier immédiatement les mesures qu'il croit devoir prescrire au sujet des provenances d'un pays ou d'une circonscription territoriale contaminés.

Il communique aussitôt cette publication à l'agent diplomatique ou consulaire du pays contaminé, résidant dans sa capitale, ainsi qu'aux Conseils sanitaires internationaux.

Il est également tenu de faire connaître, par les mêmes voies, le retrait de ces mesures ou les modifications dont elles seraient l'objet.

A défaut d'agence diplomatique ou consulaire dans la capitale, les

(1) Le mot "isolement" signifie: isolement du malade, des personnes qui lui donnent des soins d'une façon permanente et interdiction des visites de toute autre personne.

of Article 12 and coming from the contaminated area, unless they are previously disinfected, and 2 to combat the spread of the epidemic.

When an area is contaminated, no restrictive measure shall be taken against arrivals from such area if such arrivals have left it at least five days before the beginning of the epidemic.

ARTICLE 9. In order that an area may be considered as being no longer contaminated, it must be officially ascertained:

1. That there has been neither a death nor a new case of plague or cholera within five days after the isolation,^a death, or cure of the last plague or cholera patient.

2. That all the measures of disinfection have been applied, and, in the case of plague, that the measures against rats have been executed.

CHAPTER II.—*Measures of defense by other countries against territories declared to be contaminated.*

SECTION I.—*Publication of the prescribed measures.*

ARTICLE 10. The government of each country is obliged to immediately publish the measures which it believes necessary to prescribe with regard to arrivals from a contaminated country or territorial area.

It shall at once communicate this publication to the diplomatic or consular officer of the contaminated country residing in its capital, as well as to the international boards of health.

It shall likewise be obliged to make known through the same channels the revocation of these measures or any modifications which may be made therein.

In default of a diplomatic or consular office in the capital, the

^a By "isolation" is meant the isolation of the patient, and of the persons attending him permanently, and the prohibition of visits by any other person.

communications sont faites directement au Gouvernement du pays intéressé.

communications shall be made directly to the government of the country concerned.

SECTION II. — *Marchandises. — Désinfection. — Importation et transit. — Bagages.*

SECTION II. — *Merchandise — Disinfection — Importation and Transit — Baggage.*

Disinfection, etc.

ART. 11. — Il n'existe pas de marchandises qui soient par elles-mêmes capables de transmettre la peste ou le choléra. Elles ne deviennent dangereuses qu'au cas où elles ont été souillées par des produits pesteux ou cholériques.

ARTICLE 11. No merchandise is capable by itself of transmitting plague or cholera. It only becomes dangerous when contaminated by plague or cholera products.

ART. 12. — La désinfection ne peut être appliquée qu'aux marchandises et objets que l'autorité sanitaire locale considère comme contaminés.

ARTICLE 12. Disinfection shall only be applied to merchandise and articles which the local health authority considers to be contaminated.

Disinfecting contaminated articles, etc.

Toutefois, les marchandises ou objets énumérés ci-après peuvent être soumis à la désinfection ou même prohibés à l'entrée, indépendamment de toute constatation qu'ils seraient ou non contaminés:

However, the merchandise or articles enumerated below may be subjected to disinfection or even prohibited entry independently of any proof that they are or are not contaminated.

1° Les linges de corps, hardes et vêtements portés (effets à usage), les literies ayant servi.

1. Body linen, clothing worn (wearing apparel), and bedding which has been used.

Body linen, etc.

Lorsque ces objets sont transportés comme bagages ou à la suite d'un changement de domicile (effets d'installation), ils ne peuvent être prohibés et sont soumis au régime de l'article 19.

When these articles are being transported as baggage or as a result of a change of residence (household goods), they shall not be prohibited and are subject to the provisions of Article 19.

Post, p. 1781.

Les paquets laissés par les soldats et les matelots et renvoyés dans leur patrie après décès, sont assimilés aux objets compris dans le premier alinéa du 1°.

Packages left by soldiers and sailors and returned to their country after death are treated the same as the articles comprised in the first paragraph of No. 1.

2° Les chiffons et drilles, à l'exception, quant au choléra, des chiffons comprimés qui sont transportés comme marchandises en gros par ballots cerclés.

2. Rags (including those for making paper), with the exception, as to cholera, of compressed rags transported as wholesale merchandise in hooped bales.

Rags, etc.

Ne peuvent être interdits les déchets neufs provenant directement d'ateliers de filature, de tissage, de confection ou de blanchiment; les laines artificielles (Kunstwolle, Shoddy) et les rognures de papier neuf.

Fresh waste coming directly from spinning mills, weaving mills, manufactories, or bleacheries; artificial wools (shoddy), and fresh paper trimmings shall not be forbidden.

ART. 13. — Il n'y a pas lieu d'interdire le transit des marchandises et objets spécifiés aux 1° et 2° de l'article qui précède, s'ils sont emballés de telle sorte qu'ils ne puissent être manipulés en route.

ARTICLE 13. The transit of the merchandise and articles specified under Nos. 1 and 2 of the preceding article shall not be prohibited if they are so packed that they can not be manipulated en route.

Merchandise, etc., in transit.

De même, lorsque les marchandises ou objets sont transportés de telle façon qu'en cours de route

Likewise, when the merchandise or articles are transported in such a manner that it is impos-

ils n'aient pu être en contact avec les objets souillés, leur transit à travers une circonscription territoriale contaminée ne doit pas être un obstacle à leur entrée dans le pays de destination.

Merchandise, etc., shipped five days before beginning of epidemic.

ART. 14.—Les marchandises et objets spécifiés aux 1° et 2° de l'article 12 ne tombent pas sous l'application des mesures de prohibition à l'entrée, s'il est démontré à l'autorité du pays de destination qu'ils ont été expédiés cinq jours au moins avant le début de l'épidémie.

sible for them to have been in contact with contaminated articles en route, their transit across an infected territorial area shall not constitute an obstacle to their entry into the country of destination.

ARTICLE 14. The merchandise and articles specified under Nos. 1 and 2 of Article 12 shall not be subject to the application of the measures prohibiting entry if it is proven to the authorities of the country of destination that they were shipped at least five days before the beginning of the epidemic.

Mode, etc., of disinfecting.

ART. 15.—Le mode et l'endroit de la désinfection, ainsi que les procédés à employer pour assurer la destruction des rats, sont fixés par l'autorité du pays de destination. Ces opérations doivent être faites de manière à ne détériorer les objets que le moins possible.

ARTICLE 15. The mode and place of disinfection, as well as the methods to be employed for the destruction of rats, shall be determined by the authorities of the country of destination. These operations should be performed in such a manner as to cause the least possible injury to the articles.

Payment of damages.

Il appartient à chaque État de régler la question relative au paiement éventuel de dommages-intérêts résultant de la désinfection ou de la destruction des rats.

It shall devolve upon each Nation to determine the question as to the possible payment of damages as a result of disinfection or of the destruction of rats.

Destruction of rats on vessels.

Si, à l'occasion des mesures prises pour assurer la destruction des rats à bord des navires, des taxes sont perçues par l'autorité sanitaire, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société ou d'un particulier, le taux de ces taxes doit être fixé par un tarif publié d'avance et établi de façon qu'il ne puisse résulter de l'ensemble de son application une source de bénéfice pour l'État ou pour l'Administration sanitaire.

If, on the occasion of the taking of measures for the destruction of rats on board vessels, the health authorities should levy a tax either directly or through a society or private individual, the rate of such tax must be fixed by a tariff published in advance and so calculated that no profit shall be derived by the Nation or the Health Department from its application as a whole.

Letters, etc., not subject to disinfection.

ART. 16.—Les lettres et correspondances, imprimés, livres, journaux, papiers d'affaires, etc. (non compris les colis postaux), ne sont soumis à aucune restriction ni désinfection.

ARTICLE 16. Letters and correspondence, printed matter, books, newspapers, business papers, etc. (parcels post not included) shall not be subjected to any restriction or disinfection.

Merchandise not to be detained at frontiers, etc.

ART. 17.—Les marchandises, arrivant par terre ou par mer, ne peuvent être retenues aux frontières ou dans les ports.

ARTICLE 17. Merchandise, arriving by land or by sea, shall not be detained at frontiers or in ports.

Les seules mesures qu'il soit permis de prescrire à leur égard sont spécifiées dans l'article 12 ci-dessus.

The only measures which it is permissible to prescribe with regard to them are specified in Article 12 hereinabove.

Toutefois, si des marchandises, arrivant par mer en vrac ou dans des emballages défectueux, ont été, pendant la traversée, contaminées par des rats reconnus pesteux et si elles ne peuvent être désinfectées, la destruction des germes peut être assurée par leur mise en dépôt pendant une durée maxima de deux semaines.

Il est entendu que l'application de cette dernière mesure ne doit entraîner aucun délai pour le navire ni des frais extraordinaires résultant du défaut d'entrepôts dans les ports.

ART. 18.—Lorsque des marchandises ont été désinfectées, par application des prescriptions de l'article 12, ou mises en dépôt temporaire, en vertu du 3^e alinéa de l'article 17, le propriétaire ou son représentant a le droit de réclamer, de l'autorité sanitaire qui a ordonné la désinfection ou le dépôt, un certificat indiquant les mesures prises.

ART. 19.—*Bagages*.—La désinfection du linge sale, des hardes, vêtements et objets qui font partie de bagages ou de mobiliers (effets d'installation) provenant d'une circonscription territoriale déclarée contaminée, n'est effectuée que dans les cas où l'autorité sanitaire les considère comme contaminés.

SECTION III.—*Mesures dans les ports et aux frontières de mer.*

ART. 20.—*Classification des navires*.—Est considéré comme *infecté* le navire qui a la peste ou le choléra à bord ou qui a présenté un ou plusieurs cas de peste ou de choléra depuis sept jours.

Est considéré comme *suspect* le navire à bord duquel il y a eu des cas de peste ou de choléra au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis sept jours.

Est considéré comme *indemne*, bien que venant d'un port contaminé, le navire qui n'a eu ni décès ni cas de peste ou de choléra

However, if merchandise arriving by sea in bulk or in defective bales has been contaminated during the passage by rats known to be stricken with plague, and if it can not be disinfected, the destruction of the germs may be insured by storing it in a warehouse for a maximum period of two weeks.

It is understood that the application of this last measure shall not entail any delay upon the vessel or any extra expense as a result of the lack of warehouses in the ports.

ARTICLE 18. When merchandise has been disinfected by applying the provisions of Article 12, or temporarily warehoused in accordance with the third paragraph of Article 17, the owner or his representative shall be entitled to demand from the health authority who has ordered the disinfection or storage, a certificate setting forth the measures taken.

ARTICLE 19. *Baggage*.—The disinfection of the soiled linen, wearing apparel, and articles of baggage or furniture (household goods) coming from a territorial area declared to be contaminated shall only take place in cases when the health authority considers them to be contaminated.

SECTION III.—*Measures in ports and at maritime frontiers.*

ARTICLE 20. *Classification of vessels*.—A vessel is considered as *infected* which has plague or cholera on board, or which has presented one or more cases of plague or cholera within seven days.

A vessel is considered as *suspicious* on board of which there were cases of plague or cholera at the time of departure or have been during the voyage, but on which there have been no new cases within seven days.

A vessel is considered as *uninfected* which, although coming from an infected port, has had neither death nor any case of

To be warehoused if contaminated.

Certificate from health authorities.

Disinfecting baggage.

Classification of vessels.

Infected vessels.

Suspects.

Nonsuspects.

à bord, soit avant le départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée.

Restrictions concerning plague-infected ships.

ART. 21.—Les navires *infectés de peste* sont soumis au régime suivant:

- 1° visite médicale;
- 2° les malades sont immédiatement débarqués et isolés;
- 3° les autres personnes doivent être également débarqués, si possible, et soumises à dater de l'arrivée, soit à une observation⁽¹⁾ qui ne dépassera pas cinq jours et pourra être suivie ou non d'une surveillance⁽²⁾ de cinq jours au plus, soit simplement à une surveillance qui ne pourra excéder dix jours.

Post, p. 1836.

Il appartient à l'autorité sanitaire du port d'appliquer celle de ces mesures qui lui paraît préférable selon la date du dernier cas, l'état du navire et les possibilités locales;

Disinfecting soiled linen, etc.

- 4° le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage⁽³⁾ et des passagers qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérés comme contaminés seront désinfectés;

- 5° les parties du navire qui ont été habitées par des pesteux ou qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérés comme contaminés, doivent être désinfectées;

Destroying rats.

- 6° la destruction des rats du navire doit être effectuée avant ou après le déchargement de la cargaison, le plus rapidement

plague or cholera on board either before departure, during the voyage, or at the time of arrival.

ARTICLE 21. Ships *infected with plague* shall be subjected to the following measures:

1. Medical inspection.
2. The patients shall be immediately landed and isolated.
3. The other persons shall also be landed, if possible, and subjected, from the date of their arrival, either to an observation^a which shall not exceed five days and may be followed or not by a surveillance^b of five days at most, or simply to a surveillance not to exceed ten days.

It is within the discretion of the health authority of the port to apply whichever of these measures appears preferable to him according to the date of the last case, the condition of the vessel, and the local possibilities.

4. The soiled linen, wearing apparel, and other articles of the crew^a and passengers which are considered by the health authority as being contaminated shall be disinfected.

5. The parts of the vessel which have been occupied by persons stricken with plague or which are considered by the health authority as being contaminated shall be disinfected.

6. The destruction of the rats on the vessel shall take place before or after the discharge of the cargo as rapidly as possible, and

⁽¹⁾ Le mot "observation" signifie: isolement des voyageurs soit à bord d'un navire, soit dans une station sanitaire, avant qu'ils n'obtiennent la libre pratique.

⁽²⁾ Le mot "surveillance" signifie que les voyageurs ne sont pas isolés, qu'ils obtiennent tout de suite la libre pratique, mais sont signalés à l'autorité dans les diverses localités où ils se rendent et soumis à un examen médical constatant leur état de santé.

⁽³⁾ Le mot "équipage" s'applique aux personnes qui font ou ont fait partie de l'équipage ou du personnel de service du bord, y compris les maîtres d'hôtel, garçons, cafedji, etc. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre ce mot chaque fois qu'il est employé dans la présente Convention.

^aBy "observation" is meant the isolation of the passengers, either on board a vessel or at a sanitary station, before they are granted pratique.

^bBy "surveillance" is meant that the passengers are not isolated and that they immediately obtain pratique, but that the attention of the authorities is called to them wherever they go and that they are subjected to a medical examination to ascertain the state of their health.

^cThe term "crew" is applied to all persons who form or have formed part of the crew or of the servants on board the vessel, including stewards, waiters, "cafedji," etc. The term is to be construed in this sense wherever employed in the present Convention.

possible et, en tout cas, dans un délai maximum de quarante-huit heures, en évitant de détériorer les marchandises, les tôles et les machines.

Pour les navires sur lest, cette opération doit se faire le plus tôt possible avant le chargement.

ART. 22.—Les navires *suspects de peste* sont soumis aux mesures qui sont indiquées sous les n^{os} 1, 4 et 5 de l'article 21.

En outre, l'équipage et les passagers peuvent être soumis à une surveillance qui ne dépassera pas cinq jours à dater de l'arrivée du navire. On peut, pendant le même temps, empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

Il est recommandé de détruire les rats du navire. Cette destruction est effectuée, avant ou après le déchargement de la cargaison, le plus rapidement possible et, en tout cas, dans un délai maximum de quarante-huit heures, en évitant de détériorer les marchandises, les tôles et les machines.

Pour les navires sur lest, cette opération se fera, s'il y a lieu, le plus tôt possible et, en tout cas, avant le chargement.

ART. 23.—Les navires *indemnes de peste* sont admis à la libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente.

Le seul régime que peut prescrire à leur sujet l'autorité du port d'arrivée consiste dans les mesures suivantes:

1^o visite médicale;

2^o désinfection du linge sale, des effets à usage et des autres objets de l'équipage et des passagers, mais seulement dans les cas exceptionnels, lorsque l'autorité sanitaire a des raisons spéciales de croire à leur contamination;

3^o sans que la mesure puisse être érigée en règle générale, l'autorité sanitaire peut soumettre les navires venant d'un port contaminé à une opération destinée à détruire les rats à bord, avant ou après le déchargement de la cargaison. Cette opération doit être faite aussitôt que possible et, en

at all events within a maximum period of forty-eight hours, avoiding injury to the cargo, the plating, and the engines.

In the case of vessels in ballast, this operation shall be performed as soon as possible before taking on cargo.

ARTICLE 22. Vessels *suspected of plague* shall be subjected to the measures indicated under Nos. 1, 4, and 5 of Article 21.

Moreover, the crew and passengers may be subjected to a surveillance not to exceed five days from the arrival of the vessel. The landing of the crew may be forbidden during the same period except in connection with the service.

It is recommended that the rats on the vessel be destroyed. This destruction should be effected before or after the discharge of cargo as rapidly as possible, and at all events within a maximum period of forty-eight hours, avoiding injury to the merchandise, plating, and engines.

In case of vessels in ballast, this operation shall be performed, if there is occasion for it, as soon as possible and at all events before taking on cargo.

ARTICLE 23. Vessels *uninfected with plague* shall be granted practice immediately, whatever be the nature of their bill of health.

The only measures which the authority of the port of arrival may prescribe with regard to them shall be the following:

1. Medical inspection.

2. Disinfection of the soiled linen, wearing apparel, and other articles of the crew and passengers, but only in exceptional cases when the health authority has special reason to believe that they are contaminated.

3. Although not to be adopted as a general rule, the health authority may subject vessels coming from a contaminated port to an operation designed to destroy the rats on board, either before or after the discharge of the cargo. This operation should take place as soon as possible and should not

Vessels suspected of plague.

Inspection, etc., of uninfected ships.

tout cas, ne doit pas durer plus de vingt-quatre heures en évitant de détériorer les marchandises, les tôles et les machines et d'entraver la circulation des passagers et de l'équipage entre le navire et la terre ferme. Pour les navires sur lest, il sera procédé, s'il y a lieu, à cette opération le plus tôt possible et en tout cas avant le chargement.

Lorsqu'un navire venant d'un port contaminé a été soumis à la destruction des rats, celle-ci ne peut être renouvelée que si le navire a fait relâche dans un port contaminé en s'y amarrant à quai, ou si la présence de rats morts ou malades est constatée à bord.

L'équipage et les passagers peuvent être soumis à une surveillance qui ne dépassera pas cinq jours à compter de la date où le navire est parti du port contaminé. On peut également, pendant le même temps, empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

L'autorité compétente du port d'arrivée peut toujours réclamer sous serment un certificat du médecin du bord, ou, à son défaut, du capitaine, attestant qu'il n'y a pas eu de cas de peste sur le navire depuis le départ et qu'une mortalité insolite des rats n'a pas été constatée.

Vessels with
plague-stricken rats.

ART. 24.—Lorsque, sur un navire *indemne*, des rats ont été reconnus pesteux après examen bactériologique, ou bien que l'on constate parmi ces rongeurs une mortalité insolite, il y a lieu de faire application des mesures suivantes:

I. Navires avec rats pesteux:

- a) visite médicale;
- b) les rats doivent être détruits, avant ou après le déchargement de la cargaison, le plus rapidement possible et, en tout cas, dans un délai maximum de quarante-huit heures, en évitant de détériorer les marchandises, les tôles et les machines. Les navires sur lest subissent cette opération

in any event last more than twenty-four hours, avoiding injury to the cargo, plating, and engines, and avoiding hindrance to the movement of the passengers and crew between the vessel and the shore. In case of vessels in ballast, this operation, if there is occasion for it, should take place as soon as possible and at all events before taking on cargo.

When a vessel hailing from a contaminated port has been subjected to an operation for the destruction of rats, this operation shall not be repeated unless the vessel has stopped and moored at a wharf in a contaminated port, or unless the presence of dead or diseased rats is discovered on board.

The crew and passengers may be subjected to a surveillance not to exceed five days from the date on which the vessel left the contaminated port. The landing of the crew may also be forbidden during the same time except in connection with the service.

The competent authority of the port of arrival may always demand an affidavit from the ship's physician, or in default of such physician, from the captain, to the effect that there has not been a case of plague on the vessel since its departure and that no unusual mortality among the rats has been observed.

ARTICLE 24. When rats have been recognized as plague-stricken on board an *uninfected* vessel as a result of a bacteriological examination, or when an unusual mortality has been discovered among these rodents, the following measures shall be applied:

I. Vessels with plague-stricken rats:

- a) Medical inspection.
- b) The rats shall be destroyed either before or after the discharge of the cargo as rapidly as possible and at all events within a maximum period of forty-eight hours, avoiding injury to the cargo, plating, and engines. On vessels in ballast this operation shall be performed as soon as pos-

le plus tôt possible et, en tout cas, avant le chargement;

c) les parties du navire et les objets que l'autorité sanitaire locale juge être contaminés sont désinfectés;

d) les passagers et l'équipage peuvent être soumis à une surveillance dont la durée ne doit pas dépasser cinq jours comptés à partir de la date d'arrivée, sauf des cas exceptionnels où l'autorité sanitaire peut prolonger la surveillance jusqu'à un maximum de x jours.

II. Navires où est constatée une mortalité insolite des rats:

a) visite médicale;

b) l'examen des rats au point de vue de la peste sera fait autant et aussi vite que possible;

c) si la destruction des rats est jugée nécessaire, elle aura lieu, dans les conditions indiquées ci-dessus relativement aux navires avec rats pesteux;

d) jusqu'à ce que tout soupçon soit écarté, les passagers et l'équipage peuvent être soumis à une surveillance dont la durée ne dépassera pas cinq jours comptés à partir de la date d'arrivée, sauf dans des cas exceptionnels où l'autorité sanitaire peut prolonger la surveillance jusqu'à un maximum de dix jours.

ART. 25.—L'autorité sanitaire du port délivre au capitaine, à l'armateur ou à son agent, toutes les fois que la demande en est faite, un certificat constatant que les mesures de destruction des rats ont été effectuées et indiquant les raisons pour lesquelles ces mesures ont été appliquées.

ART. 26.—Les navires *infectés* de choléra sont soumis au régime suivant:

1° visite médicale;

2° les malades sont immédiatement débarqués et isolés;

3° les autres personnes doivent être également débarquées, si possible, et soumises à dater de l'arrivée du navire à une observation ou à une surveillance dont la durée variera, selon l'état sanitaire du navire et selon la date du dernier

sible and at all events before taking on cargo.

c) The parts of the vessel and the articles which the health authority considers to be contaminated shall be disinfected.

d) The passengers and crew may be subjected to a surveillance whose duration shall not exceed five days from the date of arrival, save exceptional cases, in which the health authority may prolong the surveillance to a maximum of ten days.

II. Vessels on which an unusual mortality among rats is discovered:

a) Medical inspection.

b) An examination of the rats with regard to the plague shall be made as far and as quickly as possible.

c) If the destruction of the rats is deemed necessary, it shall take place under the conditions indicated above for vessels with plague-stricken rats.

d) Until all suspicion is removed, the passengers and the crew may be subjected to a surveillance whose duration shall not exceed five days from the date of arrival, save exceptional cases, in which the health authority may prolong the surveillance to a maximum of ten days.

ARTICLE 25. The health authority of the port shall deliver to the captain or to the shipowner or his agent, whenever demanded, a certificate to the effect that the measures for the destruction of rats have been applied and stating the reasons for their application.

ARTICLE 26. Vessels *infected* with cholera shall be subjected to the following measures:

1. Medical inspection.

2. The patients shall be immediately landed and isolated.

3. The other persons shall likewise be landed, if possible, and subjected, from the date of arrival of the vessel, to an observation or a surveillance whose duration shall vary according to the sanitary condition of the vessel and the date of

Measures in case of unusual mortality among rats.

Certificate from health authorities.

Cholera-infected vessels.

cas, sans pouvoir dépasser cinq jours;

4° le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers qui, de l'avis de l'autorité sanitaire du port, sont considérés comme contaminés, sont désinfectés.

5° les parties du navire qui ont été habitées par les malades atteints de choléra ou qui sont considérées par l'autorité sanitaire comme contaminées, sont désinfectées.

6° l'eau de la cale est évacuée après désinfection.

L'autorité sanitaire peut ordonner la substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord.

Il peut être interdit de laisser s'écouler ou de jeter dans les eaux du port les déjections humaines, à moins de désinfection préalable.

Suspected vessels.

ART. 27.—Les navires *suspects de choléra* sont soumis aux mesures qui sont prescrites sous les numéros 1°, 4°, 5° et 6° de l'article 26.

L'équipage et les passagers peuvent être soumis à une surveillance qui ne doit pas dépasser cinq jours à dater de l'arrivée du navire. Il est recommandé d'empêcher, pendant le même temps, le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

Uninfected ships.

ART. 28.—Les navires *indemnes de choléra* sont admis à la libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente.

Le seul régime que puisse prescrire à leur sujet l'autorité du port d'arrivée consiste dans les mesures prévues aux n°s 1°, 4° et 6° de l'article 26.

L'équipage et les passagers peuvent être soumis, au point de vue de leur état de santé, à une surveillance qui ne doit pas dépasser cinq jours à compter de la date où le navire est parti du port contaminé.

Il est recommandé d'empêcher pendant le même temps, le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

the last case, without, however, exceeding five days.

4. The soiled linen, wearing apparel, and other articles of the crew and passengers which are considered by the health authority of the port as being contaminated shall be disinfected.

5. The parts of the vessel which have been occupied by cholera patients or which are considered by the health authority as being contaminated shall be disinfected.

6. The bilge-water shall be discharged after disinfection.

The health authority may order the substitution of good drinking water for that stored on board.

It may be forbidden to throw human excrements or allow them to run into the water of a port unless they are previously disinfected.

ARTICLE 27. Vessels *suspected of cholera* shall be subjected to the measures prescribed under Nos. 1, 4, 5, and 6 of Article 26.

The crew and passengers may be subjected to a surveillance not to exceed five days from the arrival of the vessel. It is recommended that the landing of the crew be prevented during the same period except for purposes connected with the service.

ARTICLE 28. Vessels *uninfected with cholera* shall be granted pratique immediately, whatever be the nature of their bill of health.

The only measures to which they may be subjected by the health authority of the port of arrival shall be those provided under Nos. 1, 4, and 6 of Article 26.

With regard to the state of their health, the crew and passengers may be subjected to a surveillance not to exceed five days from the date on which the vessel left the contaminated port.

It is recommended that the landing of the crew be forbidden during the same period except for purposes connected with the service.

L'autorité compétente du port d'arrivée peut toujours réclamer sous serment un certificat du médecin du bord ou, à son défaut, du capitaine, attestant qu'il n'y a pas eu de cas de choléra sur le navire depuis le départ.

ART. 29.—L'autorité compétente tiendra compte, pour l'application des mesures indiquées dans les articles 21 à 28, de la présence d'un médecin et d'appareils de désinfection (étuves) à bord des navires des trois catégories susmentionnées.

En ce qui concerne la peste, elle aura égard également à l'installation à bord d'appareils de destruction des rats.

Les autorités sanitaires des États auxquels il conviendrait de s'entendre sur ce point, pourront dispenser de la visite médicale et d'autres mesures les navires indemnes qui auraient bord un médecin spécialement commissionné par leur pays.

ART. 30.—Des mesures spéciales peuvent être prescrites à l'égard des navires encombrés, notamment des navires d'émigrants ou de tout autre navire offrant de mauvaises conditions d'hygiène.

ART. 31.—Tout navire qui ne veut pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité du port en vertu des stipulations de la présente Convention est libre de reprendre la mer.

Il peut être autorisé à débarquer ses marchandises après que les précautions nécessaires auront été prises, à savoir:

1° isolement du navire, de l'équipage et des passagers;

2° en ce qui concerne la peste, demande de renseignements relatifs à l'existence d'une mortalité insolite parmi les rats;

3° en ce qui concerne le choléra, évacuation de l'eau de cale après désinfection et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord.

Il peut également être autorisé à débarquer des passagers qui en font la demande, à la condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites par l'autorité locale.

The competent authority of the port of arrival may always demand an affidavit from the ship's physician or, in the absence of such, from the captain, to the effect that there has not been a case of cholera on board since the vessel sailed.

ARTICLE 29. In order to apply the measures indicated in articles 21 to 28, the competent authority shall take account of the presence of a physician and of disinfecting apparatuses (chambers) on board the vessels of the three categories mentioned above.

In regard to plague, he shall likewise take account of the installation on board of apparatus for the destruction of rats.

The health authorities of nations which may deem it suitable to reach an understanding on this point may excuse from the medical inspection and other measures those uninfected vessels which have on board a physician specially commissioned by their country.

ARTICLE 30. Special measures may be prescribed in regard to crowded vessels, especially emigrant vessels or any others presenting bad hygienic conditions.

ARTICLE 31. Any vessel not desiring to submit to the obligations imposed by the authority of the port by virtue of the stipulations of the present convention shall be free to put to sea again.

It may be permitted to land its cargo after the necessary precautions have been taken, viz:

1. Isolation of the vessel, crew, and passengers.

2. In regard to plague, inquiry as to the existence of an unusual mortality among the rats.

3. In regard to cholera, the discharge of the bilge-water after disinfection and the substitution of good drinking water for that stored on board the vessel.

It may also be permitted to land passengers who so request, upon condition that they submit to the measures prescribed by the local authority.

Uninfected ships may be relieved from inspection.

Special measures for crowded, etc., ships.

Vessels free to put to sea.

May land cargoes.

Restrictions.

Disinfected vessels from contaminated ports.

ART. 32.—Les navires d'une provenance contaminée qui ont été désinfectés et ont été l'objet de mesures sanitaires appliquées d'une façon suffisante, ne subiront pas une seconde fois ces mesures à leur arrivée dans un port nouveau, à la condition qu'il ne se soit produit aucun cas depuis que la désinfection a été pratiquée, et qu'ils n'aient pas fait escale dans un port contaminé.

Quand un navire débarque seulement des passagers et leurs bagages ou la malle postale, sans avoir été en communication avec la terre ferme, il n'est pas considéré comme ayant touché le port.

Passengers arriving on infected ships.

ART. 33.—Les passagers arrivés par un navire infecté ont la faculté de réclamer de l'autorité sanitaire du port un certificat indiquant la date de leur arrivée et les mesures auxquelles ils ont été soumis, ainsi que leurs bagages.

Special measures for coasting vessels.

ART. 34.—Les bateaux de cabotage feront l'objet d'un régime spécial à établir d'un commun accord entre les pays intéressés.

Sanitary stations.

ART. 35.—Sans préjudice du droit qu'ont les Gouvernements de se mettre d'accord pour organiser des stations sanitaires communes, chaque pays doit pourvoir au moins un des ports du littoral de chacune de ses mers d'une organisation et d'un outillage suffisants pour recevoir un navire, quel que soit son état sanitaire.

Treatment of uninfected ships from contaminated ports.

Lorsqu'un navire indemne, venant d'un port contaminé, arrive dans un grand port de navigation maritime, il est recommandé de ne pas le renvoyer à un autre port en vue de l'exécution des mesures sanitaires prescrites.

Dans chaque pays, les ports ouverts aux provenances de ports contaminés de peste ou de choléra doivent être outillés de telle façon que les navires indemnes puissent y subir, dès leur arrivée, les mesures prescrites, et ne soient pas envoyés, à cet effet, dans un autre port.

Les Gouvernements feront connaître les ports qui sont ouverts

ARTICLE 32. Vessels hailing from a contaminated port which have been disinfected and subjected to sanitary measures applied in an efficient manner shall not undergo the same measures a second time upon their arrival in a new port provided that no case has appeared since the disinfection took place and that they have not touched at a contaminated port in the meantime.

When a vessel lands only passengers and their baggage, or the mails, without having been in communication with the mainland, it is not to be considered as having touched at the port.

ARTICLE 33. Passengers arriving on an infected vessel shall have the right to demand a certificate of the health authority of the port showing the date of their arrival and the measures to which they and their baggage have been subjected.

ARTICLE 34. Coasting vessels shall be subjected to special measures to be established by mutual agreement among the countries concerned.

ARTICLE 35. Without prejudice to the right which governments possess to agree upon the organization of common sanitary stations, each country shall provide at least one port upon each of its seaboard with an organization and equipment sufficient to receive a vessel, whatever may be its sanitary condition.

When an uninfected vessel hailing from a contaminated port arrives in a large maritime port, it is recommended that she be not sent back to another port for the purpose of having the prescribed sanitary measures executed.

In every country, ports open to the arrival of vessels from ports infected with plague or cholera shall be equipped in such a manner that uninfected vessels may, immediately upon their arrival, undergo the prescribed measures and not be sent for this purpose to another port.

The governments shall make known the ports which are open

chez eux aux provenances de ports contaminés de peste ou de choléra.

ART. 36.—Il est recommandé que, dans les grands ports de navigation maritime, il soit établi:

a) un service médical régulier du port et une surveillance médicale permanente de l'état sanitaire des équipages et de la population du port;

b) des locaux appropriés à l'isolement des malades et à l'observation des personnes suspectes;

c) les installations nécessaires à une désinfection efficace et des laboratoires bactériologiques;

d) un service d'eau potable non suspecte à l'usage du port et l'application d'un système présentant toute la sécurité possible pour l'enlèvement des déchets et ordures.

SECTION IV.—Mesures aux frontières de terre.—Voyageurs.—Chemins de fer.—Zones frontières.—Voies fluviales.

ART. 37.—Il ne doit plus être établi de quarantaines terrestres.

Seules, les personnes présentant des symptômes de peste ou de choléra peuvent être retenues aux frontières.

Ce principe n'exclut pas le droit, pour chaque État, de fermer au besoin une partie de ses frontières.

ART. 38.—Il importe que les voyageurs soient soumis, au point de vue de leur état de santé, à une surveillance de la part du personnel des chemins de fer.

ART. 39.—L'intervention médicale se borne à une visite des voyageurs et aux soins à donner aux malades. Si cette visite se fait, elle est combinée, autant que possible, avec la visite douanière, de manière que les voyageurs soient retenus le moins longtemps possible. Les personnes visiblement indisposées sont seules soumises à un examen médical approfondi.

ART. 40. Dès que les voyageurs venant d'un endroit contaminé seront arrivés à destination, il sera de la plus haute utilité de les soumettre à une surveillance

in their territories to arrivals from ports infected with plague or cholera.

ARTICLE 36. It is recommended that there be established in large maritime ports:

a) A regular medical service of the port and a permanent medical surveillance of the sanitary conditions of the crews and the inhabitants of the port.

b) Places set apart for the isolation of the sick and the observation of suspected persons.

c) The necessary plants for efficient disinfection, and bacteriological laboratories.

d) A supply of drinking water beyond suspicion for the use of the port, and a system affording all possible security for the carrying off of refuse and sewage.

SECTION IV.—Measures on land frontiers.—Travelers.—Railroads.—Frontier Zones.—River Routes.

ARTICLE 37. Land quarantines shall no longer be established.

Persons showing symptoms of plague or cholera shall alone be detained at frontiers.

This principle shall not bar the right of each Nation to close a part of its frontier in case of necessity.

ARTICLE 38. It is important that travelers be subjected to a surveillance on the part of railroad employees with a view to determining the state of their health.

ARTICLE 39. Medical interference is limited to an examination of the passengers and the care to be given to the sick. If such an examination is made, it should be combined as far as possible with the custom house inspection to the end that travelers may be detained as short a time as possible. Only persons who are obviously ill shall be subjected to a thorough medical examination.

ARTICLE 40. As soon as travelers coming from an infected locality shall have arrived at their destination, it would be of the greatest utility to subject them to

Sanitary arrangements for important ports.

Land frontiers, etc.

Quarantines no longer established.

Infected persons to be detained.

Surveillance of travelers.

Limit of medical interference.

Surveillance of persons from infected area.

qui ne devrait pas dépasser dix ou cinq jours à compter de la date du départ, suivant qu'il s'agit respectivement de peste ou de choléra.

Rights reserved concerning gypsies, etc.

ART. 41.—Les Gouvernements se réservent le droit de prendre des mesures particulières à l'égard de certaines catégories de personnes, notamment des bohémiens et des vagabonds, des émigrants et des personnes voyageant ou passant la frontière par troupes.

a surveillance which should not exceed ten or five days from the date of departure, according to whether it is a question of plague or cholera.

ARTICLE 41. The governments reserve the right to take special measures in regard to certain categories of persons, notably gypsies, vagabonds, emigrants, and persons traveling or crossing the frontier in troops.

Detention of passenger cars, etc.

ART. 42.—Les voitures affectées au transport des voyageurs, de la poste et des bagages ne peuvent être retenues aux frontières.

ARTICLE 42. Cars used for the conveyance of passengers, mail, and baggage shall not be detained at frontiers.

Contaminated cars to be disinfected.

S'il arrive qu'une de ces voitures soit contaminée ou ait été occupée par un malade atteint de peste ou de choléra, elle sera détachée du train pour être désinfectée le plus tôt possible.

If it should happen that one of these cars is contaminated or has been occupied by a plague or cholera patient, it shall be detached from the train and disinfected as soon as possible.

Freight cars.

Il en sera de même pour les wagons à marchandises.

The same rule shall apply to freight cars.

Nonhindrance of railroad, etc., employees at frontiers.

ART. 43.—Les mesures concernant le passage aux frontières du personnel des chemins de fer et de la poste sont du ressort des administrations intéressées. Elles sont combinées de façon à ne pas entraver le service.

ARTICLE 43. The measures concerning the crossing of frontiers by railroad and postal employees shall be determined by the companies or departments concerned and shall be so arranged as not to hinder the service.

Regulation of frontier traffic.

ART. 44.—Le règlement du trafic-frontière et des questions inhérentes à ce trafic, ainsi que l'adoption des mesures exceptionnelles de surveillance, doivent être laissés à des arrangements spéciaux entre les États limitrophes.

ARTICLE 44. The regulation of frontier traffic and questions pertaining thereto, as well as the adoption of exceptional measures of surveillance, shall be left to special arrangements between the contiguous nations.

Sanitary regulations concerning river routes.

ART. 45.—Il appartient aux Gouvernements des États riverains de régler, par des arrangements spéciaux, le régime sanitaire des voies fluviales.

ARTICLE 45. It is the province of the governments of the riparian nations to regulate the sanitary conditions of river routes by means of special arrangements.

Countries outside of Europe.

TITRE II.—DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX PAYS SITUÉS HORS D'EUROPE.

TITLE II.—SPECIAL PROVISIONS APPLICABLE TO COUNTRIES SITUATED OUTSIDE OF EUROPE.

Arrivals by sea.

CHAPITRE I.—*Provenances par mer.*

CHAPTER I.—*Arrivals by sea.*

Departure of vessels from contaminated ports.

SECTION I.—*Mesures dans les ports contaminés au départ des navires.*

SECTION I.—*Measures in contaminated ports upon the departure of vessels.*

Preventing embarkation of suspects.

ART. 46. L'autorité compétente est tenue de prendre des mesures efficaces pour empêcher l'embarquement des personnes pré-

ARTICLE 46. It shall be incumbent upon the competent authority to take effectual measures to prevent the embarkation of persons

sentant des symptômes de peste ou de choléra.

Toute personne prenant passage à bord d'un navire doit être, au moment de l'embarquement, examinée individuellement, de jour, à terre, pendant le temps nécessaire, par un médecin délégué de l'autorité publique. L'autorité consulaire dont relève le navire peut assister à cette visite.

Par dérogation à cette stipulation, à Alexandrie et à Port-Saïd, la visite médicale peut avoir lieu à bord, quand l'autorité sanitaire locale le juge utile, sous la réserve que les passagers de 3^e classe ne seront plus ensuite autorisés à quitter le bord. Cette visite médicale peut être faite de nuit pour les passagers de 1^{re} et de 2^e classes, mais non pour les passagers de 3^e classe.

ART. 47.—L'autorité compétente est tenue de prendre des mesures efficaces:

1^o pour empêcher l'exportation de marchandises ou objets quelconques qu'elle considérerait comme contaminés et qui n'auraient pas été préalablement désinfectés à terre sous la surveillance du médecin délégué de l'autorité publique;

2^o en cas de peste, pour empêcher l'embarquement des rats;

3^o en cas de choléra, pour veiller à ce que l'eau potable embarquée soit saine.

SECTION II.—*Mesures à l'égard des navires ordinaires venant des ports du Nord contaminés et se présentant à l'entrée du canal de Suez ou dans les ports égyptiens.*

ART. 48.—Les navires ordinaires indemnes venant d'un port, contaminé de peste ou de choléra, d'Europe ou du bassin de la Méditerranée, et se présentant pour passer le canal de Suez, obtiennent le passage en quarantaine. Ils continuent leur trajet en observation de cinq jours.

ART. 49.—Les navires ordinaires indemnes, qui veulent aborder en Égypte, peuvent s'arrêter à Alexandrie ou à Port-

showing symptoms of plague or cholera.

Every person taking passage on board a vessel shall, at the time of embarkation, be examined individually in the daytime on shore, for the necessary length of time, by a physician delegated by the authorities. The consular officer of the nation to which the ship belongs may be present at this examination.

As an exception to this stipulation, the medical examination may take place on shipboard at Alexandria and Port Said, when the local health authority deems it expedient, provided that the third-class passengers shall not be permitted to leave the vessel. This medical examination may be made at night in the case of first and second class passengers, but not of third-class passengers.

ARTICLE 47. It shall be incumbent upon the competent authorities to take effectual measures:

1. To prevent the exportation of merchandise or any articles which they may consider as contaminated and which have not been previously disinfected on shore under the supervision of the physician delegated by the public authorities.

2. In case of plague, to prevent the access of rats to the vessel.

3. In case of cholera, to see that the drinking water taken on board is wholesome.

SECTION II.—*Measures with respect to ordinary vessels hailing from contaminated northern ports and appearing at the entrance of the Suez Canal or in Egyptian ports.*

ARTICLE 48. Ordinary uninfected vessels hailing from a plague or cholera infected port of Europe or the basin of the Mediterranean and presenting themselves for passage through the Suez Canal shall be allowed to pass through in quarantine. They shall continue their route under observation of five days.

ARTICLE 49. Ordinary uninfected vessels wishing to make a landing in Egypt may stop at Alexandria or Port Said, where

Medical examination at Alexandria and Port Said.

Preventing exportation of contaminated articles, etc.

Vessels from infected northern ports.

Uninfected vessels may pass Suez Canal in quarantine.

May land at Alexandria or Port Said.

Saïd, où les passagers achèveront le temps de l'observation de cinq jours, soit à bord, soit dans une station sanitaire, selon la décision de l'autorité sanitaire locale.

Egyptian Board of Health to control infected ships.

ART. 50.—Les mesures auxquelles seront soumis les navires *infectés* et *suspects*, venant d'un port contaminé de peste ou de choléra l'Europe ou des rives de la Méditerranée, et désirant aborder dans un des ports d'Égypte ou passer le canal de Suez, seront déterminées par le Conseil sanitaire d'Égypte, conformément aux stipulations de la présente convention.

Les règlements contenant ces mesures devront, pour devenir exécutoires, être acceptés par les diverses Puissances représentées au Conseil; ils fixeront le régime imposé aux navires, aux passagers et aux marchandises et devront être présentés dans le plus bref délai possible.

the passengers shall complete the observation period of five days either on shipboard or in a sanitary station, according to the decision of the local health authority.

ARTICLE 50. The measures to which *infected* or *suspected* vessels shall be subjected which hail from a plague or cholera infected port of Europe or the shores of the Mediterranean, and which desire to effect a landing in one of the Egyptian ports or to pass through the Suez Canal, shall be determined by the Board of Health of Egypt in conformity with the stipulations of the present convention.

The regulations containing these measures shall, in order to become effective, be accepted by the various Powers represented on the Board; they shall determine the measures to which vessels, passengers, and merchandise are to be subjected and shall be presented within the shortest possible period.

Red Sea.

SECTION III.—Mesures dans la Mer Rouge.

Ordinary vessels hailing from southern ports.

A. MESURES À L'ÉGARD DES NAVIRES ORDINAIRES VENANT DU SUD SE PRÉSENTANT DANS LES PORTS DE LA MER ROUGE OU ALLANT VERS LA MÉDITERRANÉE.

Special provisions applicable to.

Ante, p. 1781.

ART. 51.—Indépendamment des dispositions générales qui font l'objet de la section III du chapitre 2 du titre I, concernant la classification et le régime des navires infectés, suspects ou indemnes, les prescriptions spéciales, contenues dans les articles ci-après, sont applicables aux navires ordinaires venant du Sud et entrant dans la Mer Rouge.

Uninfected ships.

ART. 52.—Les navires *indemnes* devront avoir complété ou auront à compléter, en observation, cinq jours pleins à partir du moment de leur départ du dernier port contaminé.

Ils auront la faculté de passer le canal de Suez en quarantaine et entreront dans la Méditerranée en continuant l'observation susdite

SECTION III.—Measures in the Red Sea.

A. MEASURES WITH RESPECT TO ORDINARY VESSELS HAILING FROM THE SOUTH AND APPEARING IN PORTS OF THE RED SEA OR BOUND TOWARD THE MEDITERRANEAN.

ARTICLE 51. Independently of the general provisions contained in Section III, Chapter 2, Title I, concerning the classification of and the measures applicable to infected, suspected, or uninfected vessels, the special provisions contained in the ensuing articles are applicable to ordinary vessels coming from the south and entering the Red Sea.

ARTICLE 52. *Uninfected* vessels must have completed or shall be required to complete an observation period of five full days from the time of their departure from the last infected port.

They shall be allowed to pass through the Suez Canal in quarantine and shall enter the Mediterranean continuing the aforesaid

de cinq jours. Les navires ayant un médecin et une étuve ne subiront pas la désinfection avant le transit en quarantaine.

ART. 53.—Les navires *suspects* sont traités d'une façon différente suivant qu'ils ont ou qu'ils n'ont pas à bord un médecin et un appareil de désinfection (étuve).

a) Les navires, ayant un médecin et un appareil de désinfection (étuve), remplissant les conditions voulues, sont admis à passer le Canal de Suez en quarantaine dans les conditions du règlement pour le transit.

b) Les autres navires suspects, n'ayant ni médecin ni appareil de désinfection (étuve), sont, avant d'être admis à transiter en quarantaine, retenus à Suez ou aux Sources de Moïse pendant le temps nécessaire pour exécuter les mesures de désinfection prescrites et s'assurer de l'état sanitaire du navire.

S'il s'agit de navires postaux ou de paquebots spécialement affectés au transport des voyageurs, sans appareil de désinfection (étuve), mais ayant un médecin à bord, si l'autorité locale a l'assurance, par une constatation officielle, que les mesures d'assainissement et de désinfection ont été convenablement pratiquées, soit au point de départ, soit pendant la traversée, le passage en quarantaine est accordé.

S'il s'agit de navires postaux ou de paquebots spécialement affectés au transport des voyageurs, sans appareil de désinfection (étuve), mais ayant un médecin à bord, si le dernier cas de peste ou de choléra remonte à plus de sept jours et si l'état sanitaire du navire est satisfaisant, la libre pratique peut être donnée à Suez, lorsque les opérations réglementaires sont terminées.

Lorsqu'un bateau a un trajet indemne de moins de sept jours, les passagers à destination d'E-

gypte sont soumis à une période d'observation de cinq jours. Ships having a physician and a disinfecting chamber on board shall not undergo disinfection until the passage through in quarantine begins.

ARTICLE 53. Suspected vessels shall be treated differently according to whether they have a physician and a disinfecting apparatus (chamber) on board or not.

a) Vessels having a physician and a disinfecting apparatus (chamber) on board and fulfilling the necessary conditions shall be permitted to pass through the Suez Canal in quarantine under conditions prescribed by the regulations for the passage through.

b) Other suspected vessels having neither physician nor disinfecting apparatus (chamber) on board shall, before being permitted to pass through in quarantine, be detained at Suez or Moses Spring a sufficient length of time to carry out the disinfecting measures prescribed and to ascertain the sanitary condition of the vessel.

In the case of mail vessels or of packets specially utilized for the transportation of passengers and having no disinfecting apparatus (chamber) but having a physician on board, if the local authority is assured by an official declaration that the measures of sanitation and disinfection have been suitably carried out either at the point of departure or during the voyage, the passage through in quarantine shall be allowed.

In the case of mail vessels or of packets specially utilized for the transportation of passengers and having no disinfecting apparatus (chamber) but having a physician on board, if the last case of plague or cholera dates back longer than seven days and if the sanitary condition of the vessel is satisfactory, pratique may be granted at Suez when the operations prescribed by the regulations are completed.

When a vessel has had a run of less than seven days without infection, the passengers destined

Suspected ships.

Mail and passenger vessels.

Passengers destined for Egypt.

gypte sont débarqués dans un établissement désigné par le Conseil d'Alexandrie et isolés pendant le temps nécessaire pour compléter l'observation de cinq jours. Leur linge sale et leurs effets à usage sont désinfectés. Ils reçoivent alors la libre pratique.

Les bateaux ayant un trajet indenne de moins de sept jours et demandant à obtenir la libre pratique en Égypte sont retenus dans un établissement désigné par le Conseil d'Alexandrie le temps nécessaire pour compléter l'observation de cinq jours; ils subissent les mesures réglementaires concernant les navires suspects.

Plague, etc.,
among crew.

Lorsque la peste ou le choléra s'est montré exclusivement dans l'équipage, la désinfection ne porte que sur le linge sale de celui-ci, mais sur tout ce linge sale, et s'étend également aux postes d'habitation de l'équipage.

Vessels with a
physician, etc.

ART. 54.—Les navires infectés se divisent en navires avec médecin et appareil de désinfection (étuve) et navires sans médecin et sans appareil de désinfection (étuve).

Vessels without
a physician, etc.

a) Les navires sans médecin et sans appareil de désinfection (étuve) sont arrêtés aux Sources de Moïse; ⁽¹⁾ les personnes présentant des symptômes de peste ou de choléra sont débarquées et isolées dans un hôpital. La désinfection est pratiquée d'une façon complète. Les autres passagers sont débarqués et isolés par groupes composés de personnes aussi peu nombreuses que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier si la peste ou le choléra venait à se développer. Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers sont désinfectés ainsi que le navire.

⁽¹⁾ Les malades sont autant que possible débarqués aux Sources de Moïse; les autres personnes peuvent subir l'observation dans une station sanitaire désignée par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Égypte (lazaret des pilotes).

for Egypt shall be landed at an establishment designated by the Board of Health of Alexandria and isolated a sufficient length of time to complete the observation period of five days. Their soiled linen and wearing apparel shall be disinfected. They shall then receive pratique.

Vessels having had a run of less than seven days without infection and desiring to obtain pratique in Egypt shall be detained in an establishment designated by the Board of Health of Alexandria for a sufficient length of time to complete the observation period of five days. They shall undergo the measures prescribed for suspected vessels.

When plague or cholera has appeared exclusively among the crew, only the soiled linen of the latter shall be disinfected, but it shall all be disinfected, including that in the living quarters of the crew.

ARTICLE 54. Infected vessels are divided into vessels with a physician and a disinfecting apparatus (chamber) on board, and vessels without a physician and a disinfecting apparatus (chamber).

a) Vessels without a physician and a disinfecting apparatus (chamber) shall be stopped at Moses Spring; "persons showing symptoms of plague or cholera shall be landed and isolated in a hospital. The disinfection shall be carried out in a thorough manner. The other passengers shall be landed and isolated in groups composed of as few persons as possible, so that the whole number may not be infected by a particular group if the plague or cholera should develop. The soiled linen, wearing apparel, and clothing of the crew and passengers, as well as the vessel, shall be disinfected.

"The patients shall as far as possible be landed at Moses Spring. The other persons may undergo the observation in a sanitary station designated by the Sanitary, Maritime, and Quarantine Board of Egypt (pilots' lazaretto).

Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas du déchargement des marchandises, mais seulement de la désinfection de la partie du navire qui a été infectée.

Les passagers resteront pendant cinq jours dans un établissement désigné par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Égypte. Lorsque les cas de peste ou de choléra remonteront à plusieurs jours, la durée de l'isolement sera diminuée. Cette durée variera selon l'époque de la guérison, de la mort ou de l'isolement du dernier malade. Ainsi lorsque le dernier cas de peste ou de choléra se sera terminé depuis six jours par la guérison ou la mort, ou que le dernier malade aura été isolé depuis six jours, l'observation durera un jour; s'il ne s'est écoulé qu'un laps de cinq jours, l'observation sera de deux jours; s'il ne s'est écoulé qu'un laps de quatre jours, l'observation sera de trois jours; s'il ne s'est écoulé qu'un laps de trois jours, l'observation sera de quatre jours; s'il ne s'est écoulé qu'un laps de deux jours ou d'un jour, l'observation sera de cinq jours.

b) Les navires avec médecin et appareil de désinfection (étuve) sont arrêtés aux Sources de Moïse. Le médecin du bord doit déclarer, sous serment, quelles sont les personnes à bord présentant des symptômes de peste, de choléra. Ces malades sont débarqués et isolés.

Après le débarquement de ces malades, le linge sale du reste des passagers, que l'autorité sanitaire considérera comme dangereux, et de l'équipage subira la désinfection à bord.

Lorsque la peste ou le choléra se sera montré exclusivement dans l'équipage, la désinfection du linge ne portera que sur le linge sale de l'équipage et le linge des postes de l'équipage.

Le médecin du bord doit indiquer aussi, sous serment, la partie ou le compartiment du navire et la section de l'hôpital dans lesquels le ou les malades ont été transportés. Il doit déclarer éga-

It is to be distinctly understood that there shall be no discharge of cargo but simply a disinfection of the part of the vessel which has been infected.

The passengers shall remain for five days in an establishment designated by the Sanitary, Maritime, and Quarantine Board of Egypt. When the cases of plague or cholera date back several days, the length of the isolation shall be diminished. This length shall vary according to the date of the cure, death, or isolation of the last patient. Thus, when the last case of plague or cholera has terminated six days before by a cure or death, or when the last patient has been isolated for six days, the observation shall last one day; if only five days have elapsed, the observation period shall be two days; if only four days have elapsed, the observation period shall be three days; if only three days have elapsed, the observation period shall be four days; if only two days or one day have elapsed, the observation period shall be five days.

b) Vessels with a physician and a disinfecting apparatus (chamber) on board shall be stopped at Moses Spring. The ship's physician must declare, under oath, what persons on board show symptoms of plague or cholera. These patients shall be landed and isolated.

After the landing of these patients the soiled linen of the rest of the passengers which the health authority may consider as dangerous, as well as that of the crew, shall undergo disinfection on board.

When plague or cholera shall have appeared exclusively among the crew, the disinfection of the linen shall be limited to the soiled linen of the crew and the linen of the living apartments of the crew.

The ship's physician shall indicate also, under oath, the part or compartment of the vessel and the section of the hospital in which the patient or patients have been transported. He shall also

No discharge of cargo allowed.

Detention of passengers.

Time of detention.

Vessels with a physician, etc.

Soiled linen to be disinfected.

Who shall be considered suspects.

lement, sous serment, quelles sont les personnes qui ont été en rapport avec le pestiféré ou le cholérique depuis la première manifestation de la maladie, soit par des contacts directs, soit par des contacts avec des objets qui pourraient être contaminés. Ces seules personnes seront considérées comme suspectes.

Places to be disinfected.

La partie ou le compartiment du navire et la section de l'hôpital dans lesquels le ou les malades auront été transportés, seront complètement désinfectés. On entend par "partie du navire" la cabine du malade, les cabines attenantes, le couloir de ces cabines, le pont, les parties du pont sur lesquelles le ou les malades auraient séjourné.

Treatment of suspects.

S'il est impossible de désinfecter la partie ou le compartiment du navire qui a été occupé par les personnes atteintes de peste ou de choléra, sans débarquer les personnes déclarées suspectes, ces personnes seront ou placées sur un autre navire spécialement affecté à cet usage, ou débarquées et logées dans l'établissement sanitaire, sans contact avec les malades, lesquels doivent être placés dans l'hôpital.

La durée de ce séjour sur le navire ou à terre pour la désinfection sera aussi courte que possible et n'excédera pas vingt-quatre heures.

Les suspects subiront, soit sur leur bâtiment, soit sur le navire affecté à cet usage, une observation dont la durée variera suivant les cas et dans les termes prévus au 3^e alinéa du paragraphe a).

Le temps pris par les opérations réglementaires est compris dans la durée de l'observation.

Vessels may pass through in quarantine after complete disinfection.

Le passage en quarantaine peut être accordé avant l'expiration des délais indiqués ci-dessus, si l'autorité sanitaire le juge possible. Il sera, en tout cas, accordé lorsque la désinfection aura été accomplie, si le navire abandonne,

declare, under oath, what persons have been in contact with the plague or cholera patient since the first manifestation of the disease, either directly or through contact with objects which might be contaminated. Such persons alone shall be considered as suspects.

The part or compartment of the vessel and the section of the hospital in which the patient or patients shall have been transported shall be thoroughly disinfected. By the "part of the ship" shall be understood the cabin of the patient, the neighboring cabins, the corridor upon which these cabins are located, the deck, and the parts of the deck where the patients may have stayed.

If it is impossible to disinfect the part or compartment of the vessel which has been occupied by the persons stricken with plague or cholera without landing the persons declared as suspects, these persons shall be either placed in another vessel specially designated for this purpose or landed and lodged in the sanitary establishment without coming in contact with the patients, who should be placed in the hospital.

The duration of this stay on the vessel or on shore for disinfection shall be as short as possible and shall not exceed twenty-four hours.

The suspects shall undergo, either on their vessel or on the vessel designated for this purpose, an observation period whose duration shall vary according to the cases and under the conditions provided in the third paragraph of subdivision a).

The time taken up by the prescribed operations shall be comprised in the duration of the observation period.

The passage through in quarantine may be allowed before the expiration of the periods indicated above if the health authority deems it possible. It shall at all events be granted when the disinfection has been completed, if

outre ses malades, les personnes indiquées ci-dessus comme "suspectes".

Une étuve placée sur ponton peut venir accoster le navire pour rendre plus rapides les opérations de désinfection.

Les navires infectés demandant à obtenir la libre pratique en Égypte sont retenus aux Sources de Moïse cinq jours; ils subissent, en outre, les mêmes mesures que celles adoptées pour les navires infectés arrivant en Europe.

B. MESURES À L'ÉGARD DES NAVIRES ORDINAIRES VENANT DE PORTS CONTAMINÉS DU HEDJAZ, EN TEMPS DE PÈLERINAGE.

ART. 55.—A l'époque du pèlerinage de la Mecque, si la peste ou le choléra sévit au Hedjaz, les navires provenant du Hedjaz ou de toute autre partie de la côte arabique de la Mer Rouge, sans y avoir embarqué des pèlerins ou masses analogues et qui n'ont pas eu à bord, durant la traversée, d'accident suspect, sont placés dans la catégorie des navires ordinaires suspects. Ils sont soumis aux mesures préventives et au traitement imposés à ces navires.

S'ils sont à destination de l'Égypte, ils subissent, dans un établissement sanitaire désigné par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire, une observation de cinq jours, à compter de la date du départ, pour le choléra comme pour la peste. Ils sont soumis en outre à toutes les mesures prescrites pour les bateaux suspects (désinfection, etc.) et ne sont admis à la libre pratique qu'après visite médicale favorable.

Il est entendu que si les navires, durant la traversée, ont eu des accidents suspects, l'observation sera subie aux Sources de Moïse et sera de cinq jours, qu'il s'agisse de peste ou de choléra.

the vessel leaves behind not only its patients but also the persons indicated above as "suspects."

A disinfecting chamber placed on a lighter may come alongside the vessel in order to expedite the disinfecting operations.

Infected vessels requesting pratique in Egypt shall be detained at Moses Spring five days; they shall, moreover, undergo the same measures as those adopted for infected vessels arriving in Europe.

B. MEASURES WITH RESPECT TO ORDINARY VESSELS HAILING FROM THE INFECTED PORTS OF HEDJAZ DURING THE PILGRIMAGE SEASON.

ARTICLE 55. If plague or cholera prevails in Hedjaz during the time of the Mecca pilgrimage, vessels coming from Hedjaz or from any other part of the Arabian coast of the Red Sea without having embarked there any pilgrims or similar masses of persons, and which have not had any suspicious occurrence on board during the voyage, shall be placed in the category of ordinary suspected vessels. They shall be subjected to the preventive measures and to the treatment imposed on such vessels.

If they are bound for Egypt they shall undergo, in a sanitary establishment designated by the Sanitary, Maritime, and Quarantine Board, an observation of five days from the date of departure, for cholera as well as for plague. They shall be subjected, moreover, to all the measures prescribed for suspected vessels (disinfection, etc.), and shall not be granted pratique until they have passed a favorable medical examination.

It shall be understood that if the vessels have had suspicious occurrences during the voyage, they shall pass the observation period at Moses Spring, which shall last five days whether it be a question of plague or cholera.

Infected vessels at Moses Spring.

Measures used during Mecca pilgrimage.

Treatment of vessels coming from Hedjaz, etc.

Vessels bound for Egypt.

Detention at Moses Spring.

Surveillance, etc.,
at Suez and Moses
Spring.

SECTION IV.—*Organisation de la surveillance et de la désinfection à Suez et aux Sources de Moïse.*

SECTION IV.—*Organization of the surveillance and of the disinfection at Suez and Moses Spring.*

Medical inspection.

ART. 56.—La visite médicale prévue par les règlements est faite pour chaque navire arrivant à Suez par un ou plusieurs médecins de la station; elle est faite de jour pour les provenances des ports contaminés de peste ou de choléra. Elle peut avoir lieu même de nuit sur ces navires qui se présentent pour transiter le Canal s'ils sont éclairés à la lumière électrique et toutes les fois que l'autorité sanitaire locale a l'assurance que les conditions d'éclairage sont suffisantes.

ARTICLE 56. The medical inspection prescribed by the regulations shall be made on each vessel arriving at Suez by one or more of the physicians of the station, being made in the daytime on vessels hailing from ports infected with plague or cholera. It may, however, be made at night on vessels which present themselves in order to pass through the canal if they are lighted by electricity and whenever the local health authority is satisfied that the lighting facilities are adequate.

Physicians at
Suez station.

ART. 57.—Les médecins de la station de Suez sont au nombre de sept au moins, un médecin en chef, six titulaires. Ils doivent être pourvus d'un diplôme régulier et choisis de préférence parmi les médecins ayant fait des études spéciales pratiques d'épidémiologie et de bactériologie. Ils sont nommés par le Ministre de l'Intérieur, sur la présentation du Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte. Ils reçoivent un traitement qui, de huit mille francs, peut s'élever progressivement à douze mille francs pour les six médecins et de douze mille à quinze mille francs pour le médecin en chef.

ARTICLE 57. The physicians of the Suez station shall be at least seven in number—one chief physician and six others. They must possess a regular diploma and shall be chosen preferably from among physicians who have made special practical studies in epidemiology and bacteriology. They shall be appointed by the Minister of the Interior upon the recommendation of the Sanitary, Maritime, and Quarantine Board of Egypt. They shall receive a salary which shall begin at 8,000 francs and may progressively rise to 12,000 francs for the six physicians, and which shall vary from 12,000 to 15,000 francs for the chief physician.

Salaries.

Surgeons of
navies may act.

Si le service médical était encore insuffisant, on aurait recours aux médecins de la marine des différents États: ces médecins seraient placés sous l'autorité du médecin en chef de la station sanitaire.

If the medical service should still prove inadequate, recourse may be had to the surgeons of the navies of the several nations, who shall be placed under the authority of the chief physician of the sanitary station.

Sanitary guards.

ART. 58.—Un corps de gardes sanitaires est chargé d'assurer la surveillance et l'exécution des mesures de prophylaxie appliqués dans le Canal de Suez, à l'établissement des Sources de Moïse et à Tor.

ARTICLE 58. A corps of sanitary guards shall be intrusted with the surveillance and the execution of the prophylactic measures applied in the Suez Canal, at the establishment at Moses Spring, and at Tor.

Appointment of
guards.

ART. 59.—Ce corps comprend dix gardes.

ARTICLE 59. This corps shall comprise ten guards.

Il est recruté parmi les anciens sous-officiers des armées et marines européennes et égyptiennes.

It shall be recruited from among former noncommissioned officers of the European and Egyptian armies and navies.

Les gardes sont nommés, après que leur compétence a été consta-

After their competence has been ascertained by the Board,

tée par le Conseil, dans les formes prévues à l'article 14 du décret khédivial du 19 juin 1893.

ART. 60.—Les gardes sont divisés en deux classes:

la 1^{re} classe comprend quatre gardes;

la 2^e comprend six gardes.

ART. 61.—La solde annuelle allouée aux gardes est pour:

la 1^{re} classe, de 160 l. ég. à 200 l. ég.;

la 2^e classe, de 120 l. ég. à 168 l. ég.;

avec augmentation progressive jusqu'à ce que le maximum soit atteint.

ART. 62.—Les gardes sont investis du caractère d'agents de la force publique, avec droit de réquisition en cas d'infraction aux règlements sanitaires.

Ils sont placés sous les ordres immédiats du directeur de l'office de Suez ou de Tor.

Ils doivent être initiés à toutes les pratiques et à toutes les opérations de désinfection usitées, et connaître la manipulation des substances et instruments employés à cet effet.

ART. 63.—La station de désinfection et d'isolement des Sources de Moïse est placée sous l'autorité du médecin en chef de Suez.

Si des malades y sont débarqués, deux des médecins de Suez y seront internés, l'un pour soigner les pesteux ou les cholériques, l'autre pour soigner les personnes non atteintes de peste ou de choléra.

Dans le cas où il y aurait à la fois des pesteux, des cholériques et d'autres malades, le nombre des médecins internés sera porté à trois: un pour les pesteux, un pour les cholériques et le troisième pour les autres malades.

ART. 64.—La station de désinfection et d'isolement des Sources de Moïse doit comprendre:

1^o trois étuves à désinfection au moins, dont une placée sur un

the guards shall be appointed in the manner provided by Article 14 of the Khedival decree of June 19, 1893.

ARTICLE 60. The guards shall be divided into two classes, the first class comprising four guards and the second class comprising six guards.

ARTICLE 61. The annual compensation allowed to the guards shall be:

For the first class, from £160 Eg. to £200 Eg.;

For the second class, from £120 Eg. to £168 Eg.;

With a progressive increase until the maximum is reached.

ARTICLE 62. The guards shall be invested with the character of officers of the public peace, with the right to call for assistance in case of infractions of the sanitary regulations.

They shall be placed under the immediate orders of the Director of the Suez or the Tor Bureau.

They shall be instructed in all the methods and operations of disinfection in vogue, and must understand the manipulation of the substances and the handling of the instruments employed for this purpose.

ARTICLE 63. The disinfection and isolation station of Moses Spring is placed under the authority of the chief physician of Suez.

If patients are landed there, two of the physicians of Suez shall be interned there, one to take care of plague or cholera patients, the other to care for the persons not stricken with plague or cholera.

In case there are plague and cholera patients and other sick at the same time, the number of interned physicians shall be increased to three, one for the plague patients, one for the cholera patients, and the third for those sick with other ailments.

ARTICLE 64. The disinfection and isolation station at Moses Spring shall comprise:

1. Three disinfecting chambers, one being placed on a lighter, and

Classifying the guards.

Compensation.

Duties, etc.

Moses Spring station.

Plans for treatment of patients, etc.

ponton, et l'outillage nécessaire pour la destruction des rats;

2° deux hôpitaux d'isolement, chacun de douze lits, l'un pour les pesteux et les suspects de peste, l'autre pour les personnes atteintes ou suspectes de choléra. Ces hôpitaux doivent être disposés de façon à ce que, dans chacun d'eux, les malades, les suspects, les hommes et les femmes soient isolés les uns des autres;

3° des baraquements, des tentes-hôpital et des tentes ordinaires pour les personnes débarquées;

4° des baignoires et des douches-lavage en nombre suffisant;

5° les bâtiments nécessaires pour les services communs, le personnel médical, les gardes, etc.; un magasin, une buanderie;

6° un réservoir d'eau;

7° les divers bâtiments doivent être disposés de telle façon qu'il n'y ait pas de contact possible entre les malades, les objets infectés ou suspects et les autres personnes.

Disinfecting chambers.

ART. 65.—Un mécanicien est spécialement chargé de l'entretien des étuves placées aux Sources de Moïse.

Passing the canal in quarantine.

SECTION V.—*Passage en quarantaine du canal de Suez.*

Granting permit to pass.

ART. 66.—L'autorité sanitaire de Suez accorde le passage en quarantaine. Le Conseil en est immédiatement informé.

Dans les cas douteux, la décision est prise par le Conseil.

Notification by telegram.

ART. 67.—Dès que l'autorisation prévue à l'article précédent est accordée, un télégramme est expédié à l'autorité désignée par chaque Puissance. L'expédition du télégramme est faite aux frais du navire.

Penalty for abandoning indicated route.

ART. 68.—Chaque Puissance édictera des dispositions pénales contre les bâtiments qui, abandonnant le parcours indiqué par le capitaine, aborderaient indûment un des ports du territoire de cette Puissance. Seront exceptés les cas de force majeure et de relâche forcée.

Employees not on crew list, etc.

ART. 69.—Lors de l'arraisonnement, le capitaine est tenu de dé-

the necessary apparatus for the destruction of rats.

2. Two isolation hospitals with twelve beds each, one for plague patients and persons suspected of plague, the other for persons stricken with or suspected of cholera. These hospitals shall be so arranged that the patients, the suspects, the men, and the women shall be isolated from one another in each of them.

3. Huts, hospital tents, and ordinary tents for the landed persons.

4. Bath tubs and shower baths in sufficient number.

5. The necessary buildings for the ordinary services, the medical staff, the guards, etc., a store, and a laundry.

6. A tank of water.

7. The various buildings shall be so arranged as to render impossible all contact among the patients, the infected or suspicious objects, and the other persons.

ARTICLE 65. A machinist shall be specially intrusted with the care of the disinfecting chambers installed at Moses Spring.

SECTION V.—*Passage through the Suez Canal in quarantine.*

ARTICLE 66. The health authority of Suez shall grant the passage through in quarantine, and the Board shall be immediately informed thereof.

In doubtful cases, the decision shall be reached by the Board.

ARTICLE 67. As soon as the permit provided for in the preceding Article is granted, a telegram shall be sent to the authority designated by each Power, the dispatch of the telegram being at the expense of the vessel.

ARTICLE 68. Each Power shall establish penalties against vessels which abandon the route indicated by the captain and unduly approach one of the ports within its territory, cases of *vis major* and enforced sojourn being excepted.

ARTICLE 69. Upon a vessel's being spoken, the captain shall be

clarer s'il a à son bord des équipes de chauffeurs indigènes ou de serviteurs à gages quelconques, non inscrits sur le rôle d'équipage ou le registre à cet usage.

Les questions suivantes sont notamment posées aux capitaines de tous les navires se présentant à Suez, venant du Sud. Ils y répondent sous serment:

"Avez-vous des auxiliaires: chauffeurs ou autres gens de service, non inscrits sur le rôle de l'équipage ou sur le registre spécial? Quelle est leur nationalité? Où les avez-vous embarqués?"

Les médecins sanitaires doivent s'assurer de la présence de ces auxiliaires et s'ils constatent qu'il y a des manquants parmi eux, chercher avec soin les causes de l'absence.

ART. 70.—Un officier sanitaire et deux gardes sanitaires montent à bord. Ils doivent accompagner le navire jusqu'à Port-Saïd. Ils ont pour mission d'empêcher les communications et de veiller à l'exécution des mesures prescrites pendant la traversée du canal.

ART. 71.—Tout embarquement ou débarquement et tout transbordement de passagers ou de marchandises sont interdits pendant le parcours du canal de Suez à Port-Saïd.

Toutefois, les voyageurs peuvent s'embarquer à Port-Saïd en quarantaine.

ART. 72.—Les navires transitant en quarantaine doivent effectuer le parcours de Suez à Port-Saïd sans garage.

En cas d'échouage ou de garage indispensable, les opérations nécessaires sont effectuées par le personnel du bord, en évitant toute communication avec le personnel de la Compagnie du canal de Suez.

ART. 73.—Les transports de troupes par bateaux suspects ou infectés transitant en quarantaine sont tenus de traverser le canal seulement de jour. S'ils doivent séjourner de nuit dans le canal, ils prennent leur mouillage au lac Timsah ou dans le grand lac.

obliged to declare whether he has on board any gangs of native stokers or of wage-earning employees of any description who are not inscribed on the crew list or the register kept for this purpose.

The following questions in particular shall be asked the captains of all vessels arriving at Suez from the south, and shall be answered under oath:

"Have you any helpers (stokers or other workmen) not inscribed on your crew list or on the special register? What is their nationality? Where did you embark them?"

The sanitary physicians should ascertain the presence of these helpers and if they discover that any of them are missing they should carefully seek the cause of their absence.

ARTICLE 70. A health officer and two sanitary guards shall board the vessel and accompany her to Port Saïd. Their duty shall be to prevent communications and see to the execution of the prescribed measures during the passage through the canal.

ARTICLE 71. All embarkations, landings, and transshipments of passengers or cargo are forbidden during the passage through the Suez Canal to Port Saïd.

However, passengers may embark at Port Saïd in quarantine.

ARTICLE 72. Vessels passing through in quarantine shall make the trip from Suez to Port Saïd without putting into dock.

In case of stranding or of being compelled to put into dock, the necessary operations shall be performed by the personnel on board, all communication with the employees of the Suez Canal Company being avoided.

ARTICLE 73. When troops are conveyed through the canal on suspicious or infected vessels passing through in quarantine, the trip shall be made in the daytime only. If it is necessary to stop at night in the canal, the vessels shall anchor in Lake Timsah or the Great Lake.

Health officer, etc., to accompany vessel to Port Saïd.

Embarkations, etc., forbidden.

Exception.

Duties of vessels passing in quarantine.

Suspected, etc., ships conveying troops.

Vessels forbidden to stop at Port Said, etc.

ART. 74.—Le stationnement des navires transitant en quarantaine est interdit dans le port de Port-Saïd, sauf dans les cas prévus aux articles 71, alinéa 2, et 75.

ARTICLE 74. Vessels passing through in quarantine are forbidden to stop in the harbor of Port Said except in the cases contemplated in articles 71 (paragraph 2) and 75.

Supplying food.

Les opérations de ravitaillement doivent être pratiquées avec les moyens du bord.

The supply and preparation of food on board vessels shall be effected with the means at hand on the vessels.

Isolating stevedores, etc.

Les chargeurs ou toutes autres personnes, qui seraient montés à bord, sont isolés sur le ponton quarantenaire. Leurs vêtements y subissent la désinfection réglementaire.

Stevedores or any other persons who may have gone on board shall be isolated on the quarantine lighter. Their clothing shall there undergo disinfection as per regulations.

Coaling at Port Said.

ART. 75.—Lorsqu'il est indispensable, pour les navires transitant en quarantaine de prendre du charbon à Port-Saïd, ces navires doivent exécuter cette opération dans un endroit offrant les garanties nécessaires d'isolement et de surveillance sanitaire, qui sera indiqué par le Conseil sanitaire. Pour les navires à bord desquels une surveillance efficace de cette opération est possible et où tout contact avec les gens du bord peut être évité, le charbonnage par les ouvriers du port est autorisé. La nuit, le lieu de l'opération doit être éclairé à la lumière électrique.

ARTICLE 75. When it is absolutely necessary for vessels passing through in quarantine to take on coal at Port Said, they shall perform this operation in a locality affording the necessary facilities for isolation and sanitary surveillance, to be selected by the Board of Health. When it is possible to maintain a strict supervision on board the vessel and to prevent all contact with the persons on board, the coaling of the vessel by the workmen of the port may be permitted. At night the place where the coaling is done should be illuminated by electric lights.

Treatment of pilots, etc.

ART. 76.—Les pilotes, les électriciens, les agents de la Compagnie et les gardes sanitaires sont déposés à Port-Saïd, hors du port, entre les jetées, et de là conduits directement au ponton de quarantaine, où leurs vêtements subissent la désinfection lorsqu'elle est jugée nécessaire.

ARTICLE 76. The pilots, electricians, agents of the Company, and sanitary guards shall be put off at Port Said outside of the port between the jetties and thence conducted directly to the quarantine lighter, where their clothing shall undergo disinfection when deemed necessary.

Privileges accorded war ships.

ART. 77.—Les navires de guerre ci-après déterminés bénéficient, pour le passage du canal de Suez, des dispositions suivantes:

ARTICLE 77. The war vessels hereinafter specified shall enjoy the benefits of the following provisions when passing through the Suez Canal:

Ils seront reconnus indemnes par l'autorité quarantenaire sur la production d'un certificat émanant des médecins du bord, contre-signé par le Commandant et affirmant sous serment:

They shall be recognized by the quarantine authority as unaffected upon the production of a certificate issued by the physicians on board, countersigned by the commanding officer, and affirming under oath:

a) qu'il n'y a eu à bord, soit au moment de départ, soit pendant la traversée, aucun cas de peste, ou de choléra;

a) That there has not been any case of plague or cholera on board either at the time of departure or during the passage.

b) qu'une visite minutieuse de toutes les personnes existant à bord, sans exception, a été passée moins de douze heures avant l'arrivée dans le port égyptien et qu'elle n'a révélé aucun cas de ces maladies.

Ces navires sont exempts de la visite médicale et reçoivent immédiatement libre pratique, à la condition qu'ils aient complété, à partir de leur départ du dernier port contaminé, une période de cinq jours pleins.

Ceux de ces navires qui n'ont pas complété la période exigée, peuvent transiter le canal en quarantaine sans subir la visite médicale, pourvu qu'ils produisent le susdit certificat à l'autorité quarantenaire.

L'autorité quarantenaire a néanmoins le droit de faire pratiquer, par ses agents, la visite médicale à bord des navires de guerre toutes les fois qu'elle le juge nécessaire.

Les navires de guerre, suspects ou infectés, seront soumis aux règlements en vigueur.

Ne sont considérées comme navires de guerre que les unités de combat. Les bateaux-transports, les navires-hôpitaux entrent dans la catégorie des navires ordinaires.

ART. 78.—Le Conseil maritime et quarantenaire d'Égypte est autorisé à organiser le transit du territoire égyptien, par voie ferrée, des malles postales et des passagers ordinaires venant de pays contaminés dans des trains quarantentaires, sous les conditions déterminées dans l'annexe n° I.

SECTION VI.—*Régime sanitaire applicable au Golfe Persique.*

ART. 79.—Les navires, avant de pénétrer dans le Golfe Persique, sont arraisonnés à l'établissement sanitaire de l'île d'Ormuz. Ils sont, d'après l'état sanitaire du bord et d'après leur provenance, soumis au régime prévu par la section III du chapitre II du titre I.

Toutefois, les navires qui doivent remonter le Chat-el-Arab se-

b) That a careful examination of all persons on board, without any exception, has been made less than twelve hours before the arrival in the Egyptian port, and that it revealed no case of these diseases.

These vessels shall be exempted from the medical examination and immediately receive pratique, provided a period of five full days has elapsed since their departure from the last infected port.

In case the required period has not elapsed, the vessels may pass through the canal in quarantine without undergoing the medical examination, provided they present the above-mentioned certificate to the quarantine authorities.

The quarantine authorities shall nevertheless have the right to cause their agents to perform the medical examination on board war vessels whenever they deem it necessary.

Suspicious or infected war vessels shall be subjected to the regulations in force.

Only fighting units shall be considered as war vessels, transports and hospital ships falling under the category of ordinary vessels.

ARTICLE 78. The Maritime and Quarantine Board of Egypt is authorized to organize the transit through Egyptian territory by rail of the mails and ordinary passengers coming from infected countries in quarantine trains, under the conditions set forth in Annex I.

SECTION VI.—*Sanitary measures applicable in the Persian Gulf.*

ARTICLE 79. Vessels shall be spoken at the sanitary establishment of the Island of Ormuz before entering the Persian Gulf. According to their sanitary condition and their port of departure, they shall be subjected to the measures prescribed by Section 3, Chapter 2, Title I.

However, vessels which are to go up the Chat-el-Arab shall, if

Transports, etc., considered ordinary vessels.

Transit through Egyptian territory of mails, etc.

Post, p. 1837.

Persian*Gulf.

Sanitary measures.

Ante, p. 1781.

Vessels going up the Chat-el-Arab.

ront autorisés, si la durée de l'observation n'est pas terminée, à continuer leur route, à la condition de passer le Golfe Persique et le Chat-el-Arab en quarantaine. Un gardien-chef et deux gardes sanitaires pris à Ormuz surveilleront le bateau jusqu'à Bassorah, où une seconde visite médicale sera pratiquée et où se feront les désinfections nécessaires.

En attendant que la station sanitaire d'Ormuz soit organisée, ce seront des gardes sanitaires pris dans le poste provisoire établi en vertu de l'article 82 ci-après, alinéa 2, qui accompagneront les navires passant en quarantaine jusque dans le Chat-el-Arab, dans l'établissement placé aux environs de Bassorah.

Les bateaux qui doivent toucher aux ports de la Perse pour y débarquer des passagers ou des marchandises pourront faire ces opérations à Bender-Bouchir.

Il est bien entendu qu'un navire qui reste indemne à l'expiration des cinq jours à compter de la date à laquelle il a quitté le dernier port contaminé de peste ou de choléra, recevra la libre pratique dans les ports du Golfe après constatation, à l'arrivée, de son état indemne.

ART. 80.—Les articles 20 à 28 de la présente Convention sont applicables, en ce qui concerne la classification des navires ainsi que le régime à leur faire subir dans le Golfe Persique, sous les trois réserves suivantes:

1° la surveillance des passagers et de l'équipage sera toujours remplacée par une observation de même durée;

2° les navires indemnes ne pourront y recevoir libre pratique qu'à la condition d'avoir complété cinq jours pleins à partir du moment de leur départ du dernier port contaminé;

3° en ce qui concerne les navires suspects le délai de cinq jours pour l'observation de l'équipage et des passagers comptera à partir du moment où il n'existe plus de cas de peste ou de choléra à bord.

the observation period is not terminated, be permitted to continue their voyage upon condition of passing through the Persian Gulf and up the Chat-el-Arab in quarantine. A chief guard and two sanitary guards, taken on board at Ormuz, shall watch the vessel as far as Bassorah, where a second medical examination shall be made and the necessary disinfections performed.

Pending the organization of the sanitary station of Ormuz, sanitary guards taken from the provisional post established in accordance with Article 82, paragraph 2, shall accompany the vessels passing in quarantine into the Chat-el-Arab and to the establishment situated in the neighborhood of Bassorah.

Vessels which are to touch at Persian ports in order to land passengers and cargo there may perform these operations at Bender-Bouchir.

It is distinctly understood that a vessel which remains uninfected at the expiration of five days from the date on which it left the last port infected with plague or cholera, shall obtain pratique in the ports of the Gulf after it has been ascertained, upon its arrival, that it is uninfected.

ARTICLE 80. Articles 20 to 28 of the present convention are applicable with regard to the classification of the vessels and the measures to be applied to them in the Persian Gulf, with the three following exceptions:

1. The surveillance of the passengers and crew shall always be superseded by an observation of the same duration.

2. Uninfected vessels shall only obtain pratique upon condition that five full days have elapsed since the time of their departure from the last infected port.

3. In regard to suspected vessels the period of five days for the observation of the crew and passengers shall begin as soon as there is no case of plague or cholera on board.

Pratique granted if uninfected.

Surveillance of ships from infected ports.
Ante, pp. 1781-1786.

SECTION VII.—*Établissements sanitaires du Golfe Persique.*

ART. 81.—Des établissements sanitaires doivent être construits sous la direction du Conseil de santé de Constantinople et à ses frais, l'un à l'île d'Ormuz, l'autre aux environs de Bassorah, dans un lieu à déterminer.

Il y aura à la station sanitaire de l'île d'Ormuz deux médecins au moins, des agents sanitaires, des gardes sanitaires et tout un outillage de désinfection et de destruction des rats. Un petit hôpital sera construit.

A la station des environs de Bassorah seront construits un grand lazaret comportant un service médical composé de plusieurs médecins et des installations pour la désinfection des marchandises.

ART. 82.—Le Conseil supérieur de santé de Constantinople, qui a sous sa dépendance l'établissement sanitaire de Bassorah, exercera le même pouvoir en ce qui concerne celui d'Ormuz.

En attendant que l'établissement sanitaire d'Ormuz soit construit, un poste sanitaire y sera établi par les soins du Conseil supérieur de santé de Constantinople.

CHAPITRE II.—*Provenances par terre.*SECTION I.—*Règles générales.*

ART. 83.—Les mesures prises sur la voie de terre contre les provenances des régions contaminées de peste ou de choléra doivent être conformes aux principes sanitaires formulés par la présente Convention.

Les pratiques modernes de la désinfection doivent être substituées aux quarantaines de terre. Dans ce but, des étuves et d'autres outillages de désinfection seront disposés dans des points bien choisis sur les routes suivies par les voyageurs.

Les mêmes moyens seront employés sur les lignes de chemins de fer créées ou à créer.

SECTION VII.—*Sanitary establishments in the Persian Gulf.*

ARTICLE 81. Sanitary establishments shall be constructed under the direction of the Board of Health of Constantinople and at its expense, one on the Island of Ormuz and the other in the neighborhood of Bassorah at a place to be determined upon.

At the sanitary station of the Island of Ormuz there shall be at least two physicians, sanitary agents, sanitary guards, and a complete set of appliances for disinfection and the destruction of rats. A small hospital shall be built.

At the station in the neighborhood of Bassorah there shall be constructed a large lazaretto suitable for a medical service composed of several physicians, and apparatus for the disinfection of merchandise.

ARTICLE 82. The Superior Board of Health of Constantinople, which has the sanitary establishment of Bassorah under its control, shall exercise the same power over that of Ormuz.

Pending the construction of the sanitary establishment of Ormuz, a sanitary post shall be established there under the direction of the Superior Board of Health of Constantinople.

CHAPTER II.—*Arrivals by land.*SECTION I.—*General rules.*

ARTICLE 83. The measures taken on land routes against arrivals from regions infected with plague or cholera shall conform to the sanitary principles formulated by the present convention.

Modern disinfecting methods shall be substituted for land quarantines. To this end disinfecting chambers and other disinfecting appliances shall be installed at well chosen points along the routes followed by travelers.

The same means shall be employed on railroad lines already built or to be built.

Construction of sanitary establishments.

Location, etc.

Station at Island of Ormuz.

Lazaretto at Bassorah.

Superior Board of Health, Constantinople, to control.

Arrivals by land.

General rules.

Les marchandises seront désinfectées suivant les principes de la présente Convention.

Ports of frontiers may be closed.

ART. 84.—Chaque Gouvernement est libre de fermer au besoin une partie de ses frontières aux passagers et aux marchandises, dans les endroits où l'organisation d'un contrôle sanitaire rencontre des difficultés.

Freight shall be disinfected according to the principles of the present convention.

ARTICLE 84. Each Government shall be free to close, when necessary, a part of its frontiers against passengers and freight at places where the organization of a sanitary supervision is attended with difficulties.

Turkish land frontiers. SECTION II.—*Frontières terrestres turques.*

Location of sanitary establishments.

ART. 85.—Le Conseil supérieur de santé de Constantinople devra organiser sans délai les établissements sanitaires de Hanikin et de Kisil Dizié, près de Bayazid, sur les frontières turco-persane et turco-russe.

SECTION II.—*Turkish land frontiers.*

ARTICLE 85. The Superior Board of Health of Constantinople shall, without delay, organize the sanitary establishments of Hanikin and Kisil Dizie, near Bayazid, on the Turko-Persian and Turko-Russian frontiers.

Pilgrimages.

TITRE III.—DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX PÈLERINAGES.

TITLE III.—PROVISIONS SPECIALLY APPLICABLE TO PILGRIMAGES.

General provisions.

CHAPITRE PREMIER.—*Prescriptions générales.*

CHAPTER I.—*General provisions.*

Ships from non-infected ports.

ART. 86.—Les dispositions des articles 46 et 47 du titre II sont applicables aux personnes et objets devant être embarqués à bord d'un navire à pèlerins partant d'un port de l'Océan Indien et de l'Océanie, alors même que le port ne serait pas contaminé de peste ou de choléra.

ARTICLE 86. The provisions of articles 46 and 47 of Title II are applicable to persons and objects to be embarked on a pilgrim ship sailing from a port of the Indian Ocean and Oceania, even if the port is not infected with plague or cholera.

Embarkation from infected ports restricted.

ART. 87.—Lorsqu'il existe des cas de peste ou de choléra dans le port, l'embarquement ne se fait à bord des navires à pèlerins qu'après que les personnes réunies en groupe ont été soumises à une observation permettant de s'assurer qu'aucune d'elles n'est atteinte de la peste ou du choléra.

ARTICLE 87. When cases of plague or cholera exist in the port, no embarkation shall be made on pilgrim ships until after the persons, assembled in a group, have been subjected to an observation for the purpose of ascertaining that none of them is stricken with plague or cholera.

Il est entendu que, pour exécuter cette mesure, chaque Gouvernement peut tenir compte des circonstances et possibilités locales.

It shall be understood that, in executing this measure, each Government may take into account the local circumstances and possibilities.

Sufficient means for pilgrimage required.

ART. 88.—Les pèlerins sont tenus, si les circonstances locales le permettent, de justifier des moyens strictement nécessaires pour accomplir le pèlerinage, spécialement du billet d'aller et retour.

ARTICLE 88. If local circumstances permit, the pilgrims shall be obliged to prove that they possess the means absolutely necessary to complete the pilgrimage, especially a round-trip ticket.

Long-voyage transportation restricted to steamships.

ART. 89.—Les navires à vapeur sont seuls admis à faire le transport des pèlerins au long cours. Ce transport est interdit aux autres bateaux.

ARTICLE 89. Steamships shall alone be permitted to engage in the long-voyage transportation of pilgrims, all other vessels being forbidden to engage in this traffic.

ART. 90. Les navires à pèlerins faisant le cabotage destinés aux transports de courte durée dits "voyages au cabotage" sont soumis aux prescriptions contenues dans le règlement spécial applicable au pèlerinage du Hedjaz qui sera publié par le Conseil de santé de Constantinople, conformément aux principes édictés dans la présente Convention.

ART. 91.—N'est pas considéré comme navire à pèlerins celui qui, outre ses passagers ordinaires, parmi lesquels peuvent être compris les pèlerins des classes supérieures, embarque des pèlerins de la dernière classe, en proportion moindre d'un pèlerin par cent tonneaux de jauge brute.

ART. 92.—Tout navire à pèlerins, à l'entrée de la Mer Rouge et du Golfe Persique, doit se conformer aux prescriptions contenues dans le Règlement spécial applicable au pèlerinage du Hedjaz qui sera publié par le Conseil de Santé de Constantinople, conformément aux principes édictés dans la présente Convention.

ART. 93.—Le capitaine est tenu de payer la totalité des taxes sanitaires exigibles des pèlerins. Elles doivent être comprises dans le prix du billet.

ART. 94.—Autant que faire se peut, les pèlerins qui débarquent ou embarquent dans les stations sanitaires ne doivent avoir entre eux aucun contact sur les points de débarquement.

Les navires, après avoir débarqué leurs pèlerins, doivent changer de mouillage pour opérer le rembarquement.

Les pèlerins débarqués doivent être répartis au campement en groupes aussi peu nombreux que possible.

Il est nécessaire de leur fournir une bonne eau potable, soit qu'on la trouve sur place, soit qu'on l'obtienne par distillation.

ART. 95.—Lorsqu'il y a de la peste ou du choléra au Hedjaz, les vivres emportés par les pèlerins sont détruits si l'autorité sanitaire le juge nécessaire.

ARTICLE 90. Pilgrim ships engaged in coasting trade and used in making the conveyances of short duration called "coasting voyages" shall be subject to the provisions contained in the special regulations applicable to the Hedjaz pilgrimage, which shall be published by the Board of Health of Constantinople in accordance with the principles enounced in the present Convention.

Ships engaged in coasting trade, etc.

ARTICLE 91. A vessel which does not embark a greater proportion of pilgrims of the lowest class than one per hundred tons' gross burden, in addition to its ordinary passengers (among whom pilgrims of the higher classes may be included), shall not be considered as a pilgrim ship.

Vessels not rated as pilgrim ships.

ARTICLE 92. Every pilgrim ship, upon entering the Red Sea or the Persian Gulf, must conform to the provisions contained in the special regulations applicable to the Hedjaz pilgrimage, which shall be published by the Board of Health of Constantinople in accordance with the principles set forth in the present convention.

Pilgrim ships entering Red Sea, etc.

ARTICLE 93. The captain shall be obliged to pay all the sanitary taxes collectible from the pilgrims, which shall be comprised in the price of the ticket.

Payment of sanitary taxes.

ARTICLE 94. As far as possible, the pilgrims who land or embark at the sanitary stations should not come in contact with one another at the points of debarkation.

Landing, etc., at sanitary stations.

After landing their pilgrims, the vessels shall change their anchorage in order to reembark them.

The pilgrims who are landed shall be sent to the encampment in as small groups as possible.

They must be furnished with good drinking water, whether it is found on the spot or obtained by distillation.

ARTICLE 95. When there is plague or cholera in Hedjaz, the provisions carried by the pilgrims shall be destroyed if the health authority deems it necessary.

Destruction of provisions.

Pilgrim ships.	CHAPITRE II.— <i>Navires à pèlerins.—Installations sanitaires.</i>	CHAPTER II.— <i>Pilgrim ships.—Sanitary arrangements.</i>
Sanitary, etc., arrangements.	SECTION I.— <i>Conditionnement général des navires.</i>	SECTION I.— <i>General arrangement of vessels.</i>
	ART. 96.—Le navire doit pouvoir loger les pèlerins dans l'entrepont.	ARTICLE 96. The vessel must be able to lodge pilgrims between decks.
	En dehors de l'équipage, le navire doit fournir à chaque individu, quel que soit son âge, une surface de 1 m. 50 carrés, c'est-à-dire 16 pieds carrés anglais, avec une hauteur d'entrepont d'environ 1 m. 80.	Outside of the crew, the vessel shall furnish to every individual, whatever be his age, a surface of 1.5 square meters (16 English square feet) with a height between decks of about 1.8 meters.
	Pour les navires qui font le cabotage, chaque pèlerin doit disposer d'un espace d'au moins 2 mètres de largeur dans le long des plats-bords du navire.	On vessels engaged in coasting trade each pilgrim shall have at his disposal a space of at least 2 meters wide along the gunwales of the vessel.
Sea water for pilgrims.	ART. 97.—De chaque côté du navire, sur le pont, doit être réservé un endroit dérobé à la vue et pourvu d'une pompe à main, de manière à fournir de l'eau de mer pour les besoins des pèlerins. Un local de cette nature doit être exclusivement affecté aux femmes.	ARTICLE 97. On each side of the vessel, on deck, there shall be reserved a place screened from view and provided with a hand pump so as to furnish sea water for the needs of the pilgrims. One such place shall be reserved exclusively for women.
Water-closets.	ART. 98.—Le navire doit être pourvu, outre les lieux d'aisances à l'usage de l'équipage, de latrines à effet d'eau ou pourvues d'un robinet dans la proportion d'au moins une latrine pour chaque centaine de personnes embarquées.	ARTICLE 98. In addition to the water-closets for the use of the crew, the vessel shall be provided with latrines flushed with water or provided with a stop cock, in the proportion of at least one latrine for every 100 persons embarked.
	Des latrines doivent être affectées exclusivement aux femmes.	There shall be latrines reserved exclusively for women.
	Des lieux d'aisances ne doivent pas exister dans les entreponts ni dans la cale.	There shall be no water-closets between decks or within the hold.
Arrangements for private cooking.	ART. 99.—Le navire doit être muni de deux locaux affectés à la cuisine personnelle des pèlerins. Il est interdit aux pèlerins de faire du feu ailleurs, notamment sur le pont.	ARTICLE 99. The vessel shall have two places arranged for private cooking by the pilgrims, who shall be forbidden to make a fire elsewhere and especially on deck.
Infirmary.	ART. 100.—Une infirmerie régulièrement installée et offrant de bonnes conditions de sécurité et de salubrité doit être réservée aux logements des malades.	ARTICLE 100. An infirmary regularly fitted up and properly arranged with regard to safety and sanitary conditions shall be reserved for lodging the sick.
	Elle doit pouvoir recevoir au moins 5 p. 0/0 des pèlerins embarqués à raison de 3 mètres carrés par tête.	It must be able to receive at least 5 per cent of the pilgrims embarked, allowing at least 3 square meters per head.
Isolating spaces.	ART. 101.—Le navire doit être pourvu des moyens d'isoler les personnes présentant des symptômes de peste ou de choléra.	ARTICLE 101. The vessel shall be provided with the means of isolating persons who show symptoms of plague or cholera.

ART. 102.—Chaque navire doit avoir à bord les médicaments, les désinfectants et les objets nécessaires aux soins des malades. Les règlements faits pour ce genre de navires par chaque Gouvernement doivent déterminer la nature et la quantité des médicaments⁽¹⁾. Les soins et les remèdes sont fournis gratuitement aux pèlerins.

ART. 103.—Chaque navire embarquant des pèlerins doit avoir à bord un médecin régulièrement diplômé et commissionné par le Gouvernement du pays auquel le navire appartient ou par le Gouvernement du port où le navire prend des pèlerins. Un second médecin doit être embarqué dès que le nombre des pèlerins portés par le navire dépasse mille.

ART. 104.—Le capitaine est tenu de faire apposer à bord, dans un endroit apparent et accessible aux intéressés, des affiches rédigées dans les principales langues des pays habités par les pèlerins à embarquer, et indiquant:

- 1° la destination du navire;
- 2° le prix des billets;
- 3° la ration journalière en eau et en vivres allouée à chaque pèlerin;
- 4° le tarif des vivres non compris dans la ration journalière et devant être payés à part.

ART. 105.—Les gros bagages des pèlerins sont enregistrés, numérotés et placés dans la cale. Les pèlerins ne peuvent garder avec eux que les objets strictement nécessaires. Les règlements faits pour ses navires par chaque Gouvernement en déterminent la nature, la quantité et les dimensions.

ART. 106.—Les prescriptions du chapitre I, du chapitre II (sections I, II et III), ainsi que du chapitre III du présent titre, seront affichées, sous la forme d'un règlement, dans la langue de la nationalité du navire ainsi que dans les principales langues des

ARTICLE 102. Every vessel shall have on board the medicines, disinfectants, and articles necessary for the care of the sick. The regulations made for this kind of vessels by each Government shall determine the nature and quantity of the medicines.^a The care and the remedies shall be furnished gratuitously to the pilgrims.

ARTICLE 103. Every vessel embarking pilgrims shall have on board a physician holding a regular diploma and commissioned by the Government of the country to which the vessel belongs or by the Government of the port in which the vessel takes pilgrims on board. A second physician shall be embarked as soon as the number of pilgrims carried by the vessel exceeds one thousand.

ARTICLE 104. The captain shall be obliged to have handbills posted on board in a position which is conspicuous and accessible to those interested. They shall be in the principal languages of the countries inhabited by the pilgrims embarked, and show:

1. The destination of the vessel.
2. The price of the tickets.
3. The daily ration of water and food allowed to each pilgrim.

4. A price list of victuals not comprised in the daily ration and to be paid for extra.

ARTICLE 105. The heavy baggage of the pilgrims shall be registered, numbered, and placed in the hold. The pilgrims shall keep with them only such articles as are absolutely necessary, the regulations made by each Government for its vessels determining the nature, quantity, and dimensions thereof.

ARTICLE 106. The provisions of Chapters I, II (sections I, II, and III), and III of the present title shall be posted, in the form of regulations, in the language of the nationality of the vessel as well as in the principal languages of the countries inhabited by the

Free medicines.

Physicians.

Posting handbills in different languages.

Registering heavy baggage, etc.

Posting custom regulations required.

⁽¹⁾ Il est désirable que chaque navire soit muni des principaux agents d'immunisation (sérum antipesteux, vaccin de Haffkine, etc.).

^a It is desirable that each vessel be provided with the principal immunizing agents (antiplague serum, Haffkine vaccine, etc.).

pays habités par les pèlerins à embarquer, en un endroit apparent et accessible, sur chaque pont et entrepont de tout navire transportant des pèlerins.

SECTION II.—Mesures à prendre avant le départ.

ART. 107.—Le capitaine ou, à défaut du capitaine, le propriétaire ou l'agent de tout navire à pèlerins est tenu de déclarer à l'autorité compétente du port de départ son intention d'embarquer des pèlerins, au moins trois jours avant le départ. Dans les ports d'escale, le capitaine ou, à défaut de capitaine, le propriétaire ou l'agent de tout navire à pèlerins est tenu de faire cette même déclaration douze heures avant le départ du navire. Cette déclaration doit indiquer le jour projeté pour le départ et la destination du navire.

Inspection, etc.

ART. 108.—À la suite de la déclaration prescrite par l'article précédent, l'autorité compétente fait procéder, aux frais du capitaine, à l'inspection et au mesurage du navire. L'autorité consulaire dont relève le navire peut assister à cette inspection.

Il est procédé seulement à l'inspection, si le capitaine est déjà pourvu d'un certificat de mesurage délivré par l'autorité compétente de son pays, à moins qu'il n'y ait soupçon que le document ne réponde plus à l'état actuel du navire⁽¹⁾.

Requirements before sailing.

ART. 109.—L'autorité compétente ne permet le départ d'un navire à pèlerins qu'après s'être assurée:

Cleanliness of ship.

a) que le navire a été mis en état de propreté parfaite et, au besoin, désinfecté;

(1) L'autorité compétente est actuellement: dans les Indes anglaises un fonctionnaire (*officer*) désigné à cet effet par le Gouvernement local (*Native passenger Ships Act, 1887, art 7*);—dans les Indes néerlandaises, le maître du port;—en Turquie, l'autorité sanitaire;—en Autriche-Hongrie, l'autorité du port;—en Italie, le capitaine de port;—en France, en Tunisie et en Espagne, l'autorité sanitaire;—en Égypte, l'autorité sanitaire quarantenaire, etc.

pilgrims embarked, in a conspicuous and accessible place on each deck and between decks on every vessel carrying pilgrims.

SECTION II.—Measures to be taken before departure.

ARTICLE 107. At least three days before departure the captain, or in the absence of the captain the owner or agent, of every pilgrim ship must declare his intention to embark pilgrims to the competent authority of the port of departure. In ports of call the captain, or in the absence of the captain the owner or agent, of every pilgrim ship must make this same declaration twelve hours before the departure of the vessel. This declaration must indicate the intended day of sailing and the destination of the vessel.

ARTICLE 108. Upon the declaration prescribed by the preceding article being made, the competent authority shall proceed to the inspection and measurement of the vessel at the expense of the captain. The consular officer of the country to which the vessel belongs may be present at this inspection.

The inspection only shall be made if the captain is already provided with a certificate of measurement issued by the competent authority of his country, unless it is suspected that the document no longer corresponds to the actual state of the vessel.^a

ARTICLE 109. The competent authority shall not permit the departure of a pilgrim ship until he has ascertained:

a) That the vessel has been put in a state of perfect cleanliness and, if necessary, disinfected.

^aThe competent authority is at present: In British India, an officer designated for this purpose by the local government (*Native Passenger Ships Act 1887, Art. 7*); in Dutch India, the master of the port; in Turkey, the health authority; in Austria-Hungary, the authority of the port; in Italy, the captain of the port; in France, Tunis, and Spain, the health authority; in Egypt, the quarantine and health authority, etc.

b) que le navire est en état d'entreprendre le voyage sans danger, qu'il est bien équipé, bien aménagé, bien aéré, pourvu d'un nombre suffisant d'embarcations, qu'il ne contient rien à bord qui soit ou puisse devenir nuisible à la santé ou à la sécurité des passagers, que le pont est en bois ou en fer recouvert de bois:

b) That the vessel is in a condition to undertake the voyage without danger; that it is properly equipped, arranged, and ventilated; that it is provided with an adequate number of small boats; that it contains nothing on board which is or might become detrimental to the health or safety of the passengers, and that the deck is of wood or of iron covered over with wood.

Proper equipment.

c) qu'il existe à bord, en sus de l'approvisionnement de l'équipage et convenablement arrimés, des vivres ainsi que du combustible, le tout de bonne qualité et en quantité suffisante pour tous les pèlerins et pour toute la durée déclarée du voyage;

c) That, in addition to the provisions for the crew, there are provisions and fuel of good quality on board, suitably stored and in sufficient quantity for all the pilgrims and for the entire anticipated duration of the voyage.

Sufficient food and fuel supply.

d) que l'eau potable embarquée est de bonne qualité et a une origine à l'abri de toute contamination; qu'elle existe en quantité suffisante; qu'à bord les réservoirs d'eau potable sont à l'abri de toute souillure et fermés de sorte que la distribution de l'eau ne puisse se faire que par les robinets ou les pompes. Les appareils de distribution dits "suçoirs" sont absolument interdits.

d) That the drinking water taken on board is of good quality and from a source protected against all contamination; that there is a sufficient quantity thereof; that the tanks of drinking water on board are protected against all contamination and closed in such a way that the water can only be let out through the stop cocks or pumps. The devices for letting water out called "suckers" are absolutely forbidden.

Good drinking water.

e) que le navire possède un appareil distillatoire pouvant produire une quantité d'eau de 5 litres au moins, par tête et par jour, pour toute personne embarquée, y compris l'équipage;

e) That the vessel has a distilling apparatus capable of producing at least 5 liters of water per head each day for every person embarked, including the crew.

Distilling apparatus.

f) que le navire possède une étuve à désinfection dont la sécurité et l'efficacité auront été constatées par l'autorité sanitaire du port d'embarquement des pèlerins;

f) That the vessel has a disinfecting chamber whose safety and efficiency have been ascertained by the health authority of the port of embarkation of the pilgrims.

Disinfecting chamber.

g) que l'équipage comprend un médecin diplômé et commissionné⁽¹⁾, soit par le Gouvernement du pays auquel le navire appartient, soit par le Gouvernement du port où le navire prend des pèlerins, et que le navire possède des médicaments, le tout conformément aux articles 102 et 103;

g) That the crew comprises a physician holding a diploma and commissioned^a either by the Government of the country to which the vessel belongs or by the Government of the port where the vessel takes on pilgrims, and that the vessel has a supply of medicines, all in conformity with Articles 102 and 103.

Physician, etc.

h) que le pont du navire est dégagé de toutes marchandises et objets encombrants;

h) That the deck of the vessel is free from all cargo and other incumbrances.

(1) Exception est faite pour les Gouvernements qui n'ont pas de médecins commissionnés.

^aException is made for governments which have no commissioned physicians.

i) que les dispositions du navire sont telles que les mesures prescrites par la Section III ci-après peuvent être exécutées.

ART. 110.—Le capitaine ne peut partir qu'autant qu'il a en mains:

Viséed list of pilgrims.

1° une liste visée par l'autorité compétente et indiquant le nom, le sexe et le nombre total des pèlerins qu'il est autorisé à embarquer;

Bill of health.

2° une patente de santé constatant le nom, la nationalité et le tonnage du navire, le nom du capitaine, celui du médecin, le nombre exact des personnes embarquées: équipage, pèlerins et autres passagers, la nature de la cargaison, le lieu du départ.

L'autorité compétente indique sur la patente si le chiffre réglementaire des pèlerins est atteint ou non, et, dans le cas où il ne le serait pas, le nombre complémentaire des passagers que le navire est autorisé à embarquer dans les escales subséquentes.

Measures required during voyage.

SECTION III.—*Mesures à prendre pendant la traversée.*

Unencumbered decks.

ART. 111.—Le pont doit, pendant la traversée, rester dégagé des objets encombrants; il doit être réservé jour et nuit aux personnes embarquées et mis gratuitement à leur disposition.

Washing decks with sand, etc.

ART. 112.—Chaque jour, les entreponts doivent être nettoyés avec soin et frottés au sable sec, avec lequel on mélange des désinfectants, pendant que les pèlerins sont sur le pont.

Disinfecting latrines.

ART. 113.—Les latrines destinées aux passagers, aussi bien que celles de l'équipage, doivent être tenues proprement, nettoyées et désinfectées trois fois par jour.

Removal of excretions, etc.

ART. 114.—Les excréments et déjections des personnes présentant des symptômes de peste ou de choléra doivent être recueillies dans des vases contenant une solution désinfectante. Ces vases sont vidés dans les latrines, qui doivent être rigoureusement désinfectées après chaque projection de matières.

i) That the arrangements of the vessel are such that the measures prescribed by Section III hereinafter may be executed.

ARTICLE 110. The captain shall not sail until he has in his possession:

1. A list viséed by the competent authority and showing the name, sex, and total number of the pilgrims whom he is authorized to embark.

2. A bill of health setting forth the name, nationality, and tonnage of the vessel, the name of the captain and of the physician, the exact number of persons embarked (crew, pilgrims, and other passengers), the nature of the cargo, and the port of departure.

The competent authority shall indicate upon the bill of health whether the number of pilgrims allowed by the regulations is reached or not, and, in case it is not reached, the additional number of passengers which the vessel is authorized to embark in subsequent ports of call.

SECTION III.—*Measures to be taken during the passage.*

ARTICLE 111. The deck shall remain free from encumbering objects during the voyage and shall be reserved day and night for the persons on board and be placed gratuitously at their service.

ARTICLE 112. Every day the space between decks should be cleaned carefully and scrubbed with dry sand mixed with disinfectants while the pilgrims are on deck.

ARTICLE 113. The latrines intended for passengers as well as those for the crew should be kept neat and be cleansed and disinfected three times a day.

ARTICLE 114. The excretions and dejections of persons showing symptoms of plague or cholera shall be collected in vessels containing a disinfecting solution. These vessels shall be emptied into the latrines, which shall be thoroughly disinfected after each flushing.

ART. 115.—Les objets de literie, les tapis, les vêtements qui ont été en contact avec les malades visés dans l'article précédent, doivent être immédiatement désinfectés. L'observation de cette règle est spécialement recommandée pour les vêtements des personnes qui approchent ces malades, et qui ont pu être souillés.

Ceux des objets ci-dessus qui n'ont pas de valeur doivent être, soit jetés à la mer, si le navire n'est pas dans un port ni dans un canal, soit détruits par le feu. Les autres doivent être portés à l'étuve dans des sacs imperméables lavés avec une solution désinfectante.

ART. 116.—Les locaux occupés par les malades, visé dans l'article 100, doivent être rigoureusement désinfectés.

ART. 117.—Les navires à pèlerins sont obligatoirement soumis à des opérations de désinfection conformes aux règlements en vigueur sur la matière dans le pays dont ils portent le pavillon.

ART. 118.—La quantité d'eau potable mise chaque jour gratuitement à la disposition de chaque pèlerin, quel que soit son âge, doit être d'au moins 5 litres.

ART. 119.—S'il y a doute sur la qualité de l'eau potable ou sur la possibilité de sa contamination, soit à son origine, soit au cours du trajet, l'eau doit être bouillie ou stérilisée autrement et le capitaine est tenu de la rejeter à la mer au premier port de relâche où il lui est possible de s'en procurer de meilleure.

ART. 120.—Le médecin visite les pèlerins, soigne les malades et veille à ce que, à bord, les règles de l'hygiène soient observées. Il doit notamment:

1° s'assurer que les vivres distribués aux pèlerins sont de bonne qualité, que leur quantité est conforme aux engagements pris, qu'ils sont convenablement préparés:

2° s'assurer que les prescriptions de l'article 118 relatif à la

ARTICLE 115. Articles of bedding, carpets, and clothing which have been in contact with the patients mentioned in the preceding article shall be immediately disinfected. The observance of this rule is especially enjoined with regard to the clothing of persons who come near to these patients and who may have become contaminated.

Such of the articles mentioned above as have no value shall either be thrown overboard, if the vessel is neither in a port nor a canal, or else destroyed by fire. The others shall be carried to the disinfecting chamber in impermeable sacks washed with a disinfecting solution.

ARTICLE 116. The quarters occupied by the patients and referred to in Article 100 shall be rigorously disinfected.

ARTICLE 117. Pilgrim ships shall be compelled to submit to disinfecting operations in conformity with the regulations in force on the subject in the country whose flag they fly.

ARTICLE 118. The quantity of drinking water allowed daily to each pilgrim free of charge, whatever be his age, shall be at least 5 liters.

ARTICLE 119. If there is any doubt about the quality of the drinking water or any possibility of its contamination either at the place of its origin or during the course of the voyage, the water shall be boiled or otherwise sterilized and the captain shall be obliged to throw it overboard at the first port in which a stop is made and in which he is able to procure a better supply.

ARTICLE 120. The physician shall examine the pilgrims, attend the patients, and see that the rules of hygiene are observed on board. He shall especially:

1. Satisfy himself that the provisions dealt out to the pilgrims are of good quality, that their quantity is in conformity with the obligations assumed, and that they are suitably prepared.

2. Satisfy himself that the requirements of Article 118 relative

Disinfecting bedding, etc.

Patients' quarters to be disinfected.
Ante, p. 1808.

Ships must submit to disinfecting operations, etc.

Minimum amount of free drinking water.

Water to be sterilized.

Duties of physicians in charge.

distribution de l'eau sont observées;

3° s'il y a doute sur la qualité de l'eau potable, rappeler par écrit au capitaine les prescriptions de l'article 119;

4° s'assurer que le navire est maintenu en état constant de propreté, et spécialement que les latrines sont nettoyées conformément aux prescriptions de l'article 113;

5° s'assurer que les logements des pèlerins sont maintenus salubres, et que, en cas de maladie transmissible, la désinfection est faite conformément aux articles 116 et 117;

6° tenir un journal de tous les incidents sanitaires survenus au cours du voyage et présenter ce journal à l'autorité compétente du port d'arrivée.

Restrictions on persons in charge of patients.

ART. 121.—Les personnes chargées de soigner les malades atteints de peste ou de choléra peuvent seules pénétrer auprès d'eux et ne doivent avoir aucun contact avec les autres personnes embarquées.

Deaths occurring during voyage.

ART. 122.—En cas de décès survenu pendant la traversée, le capitaine doit mentionner le décès en face du nom sur la liste visée par l'autorité du port de départ, et, en outre, inscrire sur son livre de bord le nom de la personne décédée, son âge, sa provenance, la cause présumée de la mort d'après le certificat du médecin et la date du décès.

En cas de décès par maladie transmissible, le cadavre, préalablement enveloppé d'un suaire imprégné d'une solution désinfectante, doit être jeté à la mer.

Ship's journal to show all preventive measures executed.

ART. 123.—Le capitaine doit veiller à ce que toutes les opérations prophylactiques exécutées pendant le voyage soient inscrites sur le livre de bord. Ce livre est présenté par lui à l'autorité compétente du port d'arrivée.

Dans chaque port de relâche, le capitaine doit faire viser par l'au-

to the distribution of water are observed.

3. If there is any doubt about the quality of the drinking water, remind the captain in writing of the provisions of Article 119.

4. Satisfy himself that the vessel is maintained in a constant state of cleanliness, and especially that the latrines are cleansed in accordance with the provisions of Article 113.

5. Satisfy himself that the lodgings of the pilgrims are maintained in a healthful condition, and that, in case of transmissible disease, they are disinfected in conformity with Articles 116 and 117.

6. Keep a diary of all the sanitary incidents occurring during the course of the voyage and present this diary to the competent authority of the port of arrival.

ARTICLE 121. The persons intrusted with the care of the plague or cholera patients shall alone have access to them and shall have no contact with the other persons on board.

ARTICLE 122. In case of a death occurring during the voyage, the captain shall make note of the death opposite the name on the list viséed by the authority of the port of departure, besides entering on his journal the name of the deceased person, his age, where he comes from, the presumable cause of his death according to the physician's certificate, and the date of the death.

In case of death by a transmissible disease, the body shall be wrapped in a shroud saturated with a disinfecting solution and thrown overboard.

ARTICLE 123. The captain shall see that all the prophylactic measures executed during the voyage are recorded in the ship's journal. This journal shall be presented by him to the competent authority of the port of arrival.

In each port of call the captain shall have the list prepared in

torité compétente la liste dressée en exécution de l'article 110.

Dans le cas où un pèlerin est débarqué en cours de voyage, le capitaine doit mentionner sur cette liste le débarquement en face du nom du pèlerin.

En cas d'embarquement, les personnes embarquées doivent être mentionnées sur cette liste conformément à l'article 110 précité et préalablement au visa nouveau que doit apposer l'autorité compétente.

ART. 124.—La patente délivrée au port de départ ne doit pas être changée au cours du voyage.

Elle est visée par l'autorité sanitaire de chaque port de relâche. Celle-ci y inscrit:

1° le nombre des passagers débarqués ou embarqués dans ce port;

2° les incidents survenus en mer et touchant à la santé ou à la vie des personnes embarquées;

3° l'état sanitaire du port de relâche.

SECTION IV.—Mesures à prendre à l'arrivée des pèlerins dans la Mer Rouge.

A. RÉGIME SANITAIRE APPLICABLE AUX NAVIRES À PÈLERINS MUSULMANS VENANT D'UN PORT CONTAMINÉ ET ALLANT DU SUD VERS LE HEDJAZ.

ART. 125.—Les navires à pèlerins venant du Sud et se rendant au Hedjaz doivent, au préalable, faire escale à la station sanitaire de Camaran, et sont soumis au régime fixé par les articles 126 à 128.

ART. 126.—Les navires reconnus *indemnes* après visite médicale reçoivent libre pratique, lorsque les opérations suivantes sont terminées:

Les pèlerins sont débarqués; ils prennent une douche-lavage ou un bain de mer; leur linge sale, la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, sont désinfectés; la durée de ces opérations, en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne doit pas dépasser quarante-huit heures.

accordance with Article 110 viséed by the competent authority.

In case a pilgrim is landed during the course of the voyage, the captain shall note the fact on the list opposite the name of the pilgrim.

In case of an embarkation, the persons embarked shall be mentioned on this list in conformity with the aforementioned Article 110 and before it is viséed again by the competent authority.

ARTICLE 124. The bill of health delivered at the port of departure shall not be changed during the course of the voyage.

It shall be viséed by the health authority of each port of call, who shall note thereon:

1. The number of passengers landed or embarked in the port.

2. The incidents occurring at sea and affecting the health or life of the persons on board.

3. The sanitary condition of the port of call.

SECTION IV.—Measures to be taken on the arrival of pilgrims in the Red Sea.

A. SANITARY MEASURES APPLICABLE TO MUSSULMAN-PILGRIM SHIPS HAILING FROM AN INFECTED PORT AND BOUND FROM THE SOUTH TOWARD HEDJAZ.

ARTICLE 125. Pilgrim ships hailing from the south and bound for Hedjaz shall first stop at the sanitary station of Camaran, where they shall be subjected to the measures prescribed by Articles 126 to 128.

ARTICLE 126. Vessels recognized as *uninfected* after a medical inspection shall obtain pratique when the following operations are completed:

The pilgrims shall be landed, take a shower or sea bath, and their soiled linen and the part of their wearing apparel and baggage which appears suspicious in the opinion of the health authority shall be disinfected. The duration of these operations, including debarkation and embarkation, shall not exceed forty-eight hours.

Ante, p. 1812.

Bill of health.

Arrival of pilgrims in Red Sea.

Sanitary measures.

Ships bound for Hedjaz from the south.

Uninfected vessels.

Si aucun cas avéré ou suspect de peste ou de choléra n'est constaté pendant ces opérations, les pèlerins seront réembarqués immédiatement et le navire se dirigera vers le Hedjaz.

Ante, pp. 1783, 1784.

Pour la peste, les prescriptions de l'article 23 et de l'article 24 sont appliquées en ce qui concerne les rats pouvant se trouver à bord des navires.

Control of vessels under suspicion.

ART. 127.—Les navires *suspects*, à bord desquels il y a eu des cas de peste ou de choléra au moment du départ, mais aucun cas nouveau de peste ou de choléra depuis sept jours, sont traités de la manière suivante:

Les pèlerins sont débarqués; ils prennent une douche-lavage ou un bain de mer; leur linge sale, la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, sont désinfectés.

En temps de choléra, l'eau de la cale est changée.

Les parties du navire habitées par les malades sont désinfectées. La durée de ces opérations, en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne doit pas dépasser quarante-huit heures.

Second medical inspection at Djeddah.

Si aucun cas avéré ou suspect de peste ou de choléra n'est constaté pendant ces opérations, les pèlerins sont réembarqués immédiatement, et le navire est dirigé sur Djeddah, où une seconde visite médicale a lieu à bord. Si son résultat est favorable, et sur le vu de la déclaration écrite des médecins du bord certifiant, sous serment, qu'il n'y a pas eu de cas de peste ou de choléra, pendant la traversée, les pèlerins sont immédiatement débarqués.

Discovery of plague, etc., during voyage.

Si, au contraire, un ou plusieurs cas avérés ou suspects de peste ou de choléra ont été constatés pendant le voyage ou au moment de l'arrivée, le navire est renvoyé à Camaran, où il subit de nouveau le régime des navires infectés.

Ante, p. 1783.

Pour la peste, les prescriptions de l'article 22, troisième alinéa,

If no real or suspected case of plague or cholera is discovered during these operations, the pilgrims shall be reembarked immediately and the vessel shall proceed toward Hedjaz.

For plague, the provisions of Articles 23 and 24 shall be applied with regard to the rats which may be found on board the vessels.

ARTICLE 127. *Suspicious* vessels on board of which there were cases of plague or cholera at the time of departure, but on which there has been no new case of plague or cholera for seven days, shall be treated in the following manner:

The pilgrims shall be landed, take a shower or sea bath, and their soiled linen and the part of their wearing apparel and baggage which appears suspicious in the opinion of the health authority shall be disinfected.

In time of cholera the bilge water shall be changed.

The parts of the vessel occupied by the patients shall be disinfected. The duration of these operations, including debarkation and embarkation, shall not exceed forty-eight hours.

If no real or suspected case of plague or cholera is discovered during these operations, the pilgrims shall be reembarked immediately and the vessel shall proceed to Djeddah, where a second medical inspection shall take place on board. If the result thereof is favorable, and on the strength of a written affidavit by the ship's physician to the effect that there has been no case of plague or cholera during the passage, the pilgrims shall be immediately landed.

If, on the contrary, one or more real or suspected cases of plague or cholera have been discovered during the voyage or at the time of arrival, the vessel shall be sent back to Camaran, where it shall undergo anew the measures applicable to infected vessels.

For plague, the provisions of Article 22, third paragraph, shall

sont appliquées en ce qui concerne les rats pouvant se trouver à bord des navires.

ART. 128.—*Les navires infectés*, c'est-à-dire ayant à bord des cas de peste ou de choléra, ou bien ayant présenté des cas de peste ou de choléra depuis sept jours, subissent le régime suivant:

Les personnes atteintes de peste ou de choléra sont débarquées et isolées à l'hôpital. Les autres passagers sont débarqués et isolés par groupes composés de personnes aussi peu nombreuses que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier si la peste ou le choléra venait à s'y développer.

Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers, sont désinfectés ainsi que le navire. La désinfection est pratiquée d'une façon complète.

Toutefois, l'autorité sanitaire locale peut décider que le déchargement des gros bagages et des marchandises n'est pas nécessaire, et qu'une partie seulement du navire doit subir la désinfection.

Les passagers restent à l'établissement de Camaran sept ou cinq jours, suivant qu'il s'agit de peste ou de choléra. Lorsque les cas de peste ou de choléra remontent à plusieurs jours, la durée de l'isolement peut être diminuée. Cette durée peut varier selon l'époque de l'apparition du dernier cas et d'après la décision de l'autorité sanitaire.

Le navire est dirigé ensuite sur Djeddah, où est faite une visite médicale individuelle et rigoureuse. Si son résultat est favorable, le navire reçoit la libre pratique. Si, au contraire, des cas avérés de peste ou de choléra se sont montrés à bord pendant le voyage ou au moment de l'arrivée, le navire est renvoyé à Camaran, où il subit de nouveau le régime des navires infectés.

Pour la peste, le régime prévu par l'article 21 est appliqué en ce qui concerne les rats pouvant se trouver à bord des navires.

be applied with regard to the rats which may be found on board the vessels.

ARTICLE 128.—*Infected vessels*, that is, those having cases of plague or cholera on board or having had cases of plague or cholera within seven days, shall undergo the following treatment:

The persons stricken with plague or cholera shall be landed and isolated in the hospital. The other passengers shall be landed and isolated in groups comprising as few persons as possible, so that the whole number may not be infected by a particular group if plague or cholera should develop therein.

The soiled linen, wearing apparel, and clothing of the crew and passengers, as well as the vessel, shall be disinfected in a thorough manner.

However, the local health authority may decide that the discharge of the heavy baggage and the cargo is not necessary, and that only a part of the vessel need be disinfected.

The passengers shall remain at the Camaran establishment seven or five days, according to whether it is a question of plague or cholera. When cases of plague or cholera date back several days, the length of the isolation may be diminished. This length may vary according to the date of appearance of the last case and the decision of the health authority.

The vessel shall then proceed to Djeddah, where an individual and rigorous medical inspection shall be made. If the result thereof is favorable, the vessel shall obtain pratique. If, on the contrary, real cases of plague or cholera have appeared on board during the voyage or at the time of arrival, the vessel shall be sent back to Camaran, where it shall undergo anew the treatment applicable to infected vessels.

For plague, the measures prescribed by Article 21 shall be applied with regard to the rats which may be found on board the vessels.

Treatment of infected ships.

Passengers to be detained at Camaran.

Medical inspection at Djeddah.

Ante, p. 1782.

Camaran station.

*1^o Station de Camaran.**1. The Camaran Station.*

Arrangements to facilitate movement of vessels, etc.

ART. 129.—La station de Camaran doit répondre aux conditions ci-après :

ARTICLE 129. The following conditions shall exist at the Camaran station :

L'île sera évacuée complètement par ses habitants.

The island shall be completely vacated by its inhabitants.

Pour assurer la sécurité et faciliter le mouvement de la navigation dans la baie de l'île de Camaran, il doit être :

In order to insure the safety and facilitate the movement of vessels in the bay of Camaran Island—

1^o installé des bouées et des balises en nombre suffisant;

1. Buoys and beacons shall be installed in sufficient number.

2^o construit un môle ou quai principal pour débarquer les passagers et les colis;

2. A mole or quay shall be constructed to land passengers and baggage.

3^o disposé un appontement différent pour l'embarquement séparé des pèlerins de chaque campement;

3. A separate flying bridge shall be arranged for the embarkation of the pilgrims of each camp.

4^o acquis des chalands en nombre suffisant, avec un remorqueur à vapeur, pour assurer le service de débarquement et d'embarquement des pèlerins.

4. A steam tug and a sufficient number of barges shall be provided in order to land and embark the pilgrims.

Landing of infected persons.

ART. 130. Le débarquement des pèlerins des navires infectés est opéré par les moyens du bord. Si ces moyens sont insuffisants, les personnes et les chalands qui ont aidé au débarquement, subissent le régime des pèlerins et du navire infecté.

ARTICLE 130. The landing of the pilgrims from infected vessels shall be effected with the means on board. If these means are inadequate, the persons and the barges which have assisted in the landing must undergo the same treatment as the pilgrims and the infected vessel.

Sanitary station, equipment, etc.

ART. 131.—La station sanitaire comprendra les installations et l'outillage ci-après :

ARTICLE 131. The sanitary station shall comprise the following installations and equipment:

1^o un réseau de voies ferrées reliant les débarcadères aux locaux de l'Administration et de désinfection ainsi qu'aux locaux des divers services et aux campements;

1. A system of railway tracks connecting the landing places with the administrative and disinfecting quarters as well as with the buildings used for the various services and with the camps.

2^o des locaux pour l'Administration et pour le personnel des services sanitaires et autres;

2. Quarters for the administrative office and for the personnel of the sanitary and other services.

3^o des bâtiments pour la désinfection et le lavage des effets à usage et autres objets;

3. Buildings for the disinfection and washing of wearing apparel and other articles.

4^o des bâtiments où les pèlerins seront soumis à des bains-douches ou à des bains de mer pendant que l'on désinfectera les vêtements en usage;

4. Buildings in which the pilgrims shall be subjected to shower or sea baths while their clothing in use is being disinfected.

Hospitals.

5^o des hôpitaux séparés pour les deux sexes et complètement isolés:

5. Hospitals separated for the two sexes and completely isolated:

a) pour l'observation des suspects,

a) For the observation of suspects;

b) pour les pesteux,

b) For plague patients;

c) pour les cholériques,
d) pour les malades atteints
d'autres affections contagieuses,
e) pour les malades ordinaires;

c) For cholera patients;
d) For patients stricken with
other contagious diseases;
e) For those sick with ordinary
diseases.

6° des campements séparés les
uns des autres d'une manière effi-
cace; la distance entre eux doit
être la plus grande possible; les
logements destinés aux pèlerins
doivent être construits dans les
meilleures conditions hygiéniques
et ne doivent contenir que vingt-
cinq personnes;

6. Camps suitably separated
from one another, the distance be-
tween them being as great as pos-
sible. The lodgings intended for
pilgrims shall be constructed on
the best hygienic principles and
shall not contain over twenty-five
persons.

Camps.

7° un cimetière bien situé et
éloigné de toute habitation, sans
contact avec une nappe d'eau sou-
terrainne, et drainé à 0 m. 50 au-
dessous du plan des fosses;

7. A well situated cemetery,
remote from all habitations, with-
out contact with any sheet of
underground water, and drained
half a meter below the level of the
graves.

Cemetery.

8° des étuves à vapeur en nom-
bre suffisant et présentant toutes
les conditions de sécurité, d'effica-
cité et de rapidité; des appareils
pour la destruction des rats;

8. Steam disinfecting chambers
in sufficient number and combin-
ing all the elements of safety, effi-
ciency, and rapidity. Apparatus
for the destruction of rats.

Steam disinfect-
ing chambers.

9° des pulvérisateurs, étuves à
désinfection et moyens nécessaires
pour une désinfection chimique;

9. Atomizers, disinfecting
chambers, and the appliances nec-
essary for chemical disinfection.

Chemical disin-
fection.

10° des machines à distiller
l'eau; des appareils destinés à la
stérilisation de l'eau par la cha-
leur; des machines à fabriquer la
glace. Pour la distribution de
l'eau potable: des canalisations
et réservoirs fermés, étanches, et
ne pouvant se vider que par des
robinets ou des pompes;

10. Machines for distilling
water, apparatus for the sterili-
zation of water by heat, and ma-
chines for manufacturing ice.
For the distribution of the drink-
ing water: Pipes and closed, tight
tanks capable of being emptied
only by stop-cocks or pumps.

Drinking water.

11° un laboratoire bactériologi-
que avec le personnel nécessaire;

11. A bacteriological laboratory
with the necessary personnel.

Bacteriological
laboratory.

12° une installation de tinettes
mobiles pour recueillir les ma-
tières fécales préalablement désin-
fectées et l'épandage de ces ma-
tières sur une des parties de l'île
les plus éloignées des campements,
en tenant compte des conditions
nécessaires pour le bon fonction-
nement de ces champs d'épandage
au point de vue de l'hygiène;

12. A set of movable night-soil
cans for receiving the previously
disinfected fecal matters and
spreading them over one of the
most distant parts of the island
from the camps, care being taken
that these dumping grounds are
properly managed from a hy-
gienic standpoint.

Night-soil cans.

13° Les eaux sales doivent être
éloignées des campements sans
pouvoir stagner ni servir à l'ali-
mentation. Les eaux-vannes qui
sortent des hôpitaux doivent être
désinfectées.

13. All dirty water shall be
removed from the camps and
shall neither be allowed to stag-
nate nor be used in preparing
food. The waste waters coming
from hospitals shall be disin-
fected.

Removal of dirty
water.

ART. 132.—L'autorité sanitaire
assure, dans chaque campement,
un établissement pour les comesti-
bles, un pour le combustible.

ARTICLE 132. The health au-
thority shall provide a building
for the food supplies and one for
the fuel in each camp.

Food supplies.

Le tarif des prix fixés par l'autorité compétente est affiché en plusieurs endroits du campement et dans les principales langues des pays habités par les pèlerins.

Le contrôle de la qualité des vivres et d'un approvisionnement suffisant est fait chaque jour par le médecin du campement.

L'eau est fournie gratuitement.

The schedule of prices fixed by the competent authority shall be posted up in several places in the camp in the principal languages of the countries inhabited by the pilgrims.

The camp physician shall each day inspect the quality of the victuals and see that there is a sufficient supply thereof.

Water shall be furnished free of charge.

Sanitary stations at Abou-Ali, Abou-Saad, Djeddah, Vasta, and Yambo.

2° Stations d'Abou Ali, Abou Saad, Djeddah, Vasta et Yambo.

2. Stations of Abou-Ali, Abou-Saad, Djeddah, Vasta, and Yambo.

Conditions required.

ART. 133.—Les stations sanitaires d'Abou Ali, d'Abou Saad, de Vasta, ainsi que celles de Djeddah et de Yambo, doivent répondre aux conditions ci-après:

1° création à Abou Ali, de quatre hôpitaux, deux pour pesteux, hommes et femmes, deux pour cholériques, hommes et femmes;

2° création à Vasta d'un hôpital pour malades ordinaires;

3° installation à Abou Saad et à Vasta de logements en pierre capables de contenir cinquante personnes par logement;

4° trois étuves de désinfection placées à Abou Ali, Abou Saad et Vasta, avec buanderies, accessoires et appareils pour la destruction des rats;

5° établissement de douches-lavages à Abou Saad et à Vasta;

6° dans chacune des îles d'Abou Saad et de Vasta, établissement de machines à distiller pouvant fournir ensemble 15 tonnes d'eau par jour;

7° pour les matières fécales et les eaux sales, le régime sera réglé d'après les principes admis pour Camaran;

8° un cimetière sera établi dans une des îles;

9° installations sanitaires à Djeddah et Yambo prévues dans l'article 150, et notamment des étuves et autres moyens de désinfection pour les pèlerins quittant le Hedjaz.

ARTICLE 133. The sanitary stations of Abou-Ali, Abou-Saad, and Vasta, as well as those of Djeddah and Yambo, shall fulfill the following conditions:

1. At Abou-Ali there shall be established four hospitals—two for plague patients (male and female) and two for cholera patients (male and female).

2. At Vasta a hospital for ordinary patients shall be created.

3. At Abou-Saad and Vasta stone lodgings with a capacity of fifty persons each shall be constructed.

4. Three disinfecting chambers shall be located at Abou-Ali, Abou-Saad, and Vasta, with laundries, accessories, and apparatus for the destruction of rats.

5. Shower baths shall be established at Abou-Saad and Vasta.

6. On each of the islands of Abou-Saad and Vasta there shall be installed distilling apparatus capable of furnishing altogether fifteen tons of water a day.

7. The measures with regard to fecal matters and dirty water shall be regulated in accordance with the rules adopted for Camaran.

8. A cemetery shall be established in one of the islands.

9. The sanitary arrangements at Djeddah and Yambo provided for in Article 150 shall be installed, and especially the disinfecting chambers and other means of disinfection for pilgrims leaving Hedjaz.

ART. 134.—Les règles prescrites pour Camaran, en ce qui concerne les vivres et l'eau, sont applicables aux campements d'Abou Ali, d'Abou Saad et de Vasta.

ARTICLE 134. The rules prescribed for Camaran with regard to food supplies and water shall be applicable to the camps of Abou-Ali, Abou-Saad, and Vasta.

Ante, p. 184.

B. RÉGIME SANITAIRE APPLICABLE AUX NAVIRES À PÈLERINS MUSULMANS VENANT DU NORD ET ALLANT VERS LE HEDJAZ.

B. SANITARY MEASURES APPLICABLE TO MUSSULMAN-PILGRIM SHIPS HAILING FROM THE NORTH AND BOUND TOWARD HEDJAZ.

Mussulman-pilgrim ships from the north.

ART. 135.—Si la présence de la peste ou du choléra n'est pas constatée dans le port de départ ni dans ses environs, et qu'aucun cas de peste ou de choléra ne se soit produit pendant la traversée, le navire est immédiatement admis à la libre pratique.

ARTICLE 135. If plague or cholera is not known to exist in the port of departure or its neighborhood, and if no case of plague or cholera has occurred during the passage, the vessel shall be immediately granted pratique.

Sanitary measures.

ART. 136.—Si la présence de la peste ou du choléra est constatée dans le port de départ ou dans ses environs, ou si un cas de peste ou de choléra s'est produit pendant la traversée, le navire est soumis, à El-Tor, aux règles instituées pour les navires qui viennent du Sud et qui s'arrêtent à Camaran. Les navires sont ensuite reçus en libre pratique.

ARTICLE 136. If plague or cholera is known to exist in the port of departure or its vicinity, or if a case of plague or cholera has occurred during the voyage, the vessel shall be subjected at Tor to the rules established for vessels coming from the south and stopping at Camaran. The vessels shall thereupon be granted pratique.

Inspection, etc., at Tor.

Ante, p. 181.

SECTION V.—Mesures à prendre au retour des pèlerins.

SECTION V.—Measures to be taken upon the return of pilgrims.

A. NAVIRES À PÈLERINS RETOURNANT VERS LE NORD.

A. PILGRIM SHIPS RETURNING NORTHWARD.

Pilgrim ships returning northward.

ART. 137.—Tout navire à destination de Suez ou d'un port de la Méditerranée, ayant à bord des pèlerins ou masses analogues, et provenant d'un port du Hedjaz ou de tout autre port de la côte arabique de la Mer Rouge, est tenu de se rendre à El-Tor pour y subir l'observation et les mesures sanitaires indiquées dans les articles 141 à 143.

ARTICLE 137. Every vessel bound for Suez or for a Mediterranean port, having on board pilgrims or similar masses of persons, and hailing from a port of Hedjaz or from any other port on the Arabian coast of the Red Sea, must repair to Tor in order to undergo there the observation and the sanitary measures indicated in Articles 141 to 143.

Vessels to report at Tor for observation, etc.

ART. 138.—Les navires ramenant les pèlerins musulmans vers la Méditerranée ne traversent le canal qu'en quarantaine.

ARTICLE 138. Vessels bringing Mussulman pilgrims back toward the Mediterranean shall pass through the canal in quarantine only.

Passing through canal in quarantine.

ART. 139.—Les agents des compagnies de navigation et les capitaines sont prévenus qu'après avoir fini leur observation à la station sanitaire de El-Tor, les pèlerins égyptiens seront seuls autorisés à quitter définitivement le navire pour rentrer ensuite dans leurs foyers.

ARTICLE 139. The agents of navigation companies and captains are warned that, after completing their observation period at the sanitary station of Tor, the Egyptian pilgrims will alone be permitted to leave the vessel permanently in order to return thereupon to their homes.

Egyptian pilgrims at Tor.

Certificate of residence required.

Ne seront reconnus comme Égyptiens ou résidant en Égypte que les pèlerins porteurs d'une carte de résidence émanant d'une autorité égyptienne et conforme au modèle établi. Des exemplaires de cette carte seront déposés auprès des autorités consulaires et sanitaires de Djeddah et de Yambo, où les agents et capitaines de navires pourront les examiner.

Other pilgrims.

Les pèlerins non égyptiens, tels que les Turcs, les Russes, les Persans, les Tunisiens, les Algériens, les Marocains, etc., ne peuvent, après avoir quitté El-Tor, être débarqués dans un port égyptien. En conséquence, les agents de navigation et les capitaines sont prévenus que le transbordement des pèlerins étrangers à l'Égypte soit à Tor, soit à Suez, à Port-Saïd ou à Alexandrie, est interdit.

Les bateaux qui auraient à leur bord des pèlerins appartenant aux nationalités dénommées dans l'alinéa précédent suivront la condition de ces pèlerins et ne seront reçus dans aucun port égyptien de la Méditerranée.

Medical examination of Egyptian pilgrims.

ART. 140.—Les pèlerins égyptiens subissent soit à El-Tor, soit à Souakim, ou dans toute autre station désignée par le Conseil sanitaire d'Égypte, une observation de trois jours et une visite médicale, avant d'être admis en libre pratique.

Cholera, etc., at Hedjaz, etc.

ART. 141.—Si la présence de la peste ou du choléra est constatée au Hedjaz ou dans le port d'où provient le navire, ou l'a été au Hedjaz au cours du pèlerinage, le navire est soumis, à El-Tor, aux règles instituées à Camaran pour les navires infectés.

Treatment of patients.

Les personnes atteintes de peste ou de choléra sont débarquées et isolées à l'hôpital. Les autres passagers sont débarqués et isolés par groupes composés de personnes aussi peu nombreuses que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier, si la peste ou le choléra venait à s'y développer.

Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des

Only those pilgrims will be recognized as Egyptians or as residents of Egypt who are provided with a certificate of residence issued by an Egyptian authority and conforming to the established model. Samples of this certificate shall be deposited with the consular and health authorities of Djeddah and Yambo, where the agents and captains of vessels can examine them.

Pilgrims other than Egyptians, such as Turks, Russians, Persians, Tunisians, Algerians, Moroccans, etc., can not be landed in an Egyptian port after leaving Tor. Consequently, navigation agents and captains are warned that the transshipment of pilgrims not residents of Egypt at Tor, Suez, Port Said, or Alexandria is forbidden.

Vessels having pilgrims on board who belong to the nationalities mentioned in the foregoing paragraph shall be subject to the rules applicable to these pilgrims and shall not be received in any Egyptian port of the Mediterranean.

ARTICLE 140. Before being granted pratique, Egyptian pilgrims shall undergo an observation of three days and a medical examination at Tor, Souakim, or any other station designated by the Board of Health of Egypt.

ARTICLE 141. If plague or cholera is known to exist in Hedjaz or in the port from which the vessel hails, or if it has existed in Hedjaz during the course of the pilgrimage, the vessel shall be subjected at Tor to the rules adopted at Camaran for infected vessels.

The persons stricken with plague or cholera shall be landed and isolated in the hospital. The other passengers shall be landed and isolated in groups composed of as few persons as possible, so that the whole number may not be infected by a particular group if the plague or cholera should develop therein.

The soiled linen, wearing apparel, and clothing of the crew

passagers, les bagages et les marchandises suspectes d'être contaminées sont débarqués pour être désinfectés. Leur désinfection et celle du navire sont pratiquées d'une façon complète.

Toutefois, l'autorité sanitaire locale peut décider que le déchargement des gros bagages et des marchandises n'est pas nécessaire, et qu'une partie seulement du navire doit subir la désinfection.

Le régime prévu par les articles 21 et 24 est appliqué en ce qui concerne les rats qui pourraient se trouver à bord.

Tous les pèlerins sont soumis, à partir du jour où ont été terminées les opérations de désinfection, à une observation de sept jours pleins, qu'il s'agisse de peste ou de choléra. Si un cas de peste ou de choléra s'est produit dans une section, la période de sept jours ne commence pour cette section qu'à partir du jour où le dernier cas a été constaté.

ART. 142.—Dans le cas prévu par l'article précédent, les pèlerins égyptiens subissent en outre une observation supplémentaire de trois jours.

ART. 143.—Si la présence de la peste ou du choléra n'est constatée ni au Hedjaz, ni au port d'où provient le navire, et ne l'a pas été au Hedjaz au cours du pèlerinage, le navire est soumis à El-Tor aux règles instituées à Camaran pour les navires indemnes.

Les pèlerins sont débarqués; ils prennent une douche-lavage ou un bain de mer; leur linge sale ou la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, sont désinfectés. La durée de ces opérations, y compris le débarquement et l'embarquement, ne doit pas dépasser soixante-douze heures.

Toutefois, un navire à pèlerins, appartenant à une des nations ayant adhéré aux stipulations de la présente convention et des conventions antérieures, s'il n'a pas

and passengers, as well as the baggage and cargo suspected of contamination shall be landed and disinfected. Their disinfection as well as that of the vessel shall be thorough.

However, the local health authority may decide that the unloading of the heavy baggage and the cargo is not necessary, and that only a part of the vessel need undergo disinfection.

The measures provided by Articles 21 and 24 shall be applied with regard to the rats which may be found on board.

All the pilgrims shall be subjected to an observation of seven full days from the day on which the disinfecting operations are completed, whether it be a question of plague or of cholera. If a case of plague or cholera has appeared in one section, the period of seven days shall not begin for this section until the day on which the last case was discovered.

ARTICLE 142. In the case contemplated in the preceding article, the Egyptian pilgrims shall be subjected, besides, to an additional observation of three days.

ARTICLE 143. If plague or cholera is not known to exist either in Hedjaz or in the port from which the vessel hails, and has not been known to exist in Hedjaz during the course of the pilgrimage, the vessel shall be subjected at Tor to the rules adopted at Camaran for uninfected vessels.

The pilgrims shall be landed and take a shower or sea bath, and their soiled linen or the part of their wearing apparel and baggage which may appear suspicious in the opinion of the health authority shall be disinfected. The duration of these operations, including the debarkation and embarkation, shall not exceed seventy-two hours.

However, a pilgrim ship belonging to one of the nations which have adhered to the stipulations of the present and the previous conventions, if it has had no

Ante, pp. 1782, 1784.

Seven-day surveillance.

Additional observation period.

If cholera, etc., does not exist at Hedjaz, etc.

Ante, p. 1815.

Treatment of pilgrims.

Passage through canal of uninspected ships.

eu de malades atteints de peste ou de choléra en cours de route de Djeddah à Yambo et à El-Tor, et si la visite médicale individuelle, faite à El-Tor après débarquement, permet de constater qu'il ne contient pas de tels malades, peut être autorisé, par le Conseil sanitaire d'Égypte, à traverser en quarantaine le canal de Suez, même la nuit, lorsque sont réunies les quatre conditions suivantes :

Conditions.

1° le service médical est assuré à bord par un ou plusieurs médecins commissionnés par le Gouvernement auquel appartient le navire ;

2° le navire est pourvu d'étuves à désinfection, et il est constaté que le linge sale a été désinfecté en cours de route ;

3° il est établi que le nombre des pèlerins n'est pas supérieur à celui autorisé par les règlements du pèlerinage ;

4° le capitaine s'engage à se rendre directement dans un des ports du pays auquel appartient le navire.

La visite médicale après débarquement à El-Tor doit être faite dans le moindre délai possible.

La taxe sanitaire payée à l'Administration quarantenaire est la même que celle qu'auraient payée les pèlerins s'ils étaient restés trois jours en quarantaine.

Suspected ships sent back to Tor.

ART. 144.—Le navire qui, pendant la traversée de El-Tor à Suez, aurait eu un cas suspect à bord, sera repoussé à El-Tor.

Transshipment of pilgrims forbidden.

ART. 145.—Le transbordement des pèlerins est strictement interdit dans les ports égyptiens.

Vessels departing from Hedjaz with pilgrims.

ART. 146.—Les navires partant du Hedjaz et ayant à leur bord des pèlerins à destination d'un port de la côte africaine de la Mer Rouge sont autorisés à se rendre directement à Souakim, ou en tel autre endroit que le Conseil sanitaire d'Alexandrie décidera, pour y subir le même régime quarantenaire qu'à El-Tor.

Uninspected ships from Hedjaz, etc.

ART. 147.—Les navires venant du Hedjaz ou d'un port de la côte arabique de la Mer Rouge

plague or cholera patients during the course of the voyage from Djeddah to Yambo or Tor and if the individual medical examination made at Tor after debarkation establishes the fact that it contains no such patients, may be authorized by the Board of Health of Egypt to pass through the Suez Canal in quarantine even at night when the four following conditions are fulfilled:

1. Medical attendance shall be given on board by one or several physicians commissioned by the governments to which the vessel belongs.

2. The vessel shall be provided with disinfecting chambers and it shall be ascertained that the soiled linen has been disinfected during the course of the voyage.

3. It shall be shown that the number of pilgrims does not exceed that authorized by the pilgrimage regulations.

4. The captain shall bind himself to repair directly to a port of the country to which the vessel belongs.

The medical examination shall be made as soon as possible after debarkation at Tor.

The sanitary tax to be paid to the quarantine administration shall be the same as the pilgrims would have paid had they remained in quarantine three days.

ARTICLE 144. A vessel which has had a suspicious case on board during the voyage from Tor to Suez shall be sent back to Tor.

ARTICLE 145. The transshipment of pilgrims is strictly forbidden in Egyptian ports.

ARTICLE 146. Vessels leaving Hedjaz and having on board pilgrims who are bound for a port on the African shore of the Red Sea shall be authorized to proceed directly to Souakim or to such other place as the Board of Health of Alexandria may determine, where they shall submit to the same quarantine procedure as at Tor.

ARTICLE 147. Vessels hailing from Hedjaz or from a port on the Arabian coast of the Red Sea

avec patente nette, n'ayant pas à bord des pèlerins ou masses analogues et qui n'ont pas eu d'accident suspect durant la traversée, sont admis en libre pratique à Suez, après visite médicale favorable.

ART. 148.—Lorsque la peste ou le choléra aura été constaté au Hedjaz:

1° les caravanes composées de pèlerins égyptiens doivent, avant de se rendre en Égypte, subir une quarantaine de rigueur à El-Tor, de sept jours en cas de choléra ou de peste; elles doivent ensuite subir à El-Tor une observation de trois jours, après laquelle elles ne sont admises en libre pratique qu'après visite médicale favorable et désinfection des effets;

2° les caravanes composées de pèlerins étrangers devant se rendre dans leurs foyers par la voie de terre sont soumises aux mêmes mesures que les caravanes égyptiennes et doivent être accompagnées par des gardes sanitaires jusqu'aux limites du désert.

ART. 149.—Lorsque la peste ou le choléra n'a pas été signalé au Hedjaz, les caravanes de pèlerins venant du Hedjaz par la route de Akaba ou de Moila sont soumises, à leur arrivée au canal ou à Nakhel, à la visite médicale et à la désinfection du linge sale et des effets à usage.

B. PÉLERINS RETOURNANT VERS LE SUD.

ART. 150.—Il y aura dans les ports d'embarquement du Hedjaz des installations sanitaires assez complètes pour qu'on puisse appliquer aux pèlerins qui doivent se diriger vers le Sud pour rentrer dans leur pays les mesures qui sont obligatoires, en vertu des articles 46 et 47, au moment du départ de ces pèlerins dans les ports situés au-delà du détroit de Bab-el-Mandeb.

L'application de ces mesures est facultative, c'est-à-dire qu'elles ne sont appliquées que dans les cas où l'autorité consulaire du

with a clean bill of health, having no pilgrims or similar groups of people on board, and which have had no suspicious occurrence during the voyage, shall be granted pratique at Suez after a favorable medical inspection.

ARTICLE 148. When plague or cholera shall have been proven to exist in Hedjaz:

1. Caravans composed of Egyptian pilgrims shall, before going to Egypt, undergo at Tor a rigid quarantine of seven days in case of cholera or plague. They shall then undergo an observation of three days at Tor, after which they shall not be granted pratique until a favorable medical inspection has been made and their belongings have been disinfected.

2. Caravans composed of foreign pilgrims who are about to return to their homes by land routes shall be subjected to the same measures as the Egyptian caravans and shall be accompanied by sanitary guards to the edge of the desert.

ARTICLE 149. When plague or cholera has not been observed in Hedjaz, the caravans of pilgrims coming from Hedjaz by way of Akaba or Moila shall, upon their arrival at the canal or at Nakhel, be subjected to a medical examination and their soiled linen and wearing apparel shall be disinfected.

B. PILGRIMS RETURNING SOUTHWARD.

ARTICLE 150. Sufficiently complete sanitary arrangements shall be installed in the ports of embarkation of Hedjaz in order to render possible the application, to pilgrims who have to travel southward in order to return to their homes, of the measures which are obligatory by virtue of Articles 46 and 47 at the moment of departure of these pilgrims in the ports situated beyond the Straits of Bab-el-Mandeb.

The application of these measures is optional; that is, they are only to be applied in those cases in which the consular officer of

Requirements if plague, etc., exist at Hedjaz.

Requirements if plague, etc., does not exist at Hedjaz.

Pilgrims returning southward.

Sanitary arrangements.

Ante, pp. 1790, 1791.

Application of measures optional.

pays auquel appartient le pèlerin, ou le médecin du navire à bord duquel il va s'embarquer, les juge nécessaires.

the country to which the pilgrim belongs, or the physician of the vessel on which he is about to embark, deems them necessary.

Penalties imposed on captains.

CHAPITRE III.—*Pénalités.*

CHAPTER III.—*Penalties.*

Failure to distribute water, etc.

ART. 151.—Tout capitaine convaincu de ne pas s'être conformé, pour la distribution de l'eau, des vivres ou du combustible, aux engagements pris par lui, est passible d'une amende de 2 livres turques⁽¹⁾. Cette amende est perçue au profit du pèlerin qui aurait été victime du manquement et qui établirait qu'il a en vain réclamé l'exécution de l'engagement pris.

ARTICLE 151. Every captain convicted of not having conformed, in the distribution of water, provisions, or fuel, to the obligations assumed by him, shall be liable to a fine of two Turkish pounds.^a This fine shall be collected for the benefit of the pilgrim who shall have been the victim of the default, and who shall prove that he has vainly demanded the execution of the agreement made.

Collection and use of fines.

ART. 152.—Toute infraction à l'article 104 est punie d'une amende de 30 livres turques.

ARTICLE 152. Every infraction of Article 104 shall be punished by a fine of thirty Turkish pounds.

Fines for failure to post handbills, etc.

Ante, p. 1809.

False bill of health, etc.

ART. 153.—Tout capitaine qui a commis ou qui a sciemment laissé commettre une fraude quelconque concernant la liste des pèlerins ou la patente sanitaire, prévues à l'article 110, est passible d'une amende de 50 livres turques.

ARTICLE 153. Every captain who has committed or who has knowingly permitted any fraud whatever concerning the list of pilgrims or the bill of health provided for in Article 110 shall be liable to a fine of fifty Turkish pounds.

Ante, p. 1812.

Vessel arriving without bill of health, etc.

ART. 154.—Tout capitaine de navire arrivant sans patente sanitaire du port de départ, ou sans visa des ports de relâche, ou non muni de la liste réglementaire et régulièrement tenue suivant les articles 110, 123 et 124, est passible, dans chaque cas, d'une amende de 12 livres turques.

ARTICLE 154. Every captain of a vessel arriving without a bill of health from the port of departure, or without a visé from the ports of call, or who is not provided with the list required by the regulations and regularly kept in accordance with Articles 110, 123, and 124, shall be liable in each case to a fine of twelve Turkish pounds.

Ante, pp. 1812, 1814, 1815.

Ships not carrying a physician.

ART. 155. Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu à bord plus de cent pèlerins sans la présence d'un médecin commissionné, conformément aux prescriptions de l'article 103, est passible d'une amende de 300 livres turques.

ARTICLE 155. Every captain convicted of having or having had on board more than 100 pilgrims without the presence of a commissioned physician in conformity with the provisions of Article 103 shall be liable to a fine of thirty Turkish pounds.

Ante, p. 1809.

Vessels carrying excess of pilgrims.

ART. 156.—Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu à son bord un nombre de pèlerins supérieur à celui qu'il est autorisé à embarquer, conformément aux prescriptions de l'article 110, est passible d'une amende de 5 livres

ARTICLE 156. Every captain convicted of having or having had on board a greater number of pilgrims than that which he is authorized to embark in conformity with the provisions of Article 110 shall be liable to a fine of five

Ante, p. 1812.

(1) La livre turque vaut 22 fr. 50.

^aThe Turkish pound is worth 22 francs and 50 centimes.

turques par chaque pèlerin en surplus.

Le débarquement des pèlerins dépassant le nombre régulier est effectué à la première station où réside une autorité compétente, et le capitaine est tenu de fournir aux pèlerins débarqués l'argent nécessaire pour poursuivre leur voyage jusqu'à destination.

ART. 157.—Tout capitaine convaincu d'avoir débarqué des pèlerins dans un endroit autre que celui de leur destination, sauf leur consentement ou hors le cas de force majeure, est passible d'une amende de 20 livres turques par chaque pèlerin débarqué à tort.

ART. 158.—Toutes autres infractions aux prescriptions relatives aux navires à pèlerins sont punies d'une amende de 10 à 100 livres turques.

ART. 159.—Toute contravention constatée en cours de voyage est annotée sur la patente de santé, ainsi que sur la liste des pèlerins. L'autorité compétente en dresse procès-verbal pour le remettre à qui de droit.

ART. 160.—Dans les ports ottomans, la contravention aux dispositions concernant les navires à pèlerins est constatée, et l'amende imposée par l'autorité compétente conformément aux articles 173 et 174.

ART. 161.—Tous les agents appelés à concourir à l'exécution des prescriptions de la présente Convention en ce qui concerne les navires à pèlerins sont passibles de punitions conformément aux lois de leurs pays respectifs en cas de fautes commises par eux dans l'application desdites prescriptions.

TITRE IV.—SURVEILLANCE ET EXÉCUTION.

I.—*Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Égypte.*

ART. 162.—Sont confirmées les stipulations de l'annexe III de la Convention sanitaire de Venise du 30 janvier 1892, concernant la composition, les attributions et le

Turkish pounds for each pilgrim in excess.

The pilgrims in excess of the regular number shall be landed at the first station at which a competent authority resides, and the captain shall be obliged to furnish the landed pilgrims with the money necessary to pursue their voyage to their destination.

ARTICLE 157. Every captain convicted of having landed pilgrims at a place other than their destination, except with their consent or excepting cases of *vis major*, shall be liable to a fine of twenty Turkish pounds for each pilgrim wrongfully landed.

ARTICLE 158. All other infractions of the provisions relative to pilgrim ships are punishable by a fine of from 10 to 100 Turkish pounds.

ARTICLE 159. Every violation proven in the course of a voyage shall be noted on the bill of health as well as on the list of pilgrims. The competent authority shall draw up a report thereof and deliver it to the proper party.

ARTICLE 160. In Ottoman ports, violations of the provisions concerning pilgrim ships shall be proven and the fine imposed by the competent authority in conformity with Articles 173 and 174.

ARTICLE 161. All agents called upon to assist in the execution of the provisions of the present convention with regard to pilgrim ships are liable to punishment in conformity with the laws of their respective countries in case of faults committed by them in the application of the said provisions.

TITLE IV.—SURVEILLANCE AND EXECUTION.

I.—*The Sanitary, Maritime, and Quarantine Board of Egypt.*

ARTICLE 162. The stipulations of Annex III of the Sanitary Convention of Venice of January 30, 1892, concerning the composition, rights and duties, and op-

Landing pilgrims at other than place of destination.

Penalty for other violations of regulations.

Infractions to be noted on bill of health, etc.

Violations of provisions in Ottoman ports.

Post. pp. 1830, 1831.

Punishment of agents.

Surveillance and execution.

Sanitary, Maritime, and Quarantine Board of Egypt.

fonctionnement du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Égypte, telles qu'elles résultent des décrets de S. A. le Khédive en date des 19 juin 1893 et 25 décembre 1894, ainsi que de l'arrêté ministériel du 19 juin 1894.

Post, p. 1837.

Lesdits décrets et arrêté demeurent annexés à la présente Convention.

Payment of ordinary expenses.

ART. 163.—Les dépenses ordinaires résultant des dispositions de la présente Convention relatives notamment à l'augmentation du personnel relevant du Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Égypte, seront couvertes à l'aide d'un versement annuel complémentaire par le Gouvernement égyptien, d'une somme de quatre mille livres égyptiennes, qui pourrait être prélevée sur l'excédent du service des phares resté à la disposition de ce Gouvernement.

Toutefois il sera déduit de cette somme le produit d'une taxe quarantenaire supplémentaire de 10 P. T. (piastres tarif) par pèlerin, à prélever à El-Tor.

Au cas où le Gouvernement égyptien verrait des difficultés à supporter cette part dans les dépenses, les Puissances représentées au Conseil sanitaire s'entendraient avec le Gouvernement khédivial pour assurer la participation de ce dernier aux dépenses prévues.

Revision, etc., of regulations.

ART. 164.—Le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Égypte est chargé de mettre en concordance avec les dispositions de la présente Convention les règlements actuellement appliqués par lui concernant la peste, le choléra et la fièvre jaune, ainsi que le règlement relatif aux provenances des ports arabiques de la Mer Rouge à l'époque du pèlerinage.

Il revisera, s'il y a lieu, dans le même but, le règlement général de police sanitaire, maritime et quarantenaire présentement en vigueur.

Ces règlements, pour devenir exécutoires, doivent être acceptés par les diverses Puissances représentées au Conseil.

eration of the Sanitary, Maritime, and Quarantine Board of Egypt, are confirmed as they appear in the decrees of His Highness the Khedive under date of June 19, 1893, and December 25, 1894, as well as in the ministerial decision of June 19, 1894.

The said decrees and decision are annexed to the present convention.

ARTICLE 163. The ordinary expenses resulting from the provisions of the present convention, especially those relating to the increase of the personnel belonging to the Sanitary, Maritime, and Quarantine Board of Egypt, shall be covered by means of an annual supplementary payment by the Egyptian Government of the sum of 4,000 Egyptian pounds, which may be taken from the surplus revenues from the light-house service remaining at the disposal of said Government.

However, the proceeds of a supplementary quarantine tax of 10 tariff dollars per pilgrim to be collected at Tor shall be deducted from this sum.

In case the Egyptian Government should find difficulty in bearing this share of the expenses, the Powers represented in the Board of Health shall reach an understanding with the Khedival Government in order to insure the participation of the latter in the expenses contemplated.

ARTICLE 164. The Sanitary, Maritime, and Quarantine Board of Egypt shall undertake the task of bringing the provisions of the present convention into conformity with the regulations at present enforced by it in regard to the plague, cholera, and yellow fever, as well as with the regulations relative to arrivals from the Arabian ports of the Red Sea during the pilgrim season.

To the same end it shall, if necessary, revise the general regulations of the sanitary, maritime, and quarantine police at present in force.

These regulations, in order to become effective, must be accepted by the various Powers represented on the Board.

II.—*Conseil supérieur de santé de Constantinople.*

ART. 165.—Le Conseil supérieur de santé de Constantinople est chargé d'arrêter les mesures à prendre pour prévenir l'introduction dans l'Empire ottoman et la transmission à l'étranger des maladies épidémiques.

ART. 166.—Le nombre des Délégués ottomans au Conseil supérieur de santé qui prendront part aux votes est fixé à quatre membres, savoir:

le Président du Conseil ou, en son absence, le Président effectif de la séance. Ils ne prendront part au vote qu'en cas de partage des voix;

l'Inspecteur général des Services sanitaires;

l'Inspecteur de service;

le Délégué intermédiaire entre le Conseil et la Sublime Porte, dit *Mouhassébedgi*.

ART. 167.—La nomination de l'Inspecteur général, de l'Inspecteur de service et du Délégué précité, désignés par le Conseil, sera ratifiée par le Gouvernement ottoman.

ART. 168.—Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent à la Roumanie le droit, comme Puissance maritime, d'être représentée au sein du Conseil par un Délégué.

ART. 169.—Les Délégués des divers États doivent être des médecins régulièrement diplômés par une Faculté de médecine européenne, nationaux des pays qu'ils représentent, ou des fonctionnaires consulaires, du grade de Vice-Consul au moins ou d'un grade équivalent.

Les Délégués ne doivent avoir d'attache d'aucun genre avec l'autorité locale ni avec une compagnie maritime.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux titulaires actuellement en fonctions.

ART. 170.—Les décisions du Conseil supérieur de santé, prises à la majorité des membres qui le

II.—*The Superior Board of Health of Constantinople.* Superior Board of Health, Constantinople.

ARTICLE 165. The Superior Board of Health of Constantinople shall decide on the measures to be adopted in order to prevent the introduction of epidemic diseases into the Ottoman Empire and their transmission to foreign countries. Preventing introduction of epidemics.

ARTICLE 166. The number of Ottoman delegates to the Superior Board of Health who shall take part in the voting of the Board is fixed at four members, namely:

The President of the Board or, in his absence, the person presiding over the meeting. They shall not take part in the voting except in case of a tie.

The Inspector General of the Sanitary Services.

The Service Inspector.

The Delegate acting as intermediary between the Board and the Sublime Porte, called *Mouhassébedgi*.

ARTICLE 167. The appointment of the Inspector General, of the Service Inspector, and of the aforementioned Delegate, who are designated by the Board, shall be ratified by the Ottoman Government. Ratification of appointments.

ARTICLE 168. The High Contracting Parties recognize the right of Roumania, as a maritime power, to be represented on the Board by one delegate. Roumanian delegate.

ARTICLE 169. The delegates of the various nations shall be physicians holding regular diplomas from a European faculty of medicine and citizens or subjects of the country which they represent, or consular officers of the grade of vice-consul at least or an equivalent grade. Delegates of other nations.

The delegates shall have no connection of any kind with the local authorities or with a maritime company.

These provisions do not apply to the present incumbents.

ARTICLE 170. The decisions of the Superior Board of Health, reached by a majority of the Majority decisions without appeal.

composent, ont un caractère exécutoire, sans autre recours.

Notifying Ottoman Government.

Les Gouvernements signataires conviennent que leurs Représentants à Constantinople seront chargés de notifier au Gouvernement ottoman la présente Convention et d'intervenir auprès de lui pour obtenir son accession.

Committee for enforcement of provisions in regard to pilgrims.

ART. 171.—La mise en pratique et la surveillance des dispositions de la présente Convention, en ce qui concerne les pèlerinages et les mesures contre l'invasion et la propagation de la peste et du choléra, sont confiées, dans l'étendue de la compétence du Conseil supérieur de santé de Constantinople, à un Comité pris exclusivement dans le sein de ce Conseil, et composé de représentants des diverses Puissances qui auront adhéré à la présente Convention.

Turkish representation on committee.

Les représentants de la Turquie dans ce Comité sont au nombre de trois: l'un d'eux a la présidence du Comité. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Creation of a corps to insure enforcement of sanitary measures.

ART. 172.—Un corps de médecins diplômés, de désinfecteurs et de mécaniciens bien exercés, ainsi que de gardes sanitaires recrutés parmi les personnes ayant fait le service militaire, comme officiers ou sous-officiers, est créé et aura pour mission d'assurer, dans le ressort du Conseil supérieur de santé de Constantinople, le bon fonctionnement des divers établissements sanitaires énumérés et institués par la présente Convention.

Reports on violation of regulations.

ART. 173.—L'autorité sanitaire du port ottoman de relâche ou d'arrivée, qui constate une contravention, en dresse un procès verbal, sur lequel le capitaine peut inscrire ses observations. Une copie certifiée conforme de ce procès-verbal est transmise, au port de relâche ou d'arrivée, à l'autorité consulaire du pays dont le navire porte le pavillon. Cette autorité assure le dépôt de l'amende entre ses mains. En l'absence d'un consul, l'autorité

members who compose it, are of an executory character and without appeal.

The signatory governments agree that their representatives at Constantinople shall be instructed to notify the Ottoman Government of the present convention and to endeavor to obtain its accession thereto.

ARTICLE 171. The enforcement and surveillance of the provisions of the present convention with regard to pilgrimages and to measures against the invasion and propagation of plague and cholera are intrusted, within the scope of the jurisdiction of the Superior Board of Health of Constantinople, to a committee appointed entirely from among the members of this Board and composed of representatives of the various Powers which shall have adhered to the present convention.

The number of representatives of Turkey on this committee shall be three, one of them being president thereof. In case of a tie in voting, the president shall have the casting vote.

ARTICLE 172. A corps of diplomaed physicians, disinfectors, and skilled mechanics, as well as of sanitary guards recruited from among persons who have performed military service as officers or noncommissioned officers, shall be created for the purpose of insuring the proper operation, under the direction of the Superior Board of Health of Alexandria, of the various sanitary establishments enumerated in and instituted by the present convention.

ARTICLE 173. The health authority of the Ottoman port of call or arrival who discovers a violation of the regulations, shall draw up a report thereof, on which the captain may enter his observations. A certified copy of this report shall be transmitted, at the port of call or arrival, to the consular officer of the country whose flag the vessel flies. The latter officer shall see that the fine is deposited with him. In the absence of a consul, the health

Certified copy.

sanitaire reçoit cette amende en dépôt. L'amende n'est définitivement acquise au Conseil supérieur de santé de Constantinople que lorsque la Commission consulaire indiquée à l'article suivant a prononcé sur la validité de l'amende.

Un deuxième exemplaire du procès-verbal certifié conforme doit être adressé par l'autorité sanitaire qui a constaté la contravention au Président du Conseil de santé de Constantinople, qui communique cette pièce à la Commission consulaire.

Une annotation est inscrite sur la patente par l'autorité sanitaire ou consulaire, indiquant la contravention relevée et le dépôt de l'amende.

ART. 174.—Il est créé à Constantinople une Commission consulaire pour juger les déclarations contradictoires de l'agent sanitaire et du capitaine inculqué. Elle est désignée chaque année par le corps consulaire. L'Administration sanitaire peut être représentée par un agent remplissant les fonctions de ministère public. Le Consul de la nation intéressée est toujours convoqué; il a droit de vote.

ART. 175.—Les dépenses d'établissement, dans le ressort du Conseil supérieur de santé de Constantinople, des postes sanitaires définitifs et provisoires prévus par la présente Convention sont, quant à la construction des bâtiments, à la charge du Gouvernement ottoman. Le Conseil supérieur de santé de Constantinople est autorisé, si besoin est et vu l'urgence, à faire l'avance des sommes nécessaires sur le fonds de réserve; ces sommes lui seront fournies, sur sa demande, par la "Commission mixte chargée de la revision du tarif sanitaire." Il devra, dans ce cas, veiller à la construction de ces établissements.

Le Conseil supérieur de santé de Constantinople devra organiser sans délai les établissements sanitaires de Hanikin et de Kisil-Dizie, près de Bayazid, sur les

authority shall receive this fine on deposit. The fine shall not be finally credited to the Superior Board of Health of Constantinople until the consular commission referred to in the following article has pronounced upon the validity of the fine.

A second copy of the certified report shall be transmitted by the health authority who has discovered the violation to the President of the Board of Health of Constantinople, who shall communicate the document to the Consular Commission.

A minute shall be made on the bill of health by the health or consular authority, noting the violation discovered and the deposit of the fine.

ARTICLE 174. At Constantinople there shall be created a Consular Commission to pass judgment upon the contradictory declarations of the health officer and the captain under charge. It shall be appointed each year by the consular corps. The Health Department may be represented by an agent acting as public prosecutor. The consul of the nation interested shall always be summoned and shall be entitled to vote.

ARTICLE 175. The expenses of the establishment, within the jurisdiction of the Superior Board of Health of Constantinople, of the permanent and temporary sanitary posts contemplated by the present convention, shall be borne by the Ottoman Government as far as the construction of buildings is concerned. The Superior Board of Health of Constantinople is authorized, if there is urgent need, to advance the necessary sums out of the reserve fund; these sums shall be furnished it upon demand by "the Mixed Commission in charge of the revision of the sanitary tariff." It shall, in this case, see to the construction of these establishments.

The Superior Board of Health of Constantinople shall organize without delay the sanitary establishments of Hanikin and Kisil-Dizie, near Bayazid, upon the

Consular Commission.

Building sanitary posts. Payment of expenses.

New sanitary establishments.

frontières turco-persane et turco-russe, au moyen des fonds qui sont dès maintenant mis à sa disposition.

Payment of other expenses.

Les autres frais occasionnés, dans le ressort dudit Conseil, par le régime établi par la présente Convention, sont répartis entre le Gouvernement ottoman et le Conseil supérieur de santé de Constantinople, conformément à l'entente intervenue entre le Gouvernement et les Puissances représentées dans ce Conseil.

International Health Board, Tangier.

Enforcing regulations.

III.—*Conseil sanitaire international de Tanger.*

ART. 176.—Dans l'intérêt de la santé publique, les Hautes Parties Contractantes conviennent que leurs Représentants au Maroc appelleront de nouveau l'attention du Conseil sanitaire international de Tanger sur la nécessité d'appliquer les stipulations des Conventions sanitaires.

Miscellaneous provisions.

Determining means for disinfecting, etc.

IV.—*Dispositions diverses.*

ART. 177.—Chaque Gouvernement déterminera les moyens à employer pour opérer la désinfection et la destruction des rats (¹).

(¹) Les moyens de désinfection suivants sont donnés à titre d'indications:

Les hardes, vieux chiffons, pansements infectés, les papiers et autres objets sans valeur doivent être détruits par le feu.

Les effets à usage individuel, les objets de literie, les matelas souillés par le bacille pesteux sont sûrement désinfectés:

Par le passage à l'étuve à vapeur sous pression ou à l'étuve à vapeur fluente à 100 degrés.

Par l'exposition aux vapeurs de formol.

Les objets qui peuvent, sans détérioration, être trempés dans des solutions antiseptiques (couvertures, linges, draps de lit) peuvent être désinfectés au moyen des solutions de sublimé à 1 p. 1,000, d'acide phénique à 3 p. 100, de lysol et de crétyl commercial à 3 p. 100, de formol à 1 p. 100 (une partie de la solution commerciale de formaldéhyde à 40 p. 100), ou au moyen des hypochlorites alcalins (de soude, de potasse) à 1 p. 100, c'est-à-dire 1 partie de la solution usuelle d'hypochlorite commerciale.

Il va sans dire que le temps de contact doit être assez long pour que les germes

Turko-Persian and Turko-Russian frontiers, by means of the funds which are henceforth placed at its disposal.

The other expenses arising, within the jurisdiction of the said Board, in connection with the measures prescribed by the present convention, shall be divided between the Ottoman Government and the Superior Board of Health of Constantinople, in conformity with the understanding reached between the Government and the Powers represented on this Board.

III.—*The International Health Board of Tangier.*

ARTICLE 176. In the interest of public health, the High Contracting Parties agree that their representatives in Morocco shall again invite the attention of the International Health Board of Tangier to the necessity of enforcing the provisions of the sanitary conventions.

IV.—*Miscellaneous Provisions.*

ARTICLE 177. Each Government shall determine the means to be employed for disinfection and for the destruction of rats.^a

^a The following modes of disinfection are given by way of suggestion.

Old clothing, old rags, infected materials used in dressing wounds, paper, and other objects without value should be destroyed by fire.

Wearing apparel, bedding, and mattresses contaminated by plague bacilli are positively disinfected—

By passing them through a disinfecting chamber using steam under pressure, or through a chamber with flowing steam at 100° C.

By exposure to vapors of formol.

Objects which may, without damage, be immersed in antiseptic solutions (bed covers, underclothes, sheets) may be disinfected by means of solutions of sublimate in the proportion of 1 per 1,000, of phenic acid in the proportion of 3 per 100, of lysol and commercial cresyl in the proportion of 3 per 100, of formol in the proportion of 1 per 100 (one part of the commercial solution of formaldehyde in the proportion of 40 per 100), or by means of alkaline hypochlorites (of soda, potassium) in the proportion of 1 per 100, that is, one part of the usual commercial hypochlorite.

It goes without saying that the time of contact should be long enough to allow

ART. 178.—Le produit des taxes et des amendes sanitaires ne peut, en aucun cas, être employé à des objets autres que ceux relevant des Conseils sanitaires.

ART. 179. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à faire rédiger par leurs Administrations sanitaires une instruction destinée à mettre les capitaines des navires, surtout lorsqu'il n'y a pas de médecin à bord, en mesure d'appliquer les prescriptions contenues dans la présente Convention en ce qui concerne la peste et le choléra, ainsi que les règlements relatifs à la fièvre jaune.

V.—*Golfe Persique.*

ART. 180.—Les frais de construction et d'entretien de la station sanitaire, dont la création à l'île d'Ormuz est prescrite par l'article 81 de la présente Convention, sont mis à la charge du Conseil supérieur de santé de Constantinople. La Commission mixte de revision dudit Conseil devra se réunir le plus tôt pos-

desséchés soient bien pénétrés par les solutions antiseptiques. Quatre à six heures suffisent.

Pour la destruction des rats, trois procédés sont actuellement mis en pratique:

1° Celui à l'acide sulfureux mélangé d'une petite quantité d'anhydride sulfurique, propulsé sous pression dans les cales, avec brassage de l'air, qui fait périr les rats et les insectes et détruirait en même temps les bacilles pesteux lorsque la teneur en anhydride sulfureux-sulfurique est assez élevée.

2° Le procédé qui envoie dans les cales un mélange non combustible de protoxyde et de dioxyde de carbone.

3° Le procédé qui utilise l'acide carbonique de façon que la teneur de ce gaz dans l'air du navire soit de 30 p. 100 environ.

Ces deux derniers procédés font périr les rongeurs sans avoir la prétention de tuer les insectes et les bacilles de la peste.

La Commission technique de la Conférence sanitaire de Paris (1903) a indiqué les trois procédés ci-après:

- mélange d'anhydrides sulfureux-sulfurique,
- mélange d'oxyde de carbone et d'acide carbonique,
- acide carbonique,

parmi ceux auxquels les Gouvernements pourraient avoir recours, et elle a été d'avis que, dans le cas où ils ne seraient pas mis en œuvre par l'administration sanitaire elle-même, celle-ci devrait contrôler chaque opération et constater que la destruction des rats a été réalisée.

ARTICLE 178. The proceeds from the sanitary taxes and fines shall in no case be employed for objects other than those within the scope of the Boards of Health.

ARTICLE 179. The High Contracting Parties agree to have a set of instructions prepared by their health departments for the purpose of enabling captains of vessels, especially when there is no physician on board, to enforce the provisions contained in the present convention with regard to plague and cholera, as well as the regulations relative to yellow fever.

V.—*The Persian Gulf.*

ARTICLE 180. The expenses of construction and maintenance of the sanitary station whose creation at the Island of Ormuz is provided for by Article 81 of the present convention shall be borne by the Superior Board of Health of Constantinople. The mixed committee of revision of the said Board shall meet as soon as possi-

dried up germs to be penetrated by the antiseptic solutions, four to six hours being sufficient.

For the destruction of rats three methods are at present employed:

1. That using sulphurous acid mixed with a small quantity of sulphuric anhydride, which is forced under pressure into the holds, stirring the air up. This causes the death of the rats and insects, and destroys the plague bacilli at the same time when the content of sulphuro-sulphuric anhydride is sufficiently great.

2. The process by which a noncombustible mixture of carbon monoxid and carbon dioxid is sent into the holds.

3. The process which utilizes carbonic acid in such a way that the content of this gas in the air of the vessel is about 30 per cent.

The last two procedures cause the death of the rodents, but are not claimed to kill the insects and plague bacilli.

The technical committee of the Paris Sanitary Conference of 1903 suggested the following three remedies, viz, a mixture of sulphuro-sulphuric anhydride, a mixture of carbon monoxid and carbonic acid, and carbonic acid, as being among those to which the governments might have recourse, and it was of opinion that, in case they were not used by the health department itself, the latter ought to supervise each operation and ascertain that the rats have been destroyed.

Use of sanitary taxes, etc.

Instructions to captains.

Persian Gulf.

Expenses at Island of Ormuz.

Ante, p. 1805.

sible pour lui fournir, sur sa demande, les ressources nécessaires prises sur les réserves disponibles.

VI.—*D'un Office international de santé.*

International Health Bureau at Paris contemplated. *Post*, p. 2061.

ART. 181.—La Conférence ayant pris acte des conclusions ci-annexées de sa Commission des voies et moyens sur la création d'un Office sanitaire international à Paris, le Gouvernement français saisira, quand il le jugera opportun, de propositions à cet effet, par la voie diplomatique, les États représentés à la Conférence.

TITRE V.—FIÈVRE JAUNE.

Modification of yellow fever regulations.

ART. 182.—Il est recommandé aux pays intéressés de modifier leurs règlements sanitaires de manière à les mettre en rapport avec les données actuelles de la science sur le mode de transmission de la fièvre jaune, et surtout sur le rôle des moustiques comme véhicules des germes de la maladie.

TITRE VI.—ADHÉSIONS ET RATIFICATIONS.

Adhesion.

ART. 183.—Les Gouvernements qui n'ont pas signé la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la République française et, par celui-ci, aux autres Gouvernements signataires.

Notice.

Ratification.

ART. 184.—La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Elle sera mise à exécution dès que la publication en aura été faite conformément à la législation des États signataires. Elle remplacera, dans les rapports respectifs des Puissances qui l'auront ratifiée ou y auront accédé, les Conventions sanitaires internationales signées les 30 janvier 1892, 15 avril 1893, 3 avril 1894 et 19 mars 1897.

Les arrangements antérieurs énumérés ci-dessus demeureront

ble in order to furnish it, upon its demand, the necessary funds from the available reserves.

VI.—*An International Health Bureau.*

ARTICLE 181. The Conference having taken note of the annexed conclusions of its committee on ways and means regarding the creation of an international health bureau at Paris, the French Government shall, when it judges it opportune, submit propositions to this effect through diplomatic channels to the nations represented at the Conference.

TITLE V.—YELLOW FEVER.

ARTICLE 182. It is recommended that the countries interested modify their sanitary regulations so as to bring them into accord with the latest scientific data regarding the mode of transmission of yellow fever, and especially regarding the part played by mosquitoes as vehicles of the germs of the disease.

TITLE VI.—ADHESIONS AND RATIFICATIONS.

ARTICLE 183. The governments which have not signed the present convention shall be permitted to adhere thereto upon request. Notice of this adhesion shall be given through diplomatic channels to the Government of the French Republic and by the latter to the other signatory governments.

ARTICLE 184. The present convention shall be ratified and the ratifications thereof deposited at Paris as soon as possible.

It shall be enforced as soon as it shall have been proclaimed in conformity with the legislation of the signatory nations. In the respective relations of the Powers which shall have ratified it, it shall supersede the international sanitary conventions signed January 30, 1892; April 15, 1893; April 3, 1894; and March 19, 1897.

The previous arrangements enumerated above shall remain in

en vigueur à l'égard des Puissances qui, les ayant signés ou y ayant adhéré, ne ratifieraient pas le présent acte ou n'y accéderaient pas.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le trois décembre mil neuf cent trois, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les Archives du Gouvernement de la République Française et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

force with regard to the Powers which, having signed or adhered to them, may not ratify or accede to the present act.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present convention and affixed thereto their seals.

Done at Paris on December 3, 1903, in a single copy which shall remain deposited in the archives of the Government of the French Republic, and of which certified copies shall be transmitted through diplomatic channels to the Contracting Powers.

Signatures.

[Here follow signatures.]

- [L. s.] Signé: GROEBEN.
 [L. s.] Signé: BUMM.
 [L. s.] Signé: GAFFKY.
 [L. s.] Signé: NOCHT.
 [L. s.] Signé: SUZZARA.
 [L. s.] Signé: EBNER.
 [L. s.] Signé: D^r DAIMER.
 [L. s.] Signé: CHYZER.
 [L. s.] Signé: ROEDIGER.
 [L. s.] Signé: E. BECO.
 [L. s.] Signé: GABRIEL DE PIZA.
 [L. s.] Signé: Marquis DE NOVALLAS.
 [L. s.] Signé: H. D. GEDDINGS.
 [L. s.] Signé: FRANK ANDERSON.
 [L. s.] Signé: CAMILLE BARRÈRE.
 [L. s.] Signé: GEORGES LOUIS.
 [L. s.] Signé: P. BROUARDEL.
 [L. s.] Signé: HENRI MONOD.
 [L. s.] Signé: D^r ROUX.
 [L. s.] Signé: J. DE CAZOTTE.
 [L. s.] Signé: MAURICE DE BUNSEN.
 [L. s.] Signé: THÉODORE THOMSON.
 [L. s.] Signé: FRANK G. CLEMOW.
 [L. s.] Signé: ARTHUR D. ALBAN.
 [L. s.] Signé: N. DELYANNI.
 [L. s.] Signé: S. CLADO.
 [L. s.] Signé: ROCCO SANTOLIQUIDO.
 [L. s.] Signé: PAULUCCI DE' CALBOLI.
 [L. s.] Signé: ADOLFO COTTA.

[L. s.] Signé: VANNERUS.
 [L. s.] Signé: SUZZARA.
 [L. s.] Signé: W. WELDEREN
 RENGERS.
 [L. s.] Signé: W. RUIJSCH.
 [L. s.] Signé: D^r C. STÉ-
 KOULIS.
 [L. s.] Signé: A. PLATE.
 [L. s.] Signé: NAZARE AGA.
 [L. s.] Signé: J. J. DA SILVA
 AMADO.
 [L. s.] Signé: G. G. GHIKA.
 [L. s.] Signé: D^r J. CANTA-
 CUZENE.
 [L. s.] Signé: PLATON DE WAXEL.
 [L. s.] Signé: MICHEL POPOVITCH.
 [L. s.] Signé: LARDY.
 [L. s.] Signé: D^r SCHMID.
 [L. s.] Signé: M. CHÉRIF.
 [L. s.] Signé: MARC AR-
 MAND RUFFER.

Certifié conforme à l'original :
 Le Ministre des Affaires Étran-
 gères de la République Française,
 [SEAL.] DELCASSÉ.

Preamble.

And whereas the said Convention was duly ratified by the Govern-
 ment of the United States of America, by and with the advice and
 consent of the Senate thereof, and by the Governments aforesaid with
 the exception of Spain, Greece, Portugal, Servia and Egypt; and
 their ratifications were, in pursuance of Article 184 of the said Con-
 vention, deposited with the Government of the French Republic at
 Paris on April 6, 1907;

Ante, p. 1834.

And whereas, the ratification of the United States of America was
 so deposited with the following declaration, to wit: "That there is
 occasion to substitute in the United States 'observation' for 'surveil-
 lance' in the cases contemplated in Article 21 and following articles,
 by reason of the special legislation of the several States of the Union."

Ante, p. 1782.

Proclamation.

Now, therefore, be it known that I, Theodore Roosevelt, President
 of the United States of America, have caused the said Convention to
 be made public, to the end that the same and every article and clause
 thereof may be observed and fulfilled with good faith by the United
 States and the citizens thereof, subject to the aforesaid declaration.

In testimony whereof, I have hereunto set my hand and caused the
 seal of the United States of America to be affixed.

Done at the City of Washington this eighteenth day of May, in the
 year of our Lord one thousand nine hundred and seven, and of the
 Independence of the United States of America the one hundred and
 thirty-first.

[SEAL.]

THEODORE ROOSEVELT

By the President:

ELIHU ROOT

Secretary of State.

ANNEXES.

Annexes.

[Voir art. 78.]

Ante, p. 1803.

ANNEXE I.—RÈGLEMENT RELATIF AU TRANSIT, EN TRAIN QUARANTAIRE, PAR LE TERRITOIRE ÉGYPTIEN, DES VOYAGEURS ET DES MALLES POSTALES PROVENANT DES PAYS CONTAMINÉS.

ARTICLE PREMIER.

L'Administration des Chemins de fer Égyptiens désirant un train quarantaire en correspondance avec l'arrivée des navires provenant de ports contaminés devra en aviser l'autorité quarantaire locale au moins deux heures avant le départ.

ART. 2.

Les passagers débarqueront à l'endroit indiqué par l'autorité quarantaire d'accord avec l'Administration des Chemins de fer et le Gouvernement égyptien, et passeront directement, sans aucune communication, du bateau au train, sous la surveillance d'un officier du transit et de deux ou plusieurs gardes sanitaires.

ART. 3.

Le transport des effets, bagages, etc., des passagers sera effectué en quarantaire par les moyens du bord.

ART. 4.

Les agents du chemin de fer sont tenus de se conformer, en ce qui concerne les mesures quarantaines, aux ordres de l'officier du transit.

ART. 5.

Les wagons affectés à ce service seront des wagons à couloir. Un garde sanitaire sera placé dans chaque wagon et sera chargé de la surveillance des passagers. Les agents du chemin de fer n'auront aucune communication avec les passagers.

Un médecin du service quarantaire accompagnera le train.

ART. 6.

Les gros bagages des passagers seront placés dans un wagon spécial qui sera scellé au départ du train par l'officier du transit. A l'arrivée, les scellés seront retirés par l'officier du transit.

Tout transbordement ou embarquement sur le parcours est interdit.

ART. 7.

Les cabinets seront munis de tinettes contenant une certaine quantité d'antiseptique pour recevoir les déjections des passagers.

ART. 8.

Le quai des gares où le train sera obligé de s'arrêter sera complètement évacué sauf par les agents de service absolument indispensables.

ART. 9.

Chaque train pourra avoir un wagon-restaurant. La desserte de la table sera détruite. Les employés de ce wagon et les autres employés du chemin de fer qui, pour une raison quelconque, ont été en contact avec les passagers, seront assujettis au même traitement que les pilotes et les électriciens à Port-Saïd ou à Suez ou à telles mesures que le Conseil jugera nécessaires.

ART. 10.

Il est absolument défendu aux passagers de jeter quoi que ce soit par les fenêtres, portières, etc.

ART. 11.

Dans chaque train un compartiment-infirmerie restera vide pour y isoler les malades si le cas se présente. Ce compartiment sera installé d'après les indications du Conseil quarantaire.

Si un cas de peste ou de choléra se déclarait parmi les passagers, le malade serait immédiatement isolé dans le compartiment spécial. Ce malade, à l'arrivée du train, sera immédiatement transféré au lazaret quarantaire. Les autres passagers continueront leur voyage en quarantaire.

ART. 12.

Si un cas de peste ou de choléra se déclarait pendant le parcours, le train serait désinfecté par l'autorité quarantenaire.

Dans tous les cas, les fourgons ayant contenu les bagages et la malle seront désinfectés immédiatement après l'arrivée du train.

ART. 13.

Le transbordement du train au bateau sera fait de la même façon qu'à l'arrivée. Le bateau recevant les passagers sera immédiatement mis en quarantaine et mention sera faite sur la patente des accidents qui auraient pu survenir en cours de route, avec désignation spéciale des personnes qui auraient été en contact avec les malades.

ART. 14.

Les frais encourus par l'Administration quarantenaire sont à la charge de qui aura fait la demande du train quarantenaire.

ART. 15.

Le Président du Conseil, ou son remplaçant, aura le droit de surveiller ce train pendant tout son parcours.

Le Président pourra, en plus, charger un employé supérieur (outre l'officier du transit et les gardes) de la surveillance dudit train.

Cet employé aura accès dans le train sur la simple présentation d'un ordre signé par le Président.

Ante, p. 1828.

[Voir art. 162.]

ANNEXE II.—DÉCRET KHÉDIVIAL DU 19 JUIN 1893.

Nous, Khédive d'Égypte,
Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur, et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres,

Considérant qu'il a été nécessaire d'introduire diverses modifications dans notre Décret du 3 janvier 1881 (2 Safer 1298),

Décrétons:

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire est chargé d'arrêter les mesures à prendre pour prévenir l'introduction en Égypte, ou la transmission à l'étranger, des maladies épidémiques et des épizooties.

ART. 2.

Le nombre des Délégués égyptiens sera réduit à quatre membres:

1° Le Président du Conseil, nommé par le Gouvernement Égyptien, et qui ne votera qu'en cas de partage des voix;

2° Un Docteur en médecine européen, Inspecteur général du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire;

3° L'Inspecteur sanitaire de la ville d'Alexandrie ou celui qui remplit ses fonctions;

4° L'Inspecteur vétérinaire de l'Administration des services sanitaires et de l'hygiène publique.

Tous les Délégués doivent être médecins régulièrement diplômés, soit par une Faculté de médecine européenne, soit par l'État, ou être fonctionnaires effectifs de carrière, du grade de vice-consul au moins, ou d'un grade équivalent. Cette disposition ne s'applique pas aux titulaires actuellement en fonctions.

ART. 3.

Le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire exerce une surveillance permanente sur l'état sanitaire de l'Égypte et sur les provenances des pays étrangers.

ART. 4.

En ce qui concerne l'Égypte, le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire recevra chaque semaine du Conseil de santé et d'hygiène publique, les bulletins sanitaires des villes du Caire et d'Alexandrie, et, chaque mois, les bulletins sanitaires des provinces. Ces bulletins devront être transmis à des intervalles plus rapprochés lorsque, à raison de circonstances spéciales, le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire en fera la demande.

De son côté, le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire communiquera au Conseil de santé et d'hygiène publique les décisions qu'il aura prises et les renseignements qu'il aura reçus de l'étranger.

Les Gouvernements adressent au Conseil, s'ils le jugent à propos, le bulletin sanitaire de leur pays et lui signalent, dès leur apparition, les épidémies et les épizooties.

ART. 5.

Le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire s'assure de l'état sanitaire du pays et envoie des commissions d'inspection partout où il le juge nécessaire.

Le Conseil de santé et d'hygiène publique sera avisé de l'envoi de ces commissions et devra s'employer à faciliter l'accomplissement de leur mandat.

ART. 6.

Le Conseil arrête les mesures préventives ayant pour objet d'empêcher l'introduction en Egypte, par les frontières maritimes ou les frontières du désert, des maladies épidémiques ou des épizooties, et détermine les points où devront être installés les campements provisoires et les établissements permanents quarantentaires.

ART. 7.

Il formule l'annotation à inscrire sur la patente délivrée par les offices sanitaires aux navires en partance.

ART. 8.

En cas d'apparition de maladies épidémiques ou d'épizooties en Egypte, il arrête les mesures préventives ayant pour objet d'empêcher la transmission de ces maladies à l'étranger.

ART. 9.

Le Conseil surveille et contrôle l'exécution des mesures sanitaires quarantentaires qu'il a arrêtées.

Il formule tous les règlements relatifs au service quarantenaire, veille à leur stricte exécution, tant en ce qui concerne la protection du pays que le maintien des garanties stipulées par les conventions sanitaires internationales.

ART. 10.

Il réglemente, au point de vue sanitaire, les conditions dans lesquelles doit s'effectuer le transport de pèlerins à l'aller et au retour du Hedjaz, et surveille leur état de santé en temps de pèlerinage.

ART. 11.

Les décisions prises par le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire sont communiquées au Ministère de l'Intérieur; il en sera également donné connaissance au Ministère des Affaires étrangères, qui les notifiera, s'il y a lieu, aux agences et consulats généraux.

Toutefois, le Président du Conseil est autorisé à correspondre directement avec les Autorités consulaires des villes maritimes pour les affaires courantes du service.

ART. 12.

Le Président, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'Inspecteur général du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire est chargé d'assurer l'exécution des décisions du Conseil.

A cet effet, il correspond directement avec tous les agents du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire, et avec les diverses Autorités du pays. Il dirige, d'après les avis du Conseil, la police sanitaire des ports, les établissements maritimes quarantentaires et les stations quarantentaires du désert.

Enfin il expédie les affaires courantes.

ART. 13.

L'Inspecteur général sanitaire, les directeurs des offices sanitaires, les médecins des stations sanitaires et campements quarantentaires doivent être choisis parmi les médecins régulièrement diplômés, soit par une Faculté de médecine européenne, soit par l'Etat.

Le Délégué du Conseil à Djeddah pourra être médecin diplômé du Caire.

ART. 14.

Pour toutes les fonctions et emplois relevant du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire, le Conseil, par l'entremise de son Président, désigne ses candidats au Ministère de l'Intérieur, qui seul aura le droit de les nommer.

Il sera procédé de même pour les revocations, mutations et avancements.
 Toutefois le Président aura la nomination directe de tous les agents subalternes, hommes de peine, gens de service, etc.
 La nomination des gardes de santé est réservée au Conseil.

ART. 15.

Les directeurs des offices sanitaires sont au nombre de sept, ayant leur résidence à Alexandrie, Damiette, Port-Saïd, Suez, Tor, Souakim et Kosseir.
 L'office sanitaire de Tor pourra ne fonctionner que pendant la durée du pèlerinage ou en temps d'épidémie.

ART. 16.

Les directeurs des offices sanitaires ont sous leurs ordres tous les employés sanitaires de leur circonscription. Ils sont responsables de la bonne exécution du service.

ART. 17.

Le chef de l'agence sanitaire d'El Ariche a les mêmes attributions que celles confiées aux directeurs par l'article qui précède.

ART. 18.

Les directeurs des stations sanitaires et campements quarantentaires ont sous leurs ordres tous les employés du service médical et du service administratif des établissements qu'ils dirigent.

ART. 19.

L'Inspecteur général sanitaire est chargé de la surveillance de tous les services dépendant du Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire.

ART. 20.

Le délégué du Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire à Djeddah a pour mission de fournir au Conseil des informations sur l'état sanitaire du Hedjaz, spécialement en temps de pèlerinage.

ART. 21.

Un Comité de discipline, composé du Président, de l'Inspecteur général du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire et de trois Délégués élus par le Conseil, est chargé d'examiner les plaintes portées contre les agents relevant du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire.

Il dresse sur chaque affaire un rapport et le soumet à l'appréciation du Conseil, réuni en assemblée générale. Les Délégués seront renouvelés tous les ans. Ils sont rééligibles.

La décision du Conseil est, par les soins de son Président, soumise à la sanction du Ministre de l'Intérieur.

Le Comité de discipline peut infliger, sans consulter le Conseil: 1° le blâme; 2° la suspension du traitement jusqu'à un mois.

ART. 22.

Les peines disciplinaires sont:

- 1° Le blâme;
- 2° La suspension de traitement depuis huit jours jusqu'à trois mois;
- 3° Le déplacement sans indemnité;
- 4° La révocation.

Le tout sans préjudice des poursuites à exercer pour les crimes ou délits de droit commun.

ART. 23.

Les droits sanitaires et quarantentaires sont perçus par les agents qui relèvent du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire.

Ceux-ci se conforment, en ce qui concerne la comptabilité et la tenue des livres, aux règlements généraux établis par le Ministère des Finances.

Les agents comptables adressent leur comptabilité et le produit de leurs perceptions à la Présidence du Conseil.

L'agent comptable, chef du bureau central de la comptabilité, leur en donne décharge sur le visa du Président du Conseil.

ART. 24.

Le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire dispose de ses finances.

L'administration des recettes et des dépenses est confiée à un Comité composé du Président, de l'Inspecteur général du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire

et de trois Délégués des Puissances élus par le Conseil. Il prend le titre de "Comité des Finances." Les trois Délégués des Puissances sont renouvelés tous les ans. Ils sont rééligibles.

Ce Comité fixe, sauf ratification par le Conseil, le traitement des employés de tout grade; il décide les dépenses fixes et les dépenses imprévues. Tous les trois mois, dans une séance spéciale, il fait au Conseil un rapport détaillé de sa gestion. Dans les trois mois qui suivront l'expiration de l'année budgétaire, le Conseil, sur la proposition du Comité, arrête le bilan définitif et le transmet, par l'entremise de son Président, au Ministère de l'Intérieur.

Le Conseil prépare le budget de ses recettes et celui de ses dépenses. Ce budget sera arrêté par le Conseil des Ministres, en même temps que le budget général de l'Etat, à titre de budget annexe. Dans le cas où le chiffre des dépenses excéderait le chiffre des recettes, le déficit sera comblé par les ressources générales de l'Etat. Toutefois, le Conseil devra étudier sans retard les moyens d'équilibrer les recettes et les dépenses. Ses propositions seront, par les soins du Président, transmises au Ministre de l'Intérieur. L'excédent des recettes, s'il en existe, restera à la caisse du Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire; il sera, après décision du Conseil Sanitaire ratifiée par le Conseil des Ministres, affecté exclusivement à la création d'un fonds de réserve destiné à faire face aux besoins imprévus.

ART. 25.

Le Président est tenu d'ordonner que le vote aura lieu au scrutin secret, toutes les fois que trois membres du Conseil en font la demande. Le vote au scrutin secret est obligatoire toutes les fois qu'il s'agit du choix des Délégués des Puissances pour faire partie du Comité de discipline ou du Comité des Finances et lorsqu'il s'agit de nomination, révocation, mutation ou avancement dans le personnel.

ART. 26.

Les Gouverneurs, Préfets de police et Moudirs sont responsables, en ce qui les concerne, de l'exécution des règlements sanitaires. Ils doivent, ainsi que toutes les autorités civiles et militaires, donner leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis par les agents du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire, pour assurer la prompt exécution des mesures prises dans l'intérêt de la santé publique.

ART. 27.

Tous décrets et règlements antérieurs sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 28.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui ne deviendra exécutoire qu'à partir du 1^{er} Novembre 1893.

Fait au palais de Ramleh, le 19 juin 1893.

ABBAS HILMI.

Par le Khédivé:

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
RIAZ.

DÉCRET KHÉDIVIAL DU 25 DÉCEMBRE 1894.

Nous, Khédivé d'Égypte,
Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

Vu l'avis conforme de MM. les Commissaires-Directeurs de la Caisse de la dette publique en ce qui concerne l'article 7;

Avec l'assentiment des Puissances,

Décrétons:

ARTICLE PREMIER.

A partir de l'exercice financier 1894, il sera prélevé annuellement sur les recettes actuelles des droits de phare, une somme de 40,000 L. E., qui sera employée comme il est expliqué dans les articles suivants.

ART. 2.

La somme prélevée en 1894 sera affectée: 1^o à combler le déficit éventuel de l'exercice financier 1894 du Conseil quarantenaire, au cas où ce déficit n'aurait pas pu être entièrement couvert avec les ressources provenant du fonds de réserve dudit Conseil, ainsi qu'il sera dit à l'article qui suit; 2^o à faire face aux dépenses extraordinaires nécessitées par l'aménagement des établissements sanitaires d'El Tor, de Suez et des Sources de Moïse.

ART. 3.

Le fonds de réserve actuel du Conseil quarantenaire sera employé à combler le déficit de l'exercice 1894, sans que ce fonds puisse être réduit à une somme inférieure à 10,000 L. E.

Si le déficit ne se trouve pas entièrement couvert, il y sera fait face, pour le reste, avec les ressources créées à l'article premier.

ART. 4.

Sur la somme de L. E. 80,000, provenant des exercices 1895 et 1896, il sera prélevé: 1° une somme égale à celle qui aura été payée en 1894 sur les mêmes recettes, à valoir sur le déficit de ladite année 1894, de manière à porter à L. E. 40,000 le montant des sommes affectées aux travaux extraordinaires prévus à l'article 1^{er} pour El Tor, Suez et les Sources de Moïse; 2° les sommes nécessaires pour combler le déficit du budget du Conseil quarantenaire, pour les exercices financiers 1895 et 1896.

Le surplus, après le prélèvement ci-dessus, sera affecté à la construction de nouveaux phares dans la Mer Rouge.

ART. 5.

A partir de l'exercice financier 1897, cette somme annuelle de L. E. 40,000 sera affectée à combler les déficits éventuels du Conseil quarantenaire. Le montant de la somme nécessaire à cet effet sera arrêté définitivement en prenant pour base les résultats financiers des exercices 1894 et 1895 du Conseil.

Le surplus sera affecté à une réduction des droits de phares: il est entendu que ces droits seront réduits dans la même proportion dans la Mer Rouge et dans la Méditerranée.

ART. 6.

Moyennant les prélèvements et affectations ci-dessus, le Gouvernement est, à partir de l'année 1894, déchargé de toute obligation quelconque en ce qui concerne les dépenses soit ordinaires, soit extraordinaires du Conseil quarantenaire.

Il est entendu, toutefois, que les dépenses supportées jusqu'à ce jour par le Gouvernement Égyptien continueront à rester à sa charge.

ART. 7.

A partir de l'exercice 1894, lors du règlement de compte des excédents avec la Caisse de la Dette publique, la part de ces excédents revenant au Gouvernement sera majorée d'une somme annuelle de 20,000 L. E.

ART. 8.

Il a été convenu entre le Gouvernement Égyptien et les Gouvernements d'Allemagne, de Belgique, de Grande-Bretagne et d'Italie que la somme affectée à la réduction des droits de phares, aux termes de l'article 5 du présent décret, viendra en déduction de celle de 40,000 L. E. prévue dans les lettres annexées aux Conventions Commerciales intervenues entre l'Égypte et lesdits Gouvernements.

ART. 9.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.
Fait au Palais de Koubbeh, le 25 décembre 1894.

ABBAS HILMI.

Par le Khédive:

Le Président du Conseil des Ministres,
N. NUBAR.

Le Ministre des Finances,
AHMER MAZLOUM.

Le Ministre des Affaires étrangères,
BOUTROS GHALI.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 19 JUIN 1893 CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE SANITAIRE, MARITIME ET QUARANTAENAIRE.

Le Ministre de l'Intérieur.
Vu le Décret en date du 19 juin 1893,
Arrête:

TITRE I.—*Du Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire.*

ARTICLE PREMIER.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire, en séance ordinaire, le premier mardi de chaque mois.

Il est également tenu de le convoquer lorsque trois membres en font la demande.

Il doit enfin réunir le Conseil, en séance extraordinaire, toutes les fois que les circonstances exigent l'adoption immédiate d'une mesure grave.

ART. 2.

La lettre de convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. A moins d'urgence, il ne pourra être pris de décisions définitives que sur les questions mentionnées dans la lettre de convocation.

ART. 3.

Le Secrétaire du Conseil rédige les procès-verbaux des séances. Ces procès-verbaux doivent être présentés à la signature de tous les membres qui assistaient à la séance. Ils sont intégralement copiés sur un registre qui est conservé dans les archives concurremment avec les originaux des procès-verbaux. Une copie provisoire des procès-verbaux sera délivrée à tout membre du Conseil qui en fera la demande.

ART. 4.

Une Commission permanente composée du Président, de l'Inspecteur général du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire, et de deux Délégués des Puissances élus par le Conseil, est chargée de prendre les décisions et mesures urgentes. Le Délégué de la nation intéressée est toujours convoqué. Il a droit de vote. Le Président ne vote qu'en cas de partage. Les décisions sont immédiatement communiquées par lettres à tous les membres du Conseil. Cette Commission sera renouvelée tous les 3 mois.

ART. 5.

Le Président ou, en son absence, l'Inspecteur général du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire, dirige les délibérations du Conseil. Il ne vote qu'en cas de partage. Le Président a la direction générale du Service. Il est chargé de faire exécuter les décisions du Conseil.

SECRETARIAT.

ART. 6.

Le secrétariat, placé sous la direction du Président, centralise la correspondance tant avec le Ministère de l'Intérieur qu'avec les divers agents du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire. Il est chargé de la statistique et des archives. Il lui sera adjoint des commis et interprètes en nombre suffisant pour assurer l'expédition des affaires.

ART. 7.

Le secrétaire du Conseil, chef du secrétariat, assiste aux séances du Conseil et rédige les procès-verbaux. Il a sous ses ordres les employés et gens du service du secrétariat. Il dirige et surveille leur travail, sous l'autorité du Président. Il a la garde et la responsabilité des archives.

BUREAU DE COMPTABILITÉ.

ART. 8.

Le chef du bureau central de la comptabilité est "agent comptable." Il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir fourni un cautionnement, dont le quantum sera fixé par le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire. Il contrôle, sous la direction du Comité des finances, les opérations des préposés à la recette des droits sanitaires et quaranténaires. Il dresse les états et comptes qui doivent être transmis au Ministère de l'Intérieur après avoir été arrêtés par le Comité des finances et approuvés par le Conseil.

DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL SANITAIRE.

ART. 9.

L'Inspecteur général sanitaire a la surveillance de tous les services dépendant du Conseil. Il exerce cette surveillance dans les conditions prévues par l'article 19 du Décret en date du 19 juin 1893. Il inspecte, au moins une fois par an, chacun des offices, agences ou postes sanitaires.

En outre, le Président détermine, sur la proposition du Conseil et selon les besoins du service, les inspections auxquelles l'Inspecteur général devra procéder.

En cas d'empêchement de l'Inspecteur général, le Président désignera, d'accord avec le Conseil, le fonctionnaire appelé à le suppléer.

Chaque fois que l'Inspecteur général a visité un office, une agence, un poste sanitaire, une station sanitaire ou un campement quarantenaire, il doit rendre compte à la Présidence du Conseil, par un rapport spécial, des résultats de sa vérification.

Dans l'intervalle de ses tournées, l'Inspecteur général prend part, sous l'autorité du Président, à la direction du service général. Il supplée le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

TITRE II.—*Service des ports, stations quaranténaires, stations sanitaires.*

ART. 10.

La police sanitaire, maritime et quarantenaire, le long du littoral égyptien de la Méditerranée et de la Mer Rouge, aussi bien que sur les frontières de terre du côté du désert, est confiée aux directeurs des offices de santé, directeurs des stations sanitaires ou campements quaranténaires, chefs des agences sanitaires ou chefs des postes sanitaires et aux employés placés sous leurs ordres.

ART. 11.

Les directeurs des offices de santé ont la direction et la responsabilité du service, tant de l'office à la tête duquel ils sont placés que des postes sanitaires qui en dépendent.

Ils doivent veiller à la stricte exécution des règlements de police sanitaire, maritime et quarantenaire. Ils se conforment aux instructions qu'ils reçoivent de la Présidence du Conseil et donnent à tous les employés de leur office, aussi bien qu'aux employés des postes sanitaires qui y sont rattachés, les ordres et les instructions nécessaires.

Ils sont chargés de la reconnaissance et de l'arraisonnement des navires, de l'application des mesures quaranténaires, et ils procèdent, dans les cas prévus par les règlements, à la visite médicale, ainsi qu'aux enquêtes sur les contraventions quaranténaires.

Ils correspondent seuls pour les affaires administratives avec la Présidence, à laquelle ils transmettent tous les renseignements sanitaires qu'ils ont recueillis dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 12.

Les directeurs des offices de santé sont, au point de vue du traitement, divisés en deux classes:

Les offices de première classe, qui sont au nombre de quatre:

Alexandrie;

Port-Saïd;

Bassin de Suez et campement aux Sources de Moïse;

Tor.

Les offices de deuxième classe, qui sont au nombre de trois:

Damiette;

Souakim;

Kosseir.

ART. 13.

Les chefs des agences sanitaires ont les mêmes attributions, en ce qui concerne l'agence, que les directeurs en ce qui concerne leur office.

ART. 14.

Il y a une seule agence sanitaire à El Ariche.

ART. 15.

Les chefs de postes sanitaires ont sous leurs ordres les employés du poste qu'ils dirigent. Ils sont placés sous les ordres du directeur d'un des offices de santé.

Ils sont chargés de l'exécution des mesures sanitaires et quaranténaires indiquées par les règlements.

Ils ne peuvent délivrer aucune patente et ne sont autorisés à viser que les patentes des bâtiments partant en libre pratique.

Ils obligent les navires qui arrivent à leur échelle avec une patente brute ou dans des conditions irrégulières à se rendre dans un port où existe un office sanitaire.

Ils ne peuvent eux-mêmes procéder aux enquêtes sanitaires, mais ils doivent appeler à cet effet le directeur de l'office dont ils relèvent.

En dehors des cas d'urgence absolue, ils ne correspondent qu'avec ce directeur pour toutes les affaires administratives. Pour les affaires sanitaires et quaranténaires

urgentes, telles que les mesures à prendre au sujet d'un navire arrivant, ou l'annotation à inscrire sur la patente d'un navire en partance, ils correspondent directement avec la Présidence du Conseil; mais ils doivent donner sans retard communication de cette correspondance au directeur dont ils dépendent.

Ils sont tenus d'aviser, par les voies les plus rapides, la Présidence du Conseil des naufrages dont ils auront connaissance.

ART. 16.

Les postes sanitaires sont au nombre de six énumérés ci-après:

Postes du Port-Neuf, d'Aboukir, Brullos et Rosette, relevant de l'office d'Alexandrie.

Postes de Kantara et du port intérieur d'Ismailia, relevant de l'office de Port-Saïd. Le Conseil pourra, suivant les nécessités du service, et suivant ses ressources, créer de nouveaux postes sanitaires.

ART. 17.

Le service permanent ou provisoire des stations sanitaires et les campements quaranténaires est confié à des directeurs qui ont sous leurs ordres des employés sanitaires, des gardiens, des portefaix et des gens de service.

ART. 18.

Les directeurs sont chargés de faire subir la quarantaine aux personnes envoyées à la station sanitaire ou au campement. Ils veillent, de concert avec les médecins, à l'isolement des différentes catégories de quaranténaires et empêchent toute compromission. A l'expiration du délai fixé, ils donnent la libre pratique ou la suspendent conformément aux règlements, font pratiquer la désinfection des marchandises et des effets à usage, et appliquent la quarantaine aux gens employés à cette opération.

ART. 19.

Ils exercent une surveillance constante sur l'exécution des mesures prescrites, ainsi que sur l'état de santé des quaranténaires et du personnel de l'établissement.

ART. 20.

Ils sont responsables de la marche du service et en rendent compte, dans un rapport journalier, à la Présidence du Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire.

ART. 21.

Les médecins attachés aux stations sanitaires et aux campements quaranténaires relèvent des directeurs de ces établissements. Ils ont sous leurs ordres le pharmacien et les infirmiers.

Ils surveillent l'état de santé des quaranténaires et du personnel, et dirigent l'infirmier de la station sanitaire ou du campement.

La libre pratique ne peut être donnée aux personnes en quarantaine qu'après visite et rapport favorable du médecin.

ART 22.

Dans chaque office sanitaire, station sanitaire ou campement quarantenaire, le directeur est aussi "agent comptable."

Il désigne, sous sa responsabilité personnelle effective, l'employé préposé à l'encaissement des droits sanitaires et quaranténaires.

Les chefs d'agences ou postes sanitaires sont également agents comptables; ils sont chargés personnellement d'effectuer la perception des droits.

Les agents chargés du recouvrement des droits doivent se conformer, pour les garanties à présenter, la tenue des écritures, l'époque des versements, et généralement tout ce qui concerne la partie financière de leur service, aux règlements émanant du Ministère des Finances.

ART. 23.

Les dépenses du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire seront acquittées par les moyens propres du Conseil, ou d'accord avec le Ministère des Finances, par le service des caisses qu'il désignera.

Le Caire, le 19 juin 1893.

RIAZ.

[Voir art. 181.]

ANNEXE III.—RÉSOLUTIONS DE LA COMMISSION DES VOIES ET MOYENS DE LA CONFÉRENCE SANITAIRE DE PARIS RELATIVES À UN OFFICE INTERNATIONAL DE SANTÉ.

Ante, p. 1834.

I.—Il est créé un Office international de Santé d'après les principes qui ont présidé à la formation et au fonctionnement du Bureau international des Poids et Mesures. Ce bureau aura son siège à Paris.

II.—L'Office international aura pour mission de recueillir les renseignements sur la marche des maladies infectieuses. Il recevra à cet effet les informations qui lui seront communiquées par les autorités supérieures d'hygiène des États participants.

III.—L'Office exposera périodiquement les résultats de ses travaux dans des rapports officiels qui seront communiqués aux Gouvernements contractants. Ces rapports devront être rendus publics.

IV.—L'Office sera alimenté par les contributions des Gouvernements contractants.

V.—Le Gouvernement, sur le territoire duquel sera établi l'Office international de Santé, sera chargé, dans un délai de trois mois après la signature des actes de la Conférence, de soumettre à l'approbation des États contractants un Règlement pour l'installation et le fonctionnement de cette institution.

CONFÉRENCE SANITAIRE INTERNATIONALE DE PARIS.

Procès-verbal de signature—Séance du jeudi 3 décembre 1903.

PRÉSIDENCE DE M. BARRÈRE.

Le jeudi trois décembre mil neuf cent trois, la Conférence Sanitaire Internationale s'est réunie en séance plénière à trois heures de l'après-midi en l'hôtel du Ministère des Affaires étrangères.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne:

M. le Comte de Groeben, Conseiller de Légation et premier Secrétaire à l'Ambassade impériale d'Allemagne à Paris;

M. Bumm, Conseiller intime supérieur de Régence, Membre du Conseil sanitaire de l'Empire;

M. le Docteur Gaffky, Conseiller intime de Médecine Grand-ducal Hessois et Professeur à l'Université de Giessen, Membre du Conseil sanitaire de l'Empire;

M. le Docteur Nocht, Médecin du port de Hambourg, Membre du Conseil sanitaire de l'Empire.

Pour la République Argentine:

M. le Docteur Davél, Chef du service des Maladies infectieuses à la Casa de Expósitos à Buenos-Ayres.

Pour l'Autriche-Hongrie:

Pour l'Autriche et pour la Hongrie: M. le Chevalier Alexandre de Suzzara, Chef de Section au Ministère Impérial et Royal des Affaires Étrangères;

Pour l'Autriche: M. Noël Ebner d'Ebenthal, Président de l'Administration maritime Impériale et Royale à Trieste;

M. Joseph Daimer, Conseiller au Ministère Impérial et Royal de l'Intérieur;

Pour la Hongrie: M. Kornel Chyzer, Conseiller au Ministère Royal Hongrois de l'Intérieur;

M. Ernest Roediger, Conseiller de Section.

Pour la Belgique:

M. Beco, Secrétaire général du Ministère de l'Agriculture, chargé de la Direction générale du Service de Santé et de l'Hygiène publique.

Pour le Brésil:

M. G. de Piza, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République Française.

Pour le Danemark:

M. le Comte de Reventlow, Ministre de Danemark près le Président de la République Française.

Pour l'Espagne:

M. Fernand Jordan de Urries y Ruiz de Arana, Marquis de Novallas, Chambellan de Sa Majesté, Premier Secrétaire de l'Ambassade Royale d'Espagne à Paris.

Pour les États-Unis:

M. le Docteur H. D. Geddings, Chirurgien général adjoint du Service de la Santé et de l'Hôpital de la Marine;

M. Frank Anderson, Inspecteur médical de la Marine.

Pour la France:

M. Camille Barrère, Ambassadeur de la République française près S. M. le Roi d'Italie;

M. Georges Louis, Ministre plénipotentiaire de 1^{re} classe, Directeur des consulats et des affaires commerciales au Ministère des affaires étrangères;

M. le Professeur Brouardel, Doyen honoraire de la Faculté de médecine de Paris, Président du Comité consultatif d'Hygiène publique de France; Membre de l'Institut et de l'Académie de médecine;

M. Henri Monod, Conseiller d'Etat, Directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques au Ministère de l'Intérieur, Membre de l'Académie de médecine;

M. le Docteur Émile Roux, Sous-Directeur de l'Institut Pasteur, Vice-Président du Comité consultatif d'Hygiène publique de France, Membre de l'Académie des sciences et de l'Académie de médecine;

M. Jacques de Cazotte, Sous-Directeur des Affaires Consulaires au Ministère des Affaires Étrangères;

M. le Docteur Legrand, Médecin sanitaire de France à Alexandrie.

Pour la Grande-Bretagne:

M. Maurice William Ernest de Bunsen, Ministre Plénipotentiaire, faisant fonctions de Premier Secrétaire à l'Ambassade Royale britannique à Paris;

M. le Docteur Théodore Thomson, du "Local Government Board;"

M. le Docteur Frank Gerard Clemow, Délégué de la Grande-Bretagne au Conseil supérieur de santé de Constantinople;

M. Arthur David Alban, Consul de Sa Majesté Britannique au Caire;

M. John Richardson, Médecin en chef, membre du Comité sanitaire de l'Armée, Délégué pour l'Inde britannique.

Pour la Grèce:

M. Delyanni, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française;

M. le Docteur S. Clado, Médecin de la Légation Royale Hellénique à Paris.

Pour l'Italie:

M. le Commandeur Rocco Santoliquido, Directeur général de la Santé publique d'Italie;

M. le Marquis Paulucci de' Calboli, Conseiller à l'Ambassade royale d'Italie à Paris;

M. le Chevalier Adolphe Cotta, Chef du bureau des Affaires générales à la Direction générale de la Santé publique d'Italie.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:

M. Vannerus, Chargé d'Affaires de Luxembourg à Paris.

Pour le Monténégro:

M. le Chevalier Alexandre de Suzzara, Chef de section au Ministère Impérial et Royal des Affaires Etrangères d'Autriche-Hongrie.

Pour les Pays-Bas:

M. le Baron W. B. R. de Welderen Rengers, Conseiller de la Légation Royale des Pays-Bas à Paris;

M. le Docteur W. P. Ruijsch, Inspecteur général du Service sanitaire dans la Hollande méridionale et la Zélande, Membre du Conseil supérieur d'hygiène;

M. le Docteur C. Stékoulis, Délégué des Pays-Bas au Conseil supérieur de santé de Constantinople;

M. A. Plate, Président de la Chambre de Commerce de Rotterdam, Membre extraordinaire du Conseil supérieur d'hygiène.

Pour la Perse:

M. le Général Nazare Aga Yémin-Es-Saltané, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française.

Pour le Portugal:

M. le Docteur José Joaquim Da Silva Amado, du Conseil de S. M. Très Fidèle, Professeur à l'Institut d'hygiène de Lisbonne, Vice-Président de l'Académie Royale des Sciences.

Pour la Roumanie:

M. Grégoire G. Ghika, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française;

M. le Docteur Jean Cantacuzène, Membre du Conseil sanitaire supérieur de Roumanie.

Pour la Russie:

M. Platon de Waxel, Conseiller d'État actuel.

Pour la Serbie:

M. le Docteur Michel Popovitch, Chargé d'Affaires à Paris.

Pour la Suède et la Norvège:

M. H. Akerman, Ministre de Suède près le Président de la République Française.

Pour la Suisse:

M. Charles Édouard Lardy, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération Suisse près le Président de la République Française;

M. le Docteur F. Schmid, Directeur du Bureau sanitaire fédéral.

Pour l'Empire ottoman:

M. le Docteur Duca Pacha, Inspecteur général de l'Administration sanitaire de l'Empire ottoman;

M. le Général Djellal Ismaïl Pacha, Professeur agrégé de clinique interne à l'École impériale de médecine.

Pour l'Égypte: Mohamed Chérif Pacha, Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Affaires étrangères;

M. le Docteur M. A. Ruffer, Président du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Égypte.

M. le Président présente à la Conférence le texte authentique du projet de Convention où sont consignés les résultats des travaux de la Conférence. Il invite les Délégués qui sont munis des pouvoirs nécessaires à signer cette Convention dont l'instrument diplomatique a été préparé en un seul exemplaire, suivant un usage déjà établi par plusieurs précédents.

Cet exemplaire restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République et une copie certifiée conforme en sera remise par la voie diplomatique à chacune des Puissances signataires.

MM. les Délégués de Belgique, d'Espagne, de France, d'Italie, de Luxembourg, de Monténégro, de Russie, de Roumanie et de Suisse annoncent qu'ils sont prêts à signer la Convention.

M. le Docteur de Silva Amado, Délégué du Portugal, déclare, au nom de son Gouvernement, qu'il est autorisé à signer la Convention *ad referendum*.

M. Delyanni, Délégué de Grèce, fait la même déclaration.

M. le Docteur Duca Pacha, Délégué de l'Empire ottoman, donne lecture de la déclaration suivante:

"MM. les Délégués ottomans, au nom de leur Gouvernement, déclarent qu'ils sont autorisés à accéder, *ad referendum*, sous le bénéfice des réserves qu'ils ont faites dans les protocoles et dans les procès-verbaux, ainsi qu'à l'occasion des votes, aux questions n^{os} un, deux, trois, quatre, cinq, sept et neuf du rapport de M. Proust, et maintiennent leur protestations pour les questions n^o six, concernant la modification du Conseil supérieur de Santé de Constantinople; n^o huit, concernant l'obligation, pour le Conseil supérieur de Santé de Constantinople d'exécuter les décisions de la Conférence; n^o dix, concernant la création d'un Bureau sanitaire international; questions que le Gouvernement impérial ottoman considère comme n'entrant point dans les prérogatives de la Conférence, et aux discussions desquelles MM. les Délégués ottomans se sont abstenus de prendre part.

"MM. les Délégués ottomans maintiennent également leurs protestations, faites en séance plénière du 16 novembre 1903, en ce qui concerne la déclaration de l'état sanitaire du pèlerinage et du Hedjaz, et déclarent protester contre tout envoi de médecins étrangers au Hedjaz pour accompagner les pèlerins de leur nationalité."

M. Barrère, Président de la Conférence, constate que, dans ces conditions, MM. les Délégués ottomans ne pourront signer que le procès-verbal de signature.

M. Akerman, Délégué de Suède et Norvège, fait connaître qu'il n'est pas autorisé à procéder à la signature de la Convention, ni pour la Suède ni pour la Norvège. Il réserve d'ailleurs pour chacun des Royaumes-Unis le droit d'y accéder après examen.

M. le Général Nazare Aga, Délégué de Perse, déclare signer la Convention *ad referendum*.

M. le Comte de Reventlow, Délégué de Danemark, déclare qu'il n'est pas autorisé à signer la Convention, mais seulement les procès-verbaux constatant le résultat des travaux de la Conférence.

M. le Comte de Groeben, premier Délégué d'Allemagne, lit la déclaration suivante:

"Tout en autorisant les Délégués d'Allemagne à signer la Convention, le Gouvernement Impérial leur a donné l'instruction de faire la déclaration suivante:

1^o Art. 15, 3^e.—"Le Gouvernement allemand aime à espérer que dans la réglementation relative au tarif de *dératisation*, tous les Gouvernements seront d'accord pour éviter, dans leurs tarifs spéciaux, une surcharge des frais de *dératisation*, dans le cas où elle sera effectuée par une société ou par un particulier.

2^o Art. 24, I, a.—"De ce que, dans l'article 24, I, § a, il est seulement question du terme "objets," on ne doit pas conclure que, sur les autres navires (voir les articles 21, 22, 26 et 27), la désinfection des objets ne serait également pas admise.

"L'article 12, réglant la désinfection des objets, doit être considéré comme applicable à tous les navires.

3^o Art. 181 et Annexe III.—"Le Gouvernement impérial renouvelle les réserves faites par sa Délégation dans la Commission des voies et moyens, à l'égard d'un tel établissement."

La Conférence donne acte de cette déclaration.

Chérif Pacha, premier Délégué d'Égypte, indique que, tout en signant la Convention *ad referendum*, les Plénipotentiaires égyptiens ont le devoir de faire connaître que le Gouvernement khédivial n'est pas en mesure d'accepter les dispositions de l'article 163.

La Conférence donne acte de cette déclaration.

M. le Baron de Welderen Rengers, premier Délégué des Pays-Bas, donne lecture de la communication ci-après:

"La Délégation néerlandaise est autorisée à signer la présente Convention en déclarant que son Gouvernement interprète l'article 169 de la Convention de telle façon qu'il aura le droit de nommer, pour le cas où son Délégué actuel ne sera plus en fonctions, comme Délégué au Conseil supérieur de santé de Constantinople, soit un médecin régulièrement diplômé néerlandais, soit un fonctionnaire consulaire du grade de Vice-Consul au moins, quel que soit le pays que ce dernier représente ou la nationalité à laquelle il appartient."

La Conférence donne acte de cette déclaration.

M. de Bunsen, premier Délégué de la Grande-Bretagne, fait la déclaration suivante:

"Tout en autorisant les Délégués de la Grande-Bretagne à signer la Convention, le Gouvernement de Sa Majesté britannique leur a donné l'instruction de faire en son nom la déclaration suivante:

"En ce qui concerne la question d'un Office international de santé (art. 181 et annexe III de la Convention), le Gouvernement de Sa Majesté renouvelle les réserves faites par sa Délégation dans la Commission des voies et moyens; sur l'utilité d'un tel établissement.

"En ce qui concerne les articles 81, 82 et 180 (station sanitaire d'Ormuz), il renouvelle la déclaration faite par sa Délégation à la sixième séance plénière de la Conférence, en y ajoutant les réserves suivantes, qu'il attache également à son acceptation desdits articles:

"Qu'il soit bien entendu: 1^o que la Commission mixte pour la révision des tarifs sanitaires ne soit autorisée à statuer sur la provenance des fonds pour la construction de ladite station qu'avec l'assentiment de tous ses membres, et 2^o qu'on ne procède à

l'établissement de la dite station qu'après la réorganisation du Conseil supérieur de santé de Constantinople, conformément aux prescriptions de la présente Convention.

"Les Plénipotentiaires britanniques déclarent en outre que les stipulations de la présente Convention ne seront applicables à aucune des colonies, possessions ou protectorats de Sa Majesté britannique qu'après notification à cet effet adressée par le Représentant de Sa Majesté britannique à Paris au Ministre des Affaires étrangères de la République française, au nom de telle colonie, possession ou protectorat.

"Il est entendu par le Gouvernement britannique que le droit de dénonciation de la présente Convention, ainsi que le droit des Puissances de se concerter pour l'introduction de modifications dans le texte de la Convention, subsiste, ainsi qu'il résultait de la Convention de Venise de 1897.

"En ce qui concerne les frais de dératisation, lorsque cette mesure est exécutée par une société ou par un individu, la Délégation d'Angleterre s'associe au vœu que vient d'émettre la Délégation d'Allemagne."

La Conférence donne acte de cette déclaration.

M. de Piza, Délégué du Brésil, annonce qu'il signera la Convention *ad referendum*.

M. de Suzzara, Délégué d'Autriche-Hongrie, lit la déclaration ci-après, dont la Conférence lui donne acte:

"L'Autriche-Hongrie, tout en signant la Convention, ne croit pas pouvoir se départir des réserves faites par sa Délégation au cours des discussions de la Commission des voies et moyens à l'égard de l'établissement prévu par l'article 181 de la Convention."

MM. les Délégués des États-Unis d'Amérique se déclarent prêts à signer la Convention *ad referendum*, en faisant seulement des réserves quant à la substitution de la *surveillance* à l'*observation*, en raison de la législation particulière des différents États de l'Union.

La Conférence donne acte de cette déclaration.

M. Popovitch, Délégué de Serbie, fait connaître qu'il est en mesure de signer la Convention *ad referendum*.

Sous le bénéfice des déclarations qui précèdent, la Convention est signée par les Délégués munis des pleins pouvoirs nécessaires.

M. le Président donne ensuite lecture du vœu suivant, qui a été émis par la Conférence en ce qui concerne le pèlerinage marocain:

"La Conférence a exprimé le vœu que le pèlerinage marocain soit dûment réglementé et qu'une station sanitaire soit installée au Maroc dans un lieu facilement abordable, bien isolé et à proximité du siège du Conseil, à Malabata par exemple, de manière que le Conseil puisse surveiller l'exécution des mesures sanitaires."

En foi de quoi, les soussignés, Délégués à la Conférence sanitaire internationale de Paris, ont signé le présent Procès-verbal, auquel une copie authentique de la Convention sera annexée.

Signé: GROEBEN.

" D^r DAVÉL.
" SUZZARA.

" BECO.
" GABRIEL DE PIZA.
" REVENTLOW.
" Marquis DE NOVALLAS.

Signé: FRANK ANDERSON.
" CAMILLE BARRÈRE.

" MAURICE DE BUNSEN.

" N. DELYANNI.
" S. CLADO.
" ROCCO SANTOLIVIDO.

" VANNERUS.
" SUZZARA.
" W. WELDEREN RENGERS.

Signé: BUMM.

" GAFFKY.
" NOCHT.

" EBNER.
" D^r DAIMER.
" ROEDIGER.
" CHYZER.

" H. D. GEDDINGS.
" GEORGES LOUIS.
" P. BROUARDEL.
" HENRI MONOD.
" D^r ROUX.
" J. DE CAZOTTE.
" H. LEGRAND.

" THÉODORE THOMSON.
" FRANK G. CLEWOW.
" ARTHUR D. ALBAN.
" J. RICHARDSON.

" PAULUCCI DE' CALBOLL.
" ADOLFO COTTA.

" W. RUIJSCH.
" D^r C. STÉKOULIS.
" A. PLATE.

Signé: NAZARE AGA.
 " J. J. DA SILVA AMADO.
 " GR. G. GHKA.
 " PLATON DE WAXEL.
 " D^r MICHEL POPOVITCH.
 " H. AKERMAN.
 " LARDY.
 " D^r DUCA.
 " M. CHERIF.

Signé: D^r J. CANTACUZÈNE.

" D^r SCHMID.
 " D^r DJELLAL.
 " MARC ARMAND RUFFER.

Certifié conforme à l'original:
 Le Président de la Conférence:
 Pour le Président et par autorisation spéciale,
 Le Chef du Secrétariat de la Conférence:

ER. RONSSIN.

[Translation.]

Procès-Verbal.

PROCÈS-VERBAL DU DÉPÔT DES
 RATIFICATIONS DE LA CONVEN-
 TION SANITAIRE INTERNATIO-
 NALE SIGNÉE À PARIS LE 3 DÉ-
 CEMBRE 1903.

PROCÈS-VERBAL OF THE DEPOSIT
 OF THE RATIFICATIONS OF THE
 INTERNATIONAL SANITARY CON-
 VENTION SIGNED AT PARIS DE-
 CEMBER 3, 1903.

Deposit of rati-
 fications.

En exécution de l'article 184 de la Convention sanitaire internationale du 3 décembre 1903, les sous-signés, Représentants des Puissances co-signataires, à savoir: S. A. S. le Prince de Radolin, Ambassadeur d'Allemagne, S. Exc. le Comte de Khevenhüller-Metsch, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie, M. Leghait, Ministre de Belgique, M. de Piza, Ministre du Brésil, S. Exc. M. White, Ambassadeur des États-Unis d'Amérique, S. Exc. M. Pichon, Ministre des Affaires étrangères de la République française, S. Exc. Sir Francis Bertie, Ambassadeur de Sa Majesté britannique, S. Exc. le Comte Torielli, Ambassadeur d'Italie, M. Vannerus, Chargé d'affaires du Luxembourg, M. Brunet, Consul du Montenegro à Paris, M. le Chevalier de Stuers, Ministre des Pays-Bas, Samad Khan, Ministre de Perse, M. Ghika, Ministre de Roumanie, S. Exc. M. de Nélidow, Ambassadeur de Russie, M. Lardy, Ministre de Suisse, se sont réunis au Ministère des Affaires étrangères à Paris pour procéder au dépôt, entre les mains du Gouvernement de la République française, des ratifications des Hautes Puissances contractantes.

Les Soussignés prennent acte que:

I. Les Gouvernements de la Grèce et de la Serbie ayant notifié par deux communications remises aux Légations de la République

In execution of Article 184 of the International Sanitary Convention of December 3, 1903, the undersigned, representatives of the cosignatory Powers, to wit: H. S. H. Prince Radolin, Ambassador of Germany; His Exc. Count de Khevenhüller-Metsch, Ambassador of Austria-Hungary; M. Leghait, Minister of Belgium; M. de Piza, Minister of Brazil; H. Exc. Mr. White, Ambassador of the United States of America; H. Exc. M. Pichon, Minister of Foreign Affairs of the French Republic; H. Exc. Sir Francis Bertie, Ambassador of his Britannic Majesty; H. Exc. Count Torielli, Ambassador of Italy; M. Vannerus, Chargé d'Affaires of Luxemburg; M. Brunet, Consul of Montenegro at Paris; M. le Chevalier de Stuers, Minister of the Netherlands; Samad Khan, Minister of Persia; M. Ghika, Minister of Roumania; H. Exc. M. de Nélidow, Ambassador of Russia; M. Lardy, Minister of Switzerland, met in the Ministry of Foreign Affairs at Paris in order to deposit the ratifications of the High Contracting Powers with the Government of the French Republic.

The Undersigned note that:

I. The Governments of Greece and Servia having given notice, by means of two communications delivered to the Legations of the

Greece and Ser-
 via.

française à Athènes et à Belgrade, les 16 mai et 14 juillet 1904, qu'ils ne donnaient pas leur adhésion à ladite Convention, il est acquis que la Grèce et la Serbie, dont les Délégués avaient signé cet acte *ad referendum*, ne peuvent pas être considérées comme parties contractantes.

II. La ratification du Président des États-Unis d'Amérique est déposée avec la déclaration suivante, à savoir: "Qu'il y a lieu de substituer aux États-Unis l' "observation" à la "surveillance" dans les cas prévus par les articles 21 et suivants, en raison de la législation particulière des différents États de l'Union.

III. La ratification de S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes, est déposée avec les déclarations suivantes:

"1° Que l'établissement d'une station sanitaire à l'île d'Ormuz, par le Conseil supérieur de santé de Constantinople, ne sera réalisé que lorsque ledit Conseil aura été reconstitué conformément aux prescriptions de la Convention du 3 décembre 1903, et que, par une décision unanime, la Commission mixte des tarifs aura mis, à cet effet, des fonds à la disposition dudit Conseil;

"2° Que les stipulations de ladite Convention ne seront applicables aux colonies, possessions ou protectorats de S. M. Britannique, qu'après notification, à cet effet, adressée par le Représentant de S. M. Britannique, à Paris, au Ministère des Affaires étrangères de la République française, au nom de telle colonie, possession ou protectorat."

IV. La ratification de S. M. le Schah de Perse est déposée avec la déclaration suivante, à savoir: "Qu'il demeure entendu que le pavillon qui flottera sur la station sanitaire d'Ormuz sera le pavillon persan et que les gardes armés qui seraient nécessaires pour assurer l'observation des mesures sanitaires seront fournis par le Gouvernement persan."

French Republic at Athens and Belgrade on May 16 and July 14, 1904, that they did not adhere to the said Convention, it follows that Greece and Servia, whose delegates signed this act *ad referendum*, can not be considered as contracting parties.

II. The ratification of the President of the United States of America is deposited with the following declaration, to wit: "That it is necessary to substitute "observation" for "surveillance" in the United States in the cases contemplated by articles 21 *et seq.*, on account of the peculiar legislation of the different States of the Union."

III. The ratification of H. M. the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Emperor of India, is deposited with the following declarations:

"1. That the establishment of a sanitary station on the Island of Ormuz by the Superior Board of Health of Constantinople shall not take place until the said Board shall have been reorganized in conformity with the provisions of the Convention of December 3, 1903, and until the Mixed Tariff Commission shall have placed funds at the disposal of the said Board for this purpose by a unanimous decision.

"2. That the stipulations of the said Convention shall not be applicable to the colonies, possessions, or protectorates of His Britannic Majesty until after notification to this effect shall have been sent by the Representative of His Britannic Majesty at Paris to the Minister of Foreign Affairs of the French Republic in the name of such colony, possession, or protectorate."

IV. The ratification of H. M. the Shah of Persia is deposited with the following declaration, to wit: "That it shall be understood that the flag which is to fly over the sanitary station of Ormuz shall be the Persian flag and that the armed guards who may be necessary to insure the observance of the sanitary measures shall be furnished by the Persian Government."

United States.

Great Britain.

Persia.

Reservation for special agreements.

V. Les Puissances signataires ont fait la double déclaration suivante conforme, d'ailleurs, aux stipulations que contenait la Convention de Venise du 19 mars 1897, à savoir: "Que les Puissances contractantes se réservent le droit de se concerter en vue de l'introduction de modifications dans le texte de la présente Convention et que chacune de ces Puissances conserve le droit de dénoncer la présente Convention, cette dénonciation ne devant avoir d'effet qu'à son égard."

Deposit of ratifications of Egyptian Government.

VI. Le dépôt de l'instrument des ratifications du Gouvernement égyptien est effectué par l'intermédiaire du Gouvernement de la République ainsi que la demande en a été exprimée dans la lettre du Ministre des Affaires étrangères de S. A. le Khédive, en date du 25 octobre 1906.

Spain and Portugal.

Les Soussignés déclarent également que leurs Gouvernements sont d'accord pour réserver à l'Espagne et au Portugal, dont les Parlements ne sont pas encore prononcés à l'égard de la Convention du 3 décembre 1903, la faculté de déposer leurs ratifications ultérieurement et dans le plus court délai possible.

Notice to Powers.

Le Gouvernement de la République prendra acte de ces ratifications et donnera connaissance aux autres Puissances ratifiantes du dépôt des ratifications des deux Puissances susvisées.

Sur ce, toutes les ratifications ayant été présentées et trouvées, après examen, en bonne et due forme, sont confiés au Gouvernement de la République pour être déposées dans les Archives du Département des Affaires étrangères de la République française.

Signatures.

En foi de quoi a été dressé le présent Procès-verbal dont une copie certifiée sera adressée, par les soins du Gouvernement de la République française, à chacune des autres Puissances ayant ratifié la Convention sanitaire du 3 décembre 1903.

Fait à Paris le 6 avril 1907.

[L. s.] Signé: RADOLIN.

V. The signatory Powers have made the following double declaration, which is, moreover, in conformity with the stipulations contained in the Convention of Venice of March 19, 1897, viz: "That the Contracting Powers reserve the right to agree with one another with regard to the introduction of modifications in the text of the present Convention and that each of these Powers preserves the right to denounce the present Convention, which denunciation shall not have effect except with regard to it."

VI. The deposit of the instrument of the ratifications of the Egyptian Government is made through the medium of the Government of the Republic in compliance with a request made in a letter of the Minister of Foreign Affairs of his Highness the Khedive under date of October 25, 1906.

The Undersigned also declare that their Governments agree to grant to Spain and Portugal, whose Parliaments have not yet acted on the Convention of December 3, 1903, the privilege of depositing their ratifications later and within the shortest period possible.

The Government of the Republic shall take note of these ratifications and shall advise the other ratifying Powers of the deposit of the ratifications of the two Powers above mentioned.

Whereupon, all the ratifications having been presented and found, upon examination, to be in good and due form, they are confided to the Government of the Republic to be deposited in the Archives of the Department of Foreign Affairs of the French Republic.

In witness whereof the present Procès-Verbal has been drawn up and a certified copy thereof shall be transmitted, through the Government of the French Republic, to each of the Powers which ratified the Sanitary Convention of December 3, 1903.

Done at Paris, April 6, 1907.

- [L. s.] Signé: R. KHEVENHÜL-
LER.
[L. s.] Signé: A. LEGHAT.
[L. s.] Signé: GABRIEL DE PIZA.
[L. s.] Signé: HENRY WHITE.
[L. s.] Signé: S. PICHON.
[L. s.] Signé: FRANCIS BERTIE.
[L. s.] Signé: G. TORNIELLI.
[L. s.] Signé: VANNERUS.
[L. s.] Signé: BRUNET.
[L. s.] Signé: A. DE STUERS.
[L. s.] Signé: M. SAMAD.
[L. s.] Signé: GR. G. GHKA.
[L. s.] Signé: NELIDOW.
[L. s.] Signé: LARDY.

Pour copie conforme:

Le Ministre Plénipotentiaire,
Chef du Service du Protocole,